

COMMISSION D'ENQUÊTE :

Commissaires enquêteurs titulaires :

Président : André GRAND

Bernard GALZIN

Roland VERGER

Commissaires enquêteurs suppléants :

Georges LAURENT

Bernard CROUZEVIALLE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNES de SAINT GEORGES les LANDES
et du GRANDS-CHEZEAUX

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE relatif à la demande
d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien sur
les communes de Saint Georges les Landes et Les Grands
Chézeaux par la S.A.S Ferme Eolienne des Rimalets.**

Ce dossier comporte 2 documents + les annexes:

Document 1: Rapport d'enquête

Document 2: Avis motivé de la Commission d'Enquête.

Annexes.

Rapport d'enquête du 19 décembre 2016

S O M M A I R E

DOCUMENT 1/2

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

CHAPITRE 1 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE- PROCEDURES ADMINISTRATIVES

1.1 – Rappel des mesures intervenues avant son ouverture	5
1.2 – Rapport des événements qui se sont déroulés.....	9
1.3 – Climat de l'enquête	11

CHAPITRE 2 – EXAMEN DU DOSSIER

2.1- Situation et caractéristiques des communes de St Georges Les Landes et Les Grands Chézeaux.....	11
2.2- Historique et caractéristiques principales du projet.....	13
2.3-Justification du projet.....	14
2.4- Effet du projet sur l'environnement naturel.....	15
2.5-L'étude des dangers.....	17
2.6- L'étude acoustique.....	17
2.7- Avis de l'Autorité Environnementale.....	18

CHAPITRE 3 – RESULTAT DE L'ENQUETE

Sur le plan quantitatif.....	19
------------------------------	----

CHAPITRE 4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC ,REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE ET ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUETE:

4.1-Synthèse Générale	19
4.2- Observations détaillées du public,réponse du Maître d'Ouvrage et Avis de la commission d'enquête.....	20
Information sur le projet.....	23
Implantation des éoliennes.....	25
Impact paysager.....	31
Impact sur la faune et la flore.....	38
Impact visuel.....	47
Impact acoustique.....	49
Impact sur les ondes hertziennes.....	53
Impact sur le patrimoine , sur l'immobilier et le tourisme.....	54
Impact sur la santé.....	68
Aspect économique du projet.....	70
Aspect écologique du projet.....	78
Observations générales,associations et pétitions défavorables au projet.....	80
Observations favorables à l'éolien.....	91

DOCUMENT 2/2

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D' ENQUETE

Cadre réglementaire

CHAPITRE 1 – CONTEXTE GENERAL

Modalités 94

CHAPITRE 2 – RAPPEL SUR LES CARACRERISTIQUES DU PROJET..... 94

CHAPITRE 3- AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE..... 95

ANNEXES

-Tableau de synthèse des observations (17 feuillets)

-Schéma d'implantation des sept panneaux d'affichage sur le site des Rimalets (1 feuillet)

-Procès Verbal de communication des observations (14 feuillets)

-Mémoire en réponse au PV (73 feuillets)

-Certificat d'affichage des mairies de Mouhet,, St Léger Magnaneix,Arnac La Poste,St Sulpice Les Feuilles, La Châtre L'Anglin, Bonneuil ,Azérables ,Les Grands Chézeaux ,Beaulieu ,Jouac, St Georges les Landes (11 feuillets)

-Délibérations des conseils municipaux des mairies de St Georges les Landes et des Grands Chézeaux autorisant le maire à signer la convention d'utilisation des voies et chemins communaux au profit des sociétés ABO Wind et VEM87, pour le projet éolien des Rimalets. (4 feuillets)

-Délibérations des conseils municipaux portant sur le projet éolien des Rimalets : mairies de St Georges les Landes , Les Grands Chézeaux ,Azérables, Arnac La Poste , Beaulieu ,Bonneuil , Cromac ,Jouac ,St Sulpice Les Feuilles ,Mailhac sur Benaize, La Châtre L'Anglin (11 feuillets)

-Certificat d'insertion de l'Avis d'Enquête dans les journaux de la Haute-Vienne, de l'Indre et de la Creuse (12 feuillets)

- Courrier de demande d'un délai de 13 jours à la Préfecture pour restituer le rapport et les conclusions de l'enquête (1 feuillet)

DOCUMENT 1/2

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE de SAINT GEORGES les LANDES
et des GRANDS-CHEZEAUX

ENQUETE PUBLIQUE du lundi 10 octobre 2016 au jeudi 10 novembre 2016 inclus.

Enquête publique relative à la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Saint Georges les Landes et Les Grands Chézeaux par la S.A.S Ferme Éolienne des Rimalets.

RAPPORT DE LA COMMISSION D' ENQUETE

1- DEROULEMENT DE L'ENQUETE. **PROCEDURES ADMINISTRATIVES.**

1-1 Rappel des mesures intervenues avant son ouverture :

1.1.1 Cadre réglementaire

-Vu le code de l'environnement livre 1er et livre V et notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-24 et R512-14,

-Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

-Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 et notamment l'article 14,

-Vu la demande déposée le 16 novembre 2015 et complétée le 10 mai 2016 par la SAS Ferme Eolienne des Rimalets- 2 rue du Libre Echange- CS 95893 31506 TOULOUSE Cedex 5 en vue d'obtenir l'autorisation unique afin d'exploiter le parc éolien des Rimalets sur les communes de Saint Georges Les-Landes et Les Grands-Chezeaux, classé sous la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

-Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête,

-Vu le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 1er août 2016,

1.1.2 Désignation de la commission d'enquête :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 22 août 2016 a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

Président: M.André GRAND

Membres Titulaires: M.Bernard GALZIN

M.Roland VERGER

Membres suppléants: M.Georges LAURENT

M.Bernard CROUZEVIALLE

En cas de défaillance de M.André GRAND, la présidence de la commission sera assurée par M.Bernard GALZIN.

1.1.3 Durée de l'enquête

L'enquête publique a duré 32 jours entiers consécutifs, du lundi 10 octobre 2016 au jeudi 10 novembre 2016 inclus.

1.1.4 Lieu et modalités de réception du public par le commissaire enquêteur:

La commission d'enquête s'est mise à la disposition du public pour le renseigner utilement et recevoir ses observations verbales et écrites sur le registre d'enquête prévu à cet effet durant les huit permanences suivantes effectuées à la mairie de Saint Georges-les-Landes et du Grands-Chézeaux:

Commune	Jours	Heures	Lieux
St Georges les Landes	10/10/2016	9h00 à 12h00	Mairie de St Georges les Landes
St Georges les Landes	21/10/2016	14h30 à 17h30	Mairie de St Georges les Landes
St Georges les Landes.	29/10/2016	9h00 à 12h00	Mairie de St Georges les Landes
St Georges les Landes.	10/11/2016	9h30 à 12h30	Mairie de St Georges les Landes

Commune	Jours	Heures	Lieux
Le Grands-Chézeaux	12/10/2016	13h30 à 16h30	Mairie du Grands-Chézeaux
Le Grands-Chézeaux	24/10/2016	9h30 à 12h30	Mairie du Grands-Chézeaux
Le Grands-Chézeaux	5/11/2016	9h00 à 12h00	Mairie du Grands-Chézeaux
Le Grands-Chézeaux	10/11/2016	13h30 à 16h30	Mairie du Grands-Chézeaux

A noter: Lors des huit permanences, au moins deux membres de la commission d'enquête étaient présents.

Comme indiqué dans l'article 5 de l'arrêté, les courriers, adressés au commissaire-enquêteur, ont été réceptionnés à la mairie de Saint Georges-les-Landes désignée comme siège de l'enquête pendant toute la durée de celle-ci. Par ailleurs l'adresse courriel suivante a été mise à la disposition du public: enq.eolienrimalets@orange.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées ont pu consulter le dossier concernant l'enquête publique et formuler éventuellement des observations sur les registres d'enquête spécialement ouverts à cet effet dans les mairies de Saint Georges -les- Landes et du Grands- Chézeaux pendant les horaires d'ouverture de celles-ci.

1.1.5 Composition du dossier soumis à l'enquête

Les dossiers déposés dans les mairies de SAINT GEORGES-les-LANDES et aux GRANDS-CHEZEAUX avaient la composition suivante:

- Registre d'enquête publique (16 pages)
- Arrêté d'ouverture d'enquête N° 2015-195 (2 feuillets)
- Avis d'ouverture d'enquête (1 feuillet)

Composition du dossier technique

Avis de l'Autorité Environnementale du 7/07/2016 (8 pages) + Précisions suite à l'avis de l'autorité environnementale d'août 2016.(16 pages) + Étude de l'impact acoustique (12 pages) + Précisions concernant l'étude de dangers (4 pages).

Accords et Avis consultatifs (Avis des maires, avis des propriétaires concernés par le projet, avis des services de l'état)

Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Septembre 2016 (3 feuillets)

Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité de Septembre 2016 (1 feuillet)

Avis du Service interministériel régional de défense et de protection civiles de septembre 2016. (1 feuillet)

Sommaire inverse. Pièces réglementaires présentes dans le dossier d'autorisation unique.(5 feuillets).

Cerfa de demande d'Autorisation Unique.(16 pages)

Demande d'autorisation unique (Documents demandés au titre du code de l'Urbanisme)

Implantation de 9 éoliennes et de 2 postes de livraison. (34 pages)

Demande d'Autorisation Unique. Plans réglementaires (13 plans)

Demande d'Autorisation Unique. Annexes à l'étude des dangers. (3 plans)

Demande administrative. Avril 2016 (128 pages)

Une traduction de l'annexe 9 ,initialement en Allemand, concernant «*La cotation CREDITREFORM ABO Wind AG et ABO Wind GROUP*» a été ajoutée au dossier.

Etude paysagère . Mars 2016. (141 pages)

Etude d'impact sur l'environnement et la santé. Avril 2016 (356 pages)

Annexe à l'étude d'impact. Rapport d'étude des ombres portées. (36 pages)

Annexe de l'étude d'impact. Volet milieu naturel,faune et flore. (210 pages) + Synthèse des connaissances mammalogiques et herpétologiques (32 pages + 4 pages de plan)

Annexe à l'étude d'impact. Etude d'incidence Natura 2000. Septembre 2015.(45 pages)

Annexes:

Vallée de l'Anglin et ses affluents (12 pages)

Etangs du Nord de la Haute Vienne (8 pages)

Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents (11 pages)

Vallée de la Creuse et affluents (12 pages)

Vallée de la Creuse (8 pages)

Vallée du Corchon (7 pages)

Etude d'impact acoustique. (67 pages)

Annexes:

Données de vent et de pluies observées du 20/10 au 6/11/2014.(4pages)

Fiches de mesure de l'état initial du 20/10 au 6/11/2014 (12pages).

Rimalets. (13 pages)
Cartographie,avant optimisation, des contributions du projet éolien des

Rimalets.(13 pages)
Cartographie,après optimisation, des contributions du projet éolien des

Spécifications techniques Nordex N117 2,4 MW . (65 pages)

Technical Report N117 (28 pages)

Résumé Non Technique. Étude d'impact sur l'environnement et la santé (47 pages)

Étude **de dangers**. Avril 2016. (116 pages)

Résumé non technique de l'étude de dangers.Avril 2016. (21 pages)

1.1.6 Mesures de publicité

-Affichage dans les mairies :

-Affichage au format A3 de l'Avis d'enquête sur les panneaux à l'extérieur des Mairies de St Georges les Landes, Les Grands Chézeaux ainsi que sur les panneaux des communes situées dans le rayon d'affichage de 6 km fixé par la nomenclature des installations classées, à savoir :

- Communes de Cromac,Jouac, St Léger Magnaneix, Mailhac sur Benaize ,Arnac la Poste et St Sulpice les Feuilles pour la Haute Vienne.
- Commune d'Azérables pour la Creuse.
- Communes du Mouhet, de La Châtre Langlin , Chaillac, Beaulieu et Bonneuil pour l'Indre.

-Affichage sur site:

-Un affichage au format A3 a été réalisé en 7 lieux différents sur les voies de circulation afin qu'il soit visible par le public (Voir schéma d'implantation des panneaux d'affichage en annexe)

Par ailleurs, l'avis de l'autorité environnementale a été également mis en ligne sur le site internet de la Préfecture: www.haute-vienne.gouv.fr

Rubrique «Politique Publiques»,»Environnement risques naturels et technologiques»,ICPE.

-Insertion dans la presse:

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants:

Le «Populaire du Centre et L' Echo du Centre «diffusés dans le département de la Haute Vienne.

-Parution le jeudi 22 septembre 2016 et le jeudi 13 octobre 2016 dans le chapitre des Annonces Officielles du «Populaire du Centre».

-Parution le jeudi 22 septembre 2016 et le jeudi 13 octobre 2016 dans «L' Echo du Centre». dans le chapitre Annonces Légales.

La «Nouvelle République et L' Echo du Berry «diffusés dans le département de l'Indre.

-Parution le jeudi 22 septembre et le jeudi 13 octobre dans le chapitre des Annonces Légales de «La Nouvelle République»

-Parution le jeudi 22 septembre et le jeudi 13 octobre dans le chapitre des Annonces Légales de l' «Echo du Berry»

La «Montagne et L' Écho» diffusés dans le département de la Creuse.

-Parution le jeudi 22 septembre et le jeudi 13 octobre dans le chapitre des Annonces Légales de «La Montagne»

-Parution le vendredi 23 septembre et le vendredi 14 octobre dans le chapitre des Annonces Légales de l' «Écho»

1-2 Rapport des événements qui se sont déroulés:

1.2.1 Avant l'ouverture de l'enquête

-Le mercredi 7 septembre 2016, en présence de M.Georges Laurent et de M.Bernard Crouzevialle , suppléants de la commission d'enquête, entretien avec M. Labro et Mme Bredache du Bureau de la Protection et de l'Environnement à la Préfecture de la Haute Vienne, afin de fixer les modalités de l'enquête (dates des permanences, lieu, publicité dans les journaux, affichage ...).

-Le vendredi 9 septembre, rencontre avec Mme Bredache afin de compléter et vérifier l'arrêté.

-Le jeudi 22 septembre, contrôle de l'affichage par huissier de justice .

- Le lundi 3 octobre , réunion de la commission à la Préfecture afin de préparer la réunion du 4 octobre et de faire le point sur le dossier d'enquête.

-Le mardi 4 octobre , le président de la commission a effectué le paraphe des registres d'enquête ainsi que des dossiers sur les 2 communes.

Entretien avec M Joël Lachaise, maire de Saint Georges Les-Landes et M. Jacques Dufourd, maire des Grands Chézeaux. Les deux ont confirmé l'accord des municipalités ainsi que d'une partie de la population à ce projet, néanmoins ils ont aussi précisé que certaines personnes étaient fermement opposées aux éoliennes.

- Le mardi 4 octobre , réunion à la mairie de St Georges les Landes avec le Maître d'Ouvrage Mme

Lo Re, responsable du projet de la Société ABO-WIND, agence de Toulouse en la présence de M. Lionel Aumasson, Président de VEM87, Mme Bernadette Huguet et M. Maurice Transard directeurs généraux de VEM87.

Mme Lo Re nous a fait une présentation succincte du projet, de son historique avec notamment la création en octobre 2015 de la SAS «Ferme Eolienne des Rimalets» dont les actionnaires sont VEM 87 (Vent en Marche 87 , groupement de 66 citoyens du territoire) à hauteur de 20% et ABO Wind France à hauteur de 80%.

A la suite, une visite de site, avec repérage des différents lieux d'implantation des éoliennes , visualisation des chemins d'accès et de certains points de vue à partir des simulations effectuées sur le dossier d'enquête.

A noter également que 2 permanences publiques d'information ont été organisées par ABO Wind et VEM87 respectivement le 19 décembre 2014 à la mairie des Grands Chézeaux et le 25 juin 2015 à la mairie de St Georges Les Landes .

1.2.2 Durant l'enquête publique

-Le 22 septembre , les 10 et 24 octobre et le 10 novembre un contrôle d'affichage a été effectué par huissier.

-Le 13 octobre, un contrôle d'affichage a été effectué par le président de la commission d'enquête dans toutes les mairies du périmètre concerné.

-Le 14 octobre, le président de la commission a interrogé Mme Lo Re sur les problèmes de «*prise illégale d'intérêts*» avec les élus. Il a été transmis la délibération N°2015-17 du 30/06/2015 autorisant le Maire à signer la convention d'utilisation des voies et chemins communaux au profit des sociétés ABO WIND et VEM87 pour le projet des Rimalets . Dans cette délibération qui a approuvé cette autorisation l'élu concerné à titre privé a quitté la salle et de ce fait n'a pas pris part ni à la discussion, ni au vote.

Concernant la mairie des Grands Chézeaux et la délibération N°2015-037 du 24/09/2015, elle a également été approuvée mais aucun élu n'était concerné à titre privé.

-Le 24 octobre, le président de la commission a récupérer des courriers recommandés à la poste de St Sulpice les Feuilles et à St Georges les Landes pour classer tous les observations reçues.

-Le 29 octobre, à l'occasion de la permanence de Saint Georges les Landes, Monsieur Verger a retiré à la poste de St Sulpice les Feuilles des courriers recommandés.

-Le 5 novembre , à l'occasion de la permanence du Grands Chézeaux, le président de la commission est allé à St Georges les Landes chercher les récépissés des recommandés reçus afin d'aller les retirer à la poste de St Sulpice les Feuilles.

-Le jeudi 10 novembre, clôture de l'enquête.

1.2.3 Après la clôture de l'enquête

-Le lundi 14 novembre 2016, réunion de la commission à la préfecture afin de vérifier toutes les observations reçues et de finaliser la rédaction du Procès Verbal.

-Le mercredi 16 novembre , photocopie de toutes les observations reçues (registres, lettres et courriels) afin de les transmettre au maître d'ouvrage.

-Le vendredi 18 novembre, la commission a remis en main propre le Procès Verbal de synthèse des observations recueillies ainsi que ses remarques à Madame Lo Re, responsable du projet des Rimalets, représentant la société ABO WIND .(PV joint en annexe)

-Le vendredi 2 décembre , le président de la commission d'enquête a reçu le mémoire en réponse de Mme Delphine Lo Re, responsable du projet pour ABO Wind.

-Le lundi 5 décembre ,la commission d'enquête s'est réunie à la préfecture pour préparer la rédaction du rapport.

- Le lundi 12 décembre , la commission d'enquête s'est déplacée sur le site du projet afin de mieux évaluer l'impact paysager et les accès nécessaires à l'installation du parc.

- Le vendredi 16 décembre , réunion de la commission pour la rédaction des conclusions.

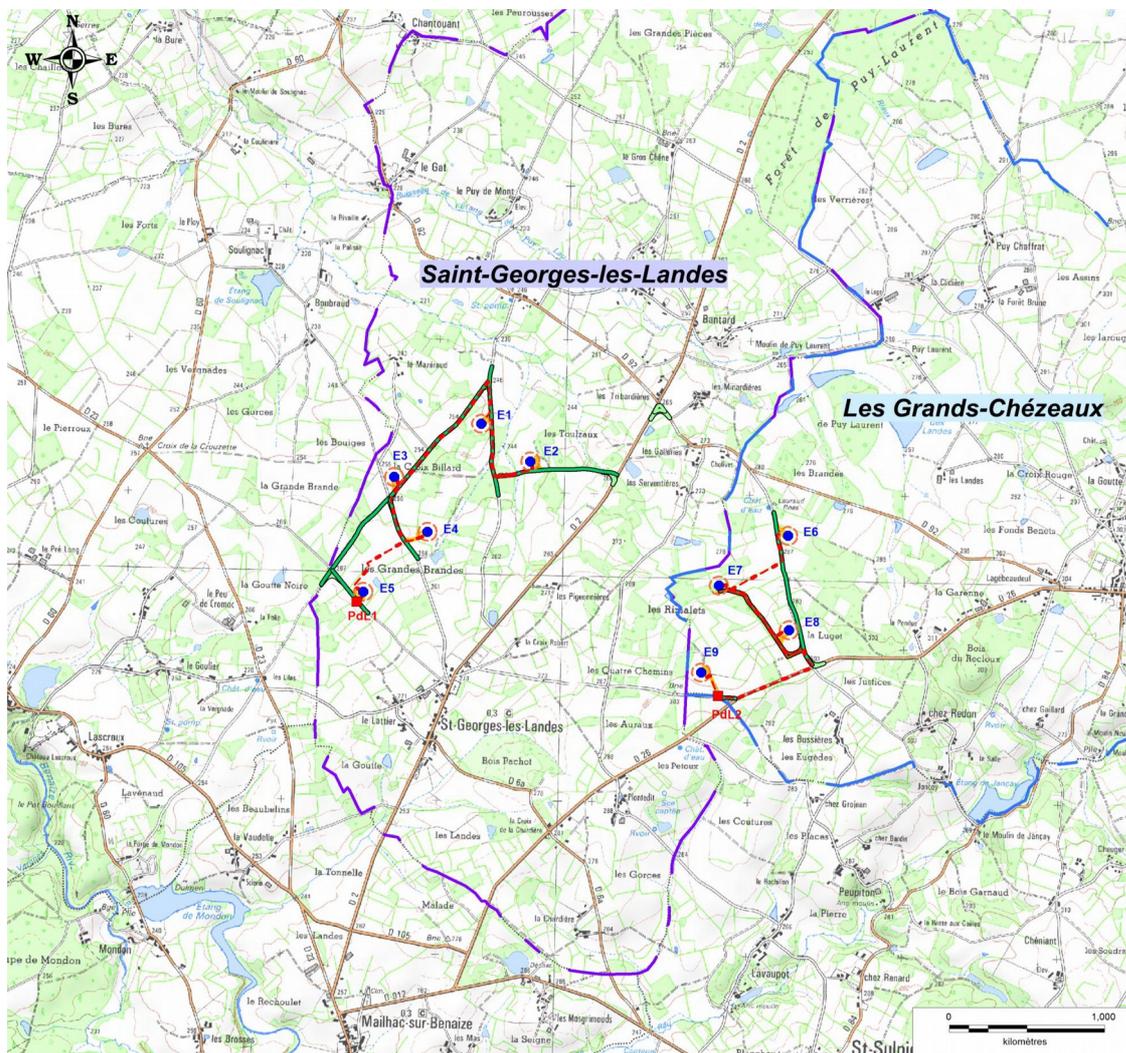
1-3 Climat de l'enquête

Malgré un excès de langage dans la rédaction d'une contribution, les permanences de l'enquête se sont déroulées dans un bon climat et dans un bon rapport d'échanges, aucun incident n'est à noter. Le public venu en nombre témoigne d'une bonne information et a pu s'exprimer dans de bonnes conditions de confidentialité.

Par contre on a perçu le sentiment d'un «refroidissement» des relations entre les personnes défavorables au projet et celles qui lui sont favorables. Les nombreux tags et graffitis sur les panneaux de signalisation et sur les routes témoignent d'un climat tendu et hostile à l'implantation d'éoliennes sur ce territoire. Effectivement nous avons été surpris par l'énorme hostilité soulevé par ce projet. Il semble régner dans le secteur un véritable climat de méfiance, de jalousie envers les initiateurs du projet et surtout de ceux qui vont en retirer un bénéfice direct.

2- EXAMEN DU DOSSIER.

2-1 Situation et caractéristiques des communes de St Georges -les-Landes et du Grands-Chézeaux.



Les communes de Saint Georges les Landes et Le Grands Chezeaux sont des communes rurales, qui après une forte décroissance de la population, tendent vers une stabilisation. Avec respectivement 246 hab. et 251 hab. au dernier recensement de 2011 la densité de la population de ces communes est sensiblement similaire à la densité de l'intercommunalité (17,2 hab./km²) et est bien inférieure à celle du département (68,1 hab./km²).

L'habitat est présent sous forme de hameaux et de fermes isolées.

Situées au Nord du département de la Haute Vienne le site d'implantation potentielle couvre une zone d'environ 360 hectares et il est intégré dans une zone favorable au développement de l'éolien par le Schéma Régional Eolien du Limousin, annexe du Schéma Régional du Climat et de l'Energie (SRCAE) approuvé le 23 avril 2013.

Ce site se trouve dans un secteur au relief relativement peu marqué, ce vaste plateau ondulé s'affaisse doucement vers le Nord- Est avec des altitudes s'échelonnant entre 250 et 300m.

La zone est occupée par une mosaïque paysagère avec un bocage assez dense, quelques surfaces cultivées et quelques parcelles boisées.

Il est à noter que le secteur est concerné par un développement récent de l'éolien, de nombreux projets sont en cours à des étapes de développement variables.

2-2 Historique et caractéristiques principales du projet.

Historique

Le projet de parc éolien est réalisé conjointement par les sociétés ABO-WIND et Vent en Marche 87 (VEM87). La Société dépositaire de l'autorisation unique est la SAS Ferme Eolienne des Rimalets qui exploitera la parc.

Vent en Marche 87 est actuellement un groupe de 66 citoyens locaux qui a initié le développement éolien sur le territoire du Haut Limousin par l'intermédiaire d'une structure existante : la CUMA la Chézalande.

Ce projet a donc été initialisé par la CUMA Chézalande en 2006 et afin de poursuivre cette démarche, une société indépendante a été créée: VEM87 . La signature du partenariat avec ABO Wind est intervenu en août 2013 et la création de la SAS Ferme Eolienne des Rimalets en Octobre 2015. ABO Wind et VEM87 sont donc ensemble co-propriétaires de la Société Ferme Éolienne des Rimalets.

Jusqu'à l'obtention des autorisations, la société ABO Wind France utilise les capacités financières du Groupe ABO Wind. A l'appui de sa demande ,la Société ABO Wind produit les bilans sommaires des années 2012 à 2014. Ces documents rapportent une activité largement bénéficiaire.

Après obtention des autorisations, les capacités financières pour la construction se décomposent entre capital et financement bancaire. Le capital sera apporté par le Groupe ABO Wind et VEM 87 dont le capital sera ouvert. Le financement bancaire sera apporté par une banque de premier rang, sous la forme de «financement de projet ».

A la mise en service de l'installation, le pétitionnaire aura garanti le démantèlement auprès d'un organisme financier, selon la réglementation en vigueur, soit 50 k€ par éolienne et constituera en parallèle, au fil de l'exploitation, des provisions ou réserves suffisantes pour réaliser les opérations de démantèlement.

Le montant immobilisé pour cette opération est de 39,8 M€.

Caractéristiques

Ce projet de Ferme éolienne des Rimalets consiste en:

-l'implantation de 9 éoliennes en deux groupes de 5 et 4 éoliennes, respectivement situées sur la commune de Saint Georges-Les-Landes et Les Grands-Chézeaux, formant deux bouquets de part et d'autre de la Route Départementale n°2.

Les 9 éoliennes retenues sont de type Nordex N117, avec pour chaque éolienne, une hauteur totale de 178,40m (hauteur au moyeu:120m, survol des pales:58,40m) pour une puissance unitaire de 2,4MW. La production annuelle est évaluée à 57758 Mwh.

-un réseau de voies d'exploitation et de plateformes de grutage dont les dimensions sont de 25m x 55m (installation et maintenance).

-La création de deux postes de livraison d'environ 23 m² d'emprise au sol (interconnexion des câbles électriques et appareillage de contrôle)

A noter que toutes les liaisons électriques sont souterraines.

A l'issue de la période d'exploitation du Parc Eolien (estimée de 20 à 30ans) le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les modalités de remise en états des terrains, conformément aux arrêtés du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 et aux conditions particulières mentionnées dans les promesses de bail signées avec les propriétaires des terrains.

Enfin l'implantation des machines a été défini en fonction des contraintes d'aménagement, des préconisations paysagères, environnementale et de critères techniques avec pour objectifs d'utiliser au maximum les chemins existants et de respecter les distances réglementaires par rapport aux habitations.

2-3 Justification du projet

En préambule le projet s'inscrit dans le cadre d'une politique nationale en faveur du développement éolien. L'objectif national fixé par le Grenelle de l'Environnement est de produire 23% de l'énergie consommée au moyen de sources d'énergies renouvelables à l'horizon 2020.

Ce projet initié en 2013 contribuera aux objectifs fixés par le Schéma Régional Eolien du Limousin et du département de la Haute-Vienne.

Le territoire de la Communauté de Communes de Brame-Benaize s'est avéré intéressant pour le développement de l'éolien (un mât de mesures de vent installé en avril 2014 a permis d'estimer le gisement éolien avec des résultats favorables), en outre le maître d'ouvrage justifie ce projet par le fait qu' il offre des possibilités de raccordement multiples ainsi que de faibles contraintes techniques, paysagères et patrimoniales.

Les propriétaires fonciers concernés par l'implantation de ces structures ont tous donné leur accord à la construction de la Centrale Eolienne des Rimalets ainsi que sur les conditions de démantèlement et de remise en état après exploitation, avec constitution par la société ABO-Wind de garanties financières fixées à 50 000€ par éolienne.

A noter que les 2 communes concernées par le projet se réfèrent au règlement national d'urbanisme (RNU). La zone d'implantation des éoliennes est compatible avec le document d'urbanisme. L'appropriation citoyenne et locale par l'intermédiaire de VEM87 a été également un facteur important à la création de ce parc éolien.

La présence d'éoliennes est compatible avec l'exploitation des terres agricoles, néanmoins une superficie d'environ 2000m² par éolienne sera gelée pendant toute la durée de vie de celles-ci.

Dans la zone d'étude, l'habitat est relativement faible et dispersé avec quelques fermes ou hameaux. Ce projet reste éloigné des bourgades périmétriques, à l'exception de Saint Georges-les-Landes, par ailleurs le parc projeté se situe à 615m des fermes ou habitations les plus proches et donc la distance minimum réglementaire de 500m est respectée.

En conclusion et dans un premier temps, ce projet apparaît donc être justifié, approuvé par les municipalités concernées et à priori compatible avec cette zone d'implantation.

2-4 Effet du projet sur l'environnement naturel

Sur la biodiversité

Le projet éolien des Rimalets se situe à l'extérieur du périmètre Natura 2000.

Toutefois, 6 sites du réseau Natura 2000 tous classés en ZSC (zones spéciale de conservation), sont présents dans l'aire d'étude éloignée, distants de 3,2 à 19,3 km de l'éolienne la plus proche.

Tous sont liés à la présence de l'eau, avec les vallées de la Gartempe, la Creuse, l'Anglin et le Corchon ainsi qu'un groupe d'étangs du Nord de la Haute-Vienne.

Ainsi, une grande partie des espèces d'intérêt communautaire ayant entraînée la création de ces zones spéciales de conservation, sont inféodées au milieu aquatique (poissons, crustacés, loutre, odonates, plantes aquatiques, etc.).

Il n'existe pas de lien hydrographique direct avec les réseaux des sites Natura 2000, excluant ainsi les risques d'incidences de type amont/aval, hormis pour la ZSC de la Vallée de l'Anglin et ses affluents.

Pour cette dernière, il a été montré que la zone des travaux n'était pas connectée directement au réseau par des écoulements permanents et que les risques de pollution restaient très faibles. La distance entre le tronçon du cours d'eau le plus proche des travaux et la ZSC, supérieure à 4,5 km, rend la probabilité d'impact de type amont/aval très réduite.

Parmi les espèces non inféodées aux milieux aquatiques et ayant une capacité de déplacement importante, seuls les chiroptères sont concernés. Parmi elles, cinq espèces sont inscrites à l'annexe II de la directive Habitats-Faune-Flore : la Barbastelle d'Europe, le Petit rhinolophe, le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées et le Grand murin. Les trois premières ont des distances de déplacements autour de leur gîte relativement restreintes (entre 2,5 et 5 kilomètres). Le Murin à oreilles échancrées peut se déplacer jusqu'à 12 km environ, tandis que le Grand murin peut parcourir au-delà de 25 km pour chasser. Seules les populations de Grand murin présentes au sein des ZSC présentent des probabilités de fréquenter également le site des Rimalets. Cependant, l'espèce reste peu sensible vis-à-vis des parcs éoliens et l'activité relevée sur le site des Rimalets est très faible.

Par ailleurs, il ressort du dossier:

- que le futur parc éolien des Rimalets n'aura pas d'effet notable dommageable sur les espèces et habitats d'intérêt des différents sites Natura 2000;
- que le projet est compatible avec les dynamiques des populations et des habitats et n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000;
- qu'aucun impact significatif ni aucune incidence du projet sur les sites Natura 2000 n'est à attendre.

L'impact sur la flore, la faune et les habitats naturels, sera modéré à fort, en raison du faciès écologique marqué notamment, par un réseau bocager dense, des zones humides, et la présence d'espèces patrimoniales.

Néanmoins, les mesures suivantes seront mises en place: préservation optimale du réseau bocager, conservation du linéaire de haies, replantation de 630 ml de haies, évitement des zones sensibles identifiées, éloignement du couloir de migration, et suivi environnemental du chantier.

Toutefois, au regard de certains impacts négatifs, le Maître d'Ouvrage s'engage sur une série de mesures visant à supprimer, limiter, voire compenser ces impacts en fonction de leur problématique locale.

Sur le paysage

Le paysage qui se développe autour du projet des Rimalets constitue un secteur de transition entre Berry et Limousin.

Il est marqué par deux grands types de paysages qui se distinguent à l'échelle de l'aire d'étude éloignée. D'une part, les paysages de bocage dense, très fermés et d'autre part, les paysages de plateaux, plus ouverts. Ils sont largement représentés et offrent une échelle en cohérence avec la perception d'éoliennes.

Les vues lointaines identifiées sont rares. Elles se concentrent au sud-est, depuis les plateaux les plus élevés et au maillage végétal plus lâche.

Aux abords de l'aire d'étude intermédiaire, la présence de bocage variablement dense, des boisements plus ou moins grands et un relief faiblement marqué limitent les points de vue. L'impact visuel sera ainsi atténué à l'échelle intermédiaire.

Toutefois, les perceptions depuis le bâti à 1km de l'aire d'étude immédiate, formant une trame dense, constituent une sensibilité forte pour une partie des habitations.

Les grands axes de circulation sont peu exposés aux vues sur l'aire d'étude immédiate. La végétation dense, souvent située en bordure immédiate de voie, bloque la grande majorité des perceptions et limitera les effets cumulés avec les autres parcs éoliens

Dans l'aire d'étude rapprochée, peu de perceptions d'ensemble sont possibles. Ce secteur d'étude est donc perçu de manière très partielle. C'est un paysage qui possède une bonne capacité à résister au mitage par l'éolien.

De plus, les écrans végétaux peuvent favoriser la gestion des vues sur les éoliennes depuis les habitations riveraines ou les voies de circulations.

Une faible portion de territoire est exposée aux effets cumulés avec les autres projets éoliens en développement.

Sur les éléments patrimoniaux et du cadre de vie

L'aire d'étude est concernée par la présence de 56 monuments protégés et 2 sites inscrits ou classés.

Les situations dans les bourgs ou dans les fonds de vallée associées à un maillage végétal dense limite fortement la sensibilité patrimoniale sur toute l'aire d'étude éloignée. Des sensibilités faibles concernent certains monuments perchés ou des éléments bas situés dans le plateau ouvert. Quatre éléments ou ensemble d'éléments protégés ont été identifiés comme faiblement sensibles à l'échelle de l'aire d'étude éloignée.

2-5 L'étude de dangers

La zone d'étude retenue pour l'étude de dangers forme un périmètre de 500 m de rayon autour de chacune des éoliennes du parc des Rimalets .

Dans le périmètre de la zone d'étude de dangers, aucune habitation, zone d'habitation ou zone destinée à accueillir des habitations n'est présente. Les habitations les plus proches des éoliennes sont Les Serventières (E2) et Le Mazéraud (E1) qui se situent à 615 m.

La zone d'étude ne comporte aucun établissement recevant du public ni aucun établissement classé au titre des ICPE.

Du fait d'un travail agricole fortement mécanisé, la présence humaine est considérée comme faible dans les cultures.

La ligne aérienne haute tension 20KV, la plus proche est située à 120 m de l'éolienne 3 et 150 m de E5. Les distances des éoliennes aux lignes électriques sont en dehors de la zone de surplomb des machines.

Une ligne téléphonique aérienne traverse la zone d'étude. Elle est située à 65 m de l'éolienne E3 et 145 m de E4, c'est-à-dire en dehors de la zone de surplomb des machines.

Aucun réseau de canalisation ni aucun autre ouvrage public ne sont présents dans la zone d'étude.

L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la conformité réglementaires des installations au regard de la sécurité des travailleurs et de l'environnement sera respecté et contrôlé par un organisme indépendant.

Les infrastructures routières comprennent deux routes départementales, des voies communales et des chemins communaux.

Aucune infrastructure structurante (> 2 000 véhicules/jour) ne traverse le périmètre d'étude de danger.

L'étude recense les agressions externes potentielles liées aux activités humaines et liées aux phénomènes naturels.

Les principaux accidents pris en compte sont :

- La chute d'élément de l'éolienne et l'effondrement de l'éolienne;
- La chute et la projection de glace;
- La projection de pale des éoliennes.

L'étude conclut donc à l'acceptabilité du risque généré par le projet de la Ferme Éolienne des Rimalets.

2-6 Etude acoustique

L'aérogénérateur retenu pour la modélisation acoustique du parc est de marque NORDEX N 117, d'une puissance unitaire de 2,4 MW.

Onze points de contrôle acoustique, ont été répartis à la périmétrie des deux implantations

des machines. Les mesures se sont déroulées sur la période allant du 20 octobre au 6 novembre 2014. En conclusion, l'étude montre que le projet éolien des Rimalets, présente des émergences en périodes diurne et nocturne. Des configurations de fonctionnements en modes bridés et ou en arrêt sont prévues afin de garantir un niveau sonore global conforme aux exigences réglementaires.

Des mesures de contrôle acoustique après installation du parc éolien viendront valider et, si besoin, affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes pour garantir le respect des limites réglementaires.

Le parc le plus proche parmi les parcs existants ou en développement est situé à plus de 9 km de l'aire d'étude du projet des Rimalets. Le risque d'impact cumulé pour ce projet est donc considéré comme négligeable.

2-7 Avis de l'autorité environnementale

En application des dispositions de l'article R 122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement s'est prononcée sur le dossier d'étude d'impact, le 7 juillet 2016.

L'AE, au-delà des éléments conformes et réglementaires, émet certaines réserves et aurait souhaité les éclaircissements et compléments suivants:

- précision de l'emprise envisagée et des enjeux environnementaux associés, concernant le raccordement des postes de livraison au poste source;
- réserve concernant la modélisation des impacts sonores et réserves sur l'efficacité des mesures de réduction;
- une meilleure justification aurait due concerner:
 - l'indication de l'impact faible sur les couloirs migrateurs;
 - la représentativité des mesures en hauteur pour le chiroptères;
 - l'absence de nécessité d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées;
- l'acceptabilité des éoliennes d'un point de vue visuel, notamment depuis les hameaux les plus proches, aurait méritée d'être abordée.

Elle recommande:

- que le dispositif de régulation et de mise en drapeau des pales de l'éolienne E7 soit étendu à toutes les éoliennes proches d'un bois ou d'une haie;
- qu'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres soit pris en compte dans le cadre du suivi de l'impact du parc sur les oiseaux et les chauves-souris.

Suite à cet avis, le pétitionnaire a répondu et complété son étude à l'aide du document transmis en août 2016.

3- RESULTATS DE L'ENQUETE.

L'enquête a donné lieu à des dizaines de visites durant les 8 permanences. Le public est venu en nombre pour consulter le dossier et inscrire des observations (Certaines personnes sont venues à plusieurs reprises). Des documents et des dossiers d'observations conséquents et bien préparés nous ont été remis mais aussi des courriers souvent presque identiques.

La plupart des personnes avait déjà pris leur décision , soit favorable, soit défavorable et n'ont pas jugé bon de consulter le dossier d'enquête.

Sur le plan quantitatif

-200 observations ont été enregistrées sur les 4 registres.(R1 à R200). (A noter que les observations R69,R89,R167,R168,R169 et R188 ont été annulées car remplacées par des courriers).

-196 lettres ont été reçues à la mairie de St Georges Les Landes, siège de l'enquête.

(L1 à L196)

- 134 courriels sont arrivés sur la boîte mail ouverte spécialement pour cette enquête en Mairie de St Georges-les-Landes.(C1 à C134)

- 4 pétitions ont été comptabilisées à part. (A noter que les autres pétitions ont été comptabilisées dans les lettres).

4- OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE ET ANALYSES DE LA COMMISSION D' ENQUÊTE.

4-1 Synthèse Générale

L'enquête a suscité un énorme intérêt par rapport à la population des 14 communes concernées. Beaucoup d' observations proviennent de personnes ne résidant pas sur place, mais sensibles à l'environnement car ayant des attaches sur la région ou venant occasionnellement.

Les observations défavorables sont largement majoritaires. La plupart des personnes s'en prennent au principe même de l'éolien qui ne serait pas rentable faute de vent suffisant dans la région, sauf à être subventionné.

La destruction du paysage et l'impact négatif sur le patrimoine, l'immobilier, le tourisme sont mentionnés à plusieurs reprises.

Les conflits d'intérêts sont également omniprésents. Projet initié par des particuliers dans un intérêt économique particulier, avec l'avis favorable des élus pour compenser les pertes en dotation.

Les impacts sur la santé humaine et animale ainsi que sur l'avifaune et notamment les espèces protégées sont mentionnés plusieurs fois. Les nuisances acoustiques sont également notifiées à maintes reprises.

Enfin, l'abandon de ce projet est évoqué systématiquement par les personnes ayant émis un avis défavorable. Même si certains ne sont pas complètement contre l'éolien, ils restent fermement opposés à la multiplicité des parcs prévus sur la région.

4-2 Observations détaillées du public, réponse du Maître d'ouvrage et avis de la commission d'enquête:

Les observations ont été mentionnées sous trois formes:

- Pour les registres , elles sont préfixées R avec un numéro d'ordre .
(ex : 2ème observation de registre = R2)
- Pour les courriers ,elles sont préfixées L avec un numéro d'ordre.
(ex : 1 er courrier = L1)
- Pour les courriels, ils sont préfixés C avec aussi un numéro d'ordre.
(ex : 1er courriel = C1)
- Enfin des observations personnelles ont été ajoutées.

Les réponses du Maître d'Ouvrage seront retranscrites en italiques et l'avis de la commission en italique et caractères gras.

A noter: Seuls les numéros des observations ayant un caractère particulier sont indiqués entre parenthèses.

Avis du Maître d'Ouvrage sur le bilan des observations

L'ensemble des observations formulées durant l'enquête publique est pris en compte pour le bilan ci-après rédigé par le pétitionnaire la SAS « Ferme Eolienne des Rimalets ».

*Au cours des 31 jours au total de mise à disposition du public, 516 contributions ont été comptabilisées. Afin d'analyser le plus précisément possible les contributions, plusieurs tableaux, graphiques et cartes seront utilisés. **A la lecture des contributions, le pétitionnaire a observé que de nombreux doublons avaient été comptabilisés dans le bilan émis par la commission d'enquête. Il semble tout de même important de comptabiliser les contributions qui n'ont été fournies qu'une seule fois à l'enquête publique.***

Ainsi, afin de distinguer au mieux la source des contributions une distinction sera réalisée durant l'analyse entre les contributeurs.

Ainsi seront considérés comme :

- D : les contributions défavorables
- F : les contributions favorables
- Dbl : les doublons (contributions strictement identiques)
- ND : sans avis
- P : Pétitions

Nombre de contributeurs 2.1

Ainsi, on compte en **Nombre**
réalité 428

contributeurs (hors
pétition) : **Type de**
contribution

D	316
F	108
ND	4

P 5
 Dbl 92

Origine des contributions

Si l'on s'intéresse à l'origine géographique des contributeurs, on s'aperçoit que **62% des contributeurs favorables** viennent du département d'assise du projet (87) alors que **seulement 31% des contributeurs défavorables sont de la Haute-Vienne**.

Notons une **forte participation (16%) de contributeurs défavorables de région parisienne** (départements 75/78/92/93/94/95). 30% des contributeurs défavorables ne sont pas issus des 3 départements concernés par le périmètre d'affichage de l'enquête publique (6km).

Si l'on regarde avec plus de précision la provenance des contributeurs, on remarque que sur les deux communes d'implantation du projet des Rimalets, la répartition entre contributeurs favorables et défavorables est équilibrée (28 contributeurs au total pour les Grands-Chézeaux, 33 sur Saint-Georges-les-Landes).

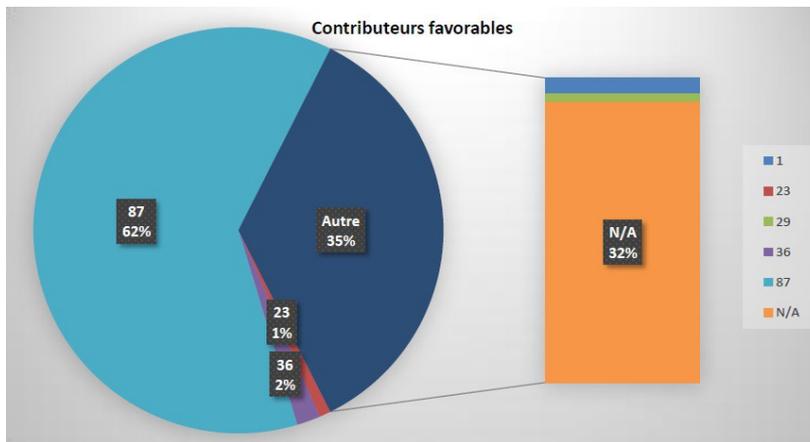


Figure 1 : Analyse de l'origine des contributeurs favorables

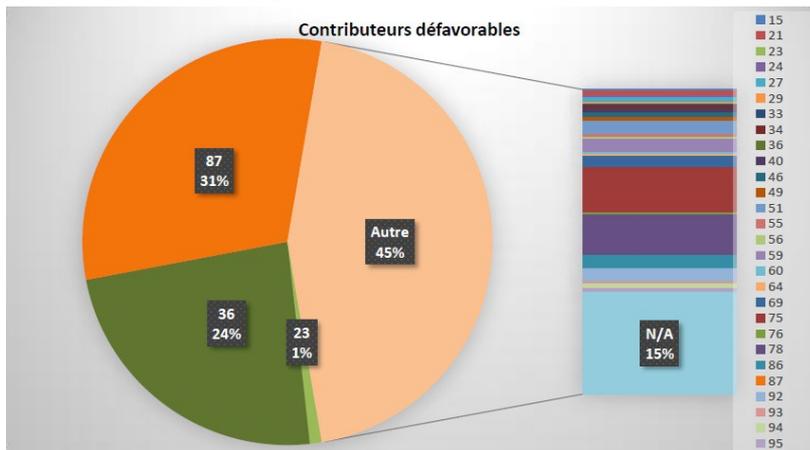


Figure 2 : Analyse de l'origine des contributeurs défavorables

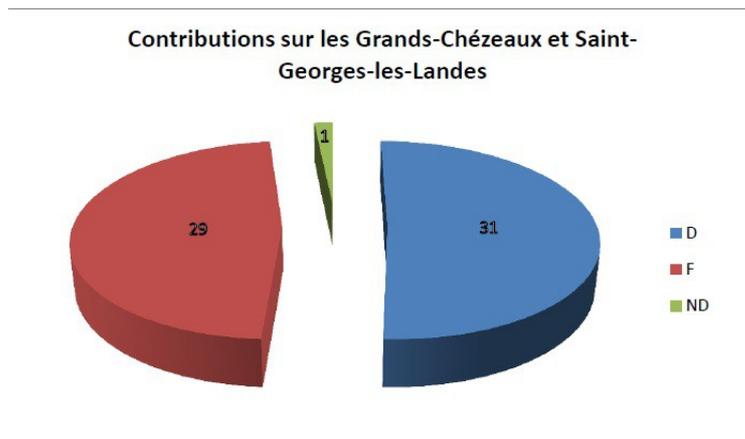


Figure 3 : Analyse des contributions sur les communes d'implantation du projet

Délibérations des communes concernées par l'enquête publique

Communes d'implantation des éoliennes

En Haute-Vienne

- Les Grands Chézeaux : avis favorable
- Saint-Georges-les-Landes : avis favorable

Communes situées dans le rayon des 6 km du projet

En Haute-Vienne :

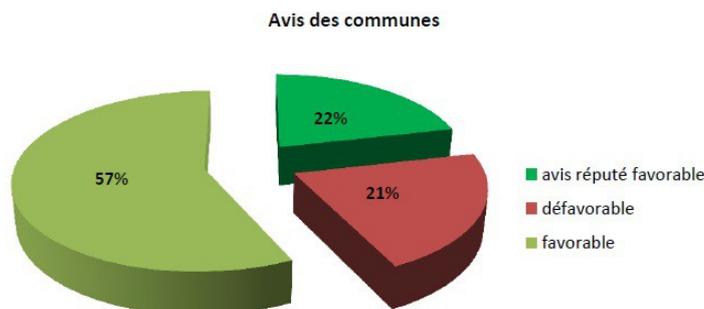
- Jouac : avis favorable
- Saint-Léger Magnazeix : avis réputé favorable (pas de délibération)
- Mailhac-sur-Bénaize : avis favorable
- Amac-la-Poste : avis favorable
- Cromac : avis défavorable
- Saint-Sulpice-les-Feuilles : avis favorable

Creuse :

- Azéables : avis défavorable

Indre :

- Mouhet : avis réputé favorable (pas de délibération)
- La Châtre-L'Anglin : avis favorable
- Beaulieu : avis favorable
- Bonneuil : avis défavorable
- Chaillac : avis réputé favorable (pas de délibération)



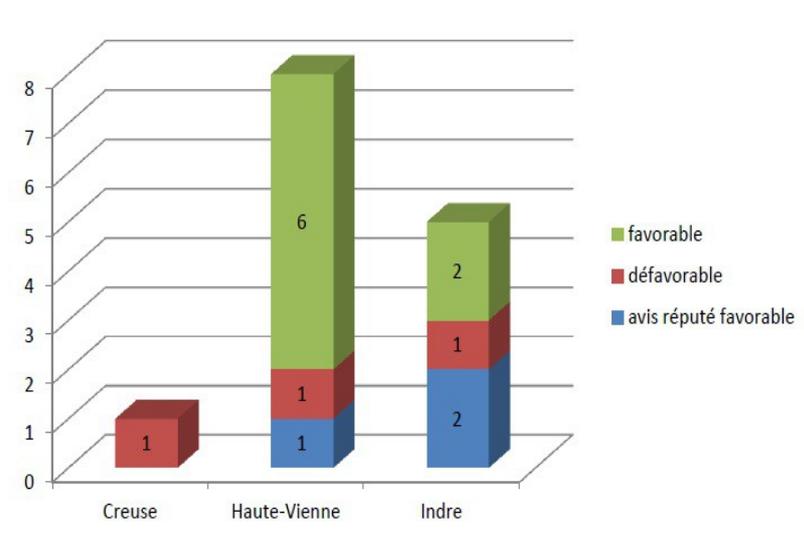


Figure 4 : Avis des communes sur le projet des Rimalets (tout département confondu) Figure 5 : Avis des communes sur le projet des Rimalets (par département)

Nous pouvons donc noter que sur 14 communes consultées, 11 communes ont apportées un avis favorable sur le projet éolien des Rimalets.

Avis de la Commission :

Il est probable que certaines familles ont sensibilisé tous leurs membres afin de cumuler des observations défavorables, mais ces observations sont individuelles avec des prénoms différents et doivent donc être comptabilisées.

Par ailleurs il est aussi certain qu'un nombre important d'observations viennent de l'extérieur, pour autant il semble normal, que ces personnes qui se disent un lien avec ce territoire, aient un avis sur ce projet.

Concernant les délibérations des conseils municipaux et à ce jour les communes de Saint Léger Magnaneix, Mouhet et Chaillac n'ont pas délibéré.

I- Informations sur le projet:

1- Manque de concertation et d'information dans les mairies concernées . Au début ces projets sont lancés dans la plus grande discrétion , les riverains apprennent par hasard qu'ils seront concernés .

Ce projet a surtout eu pour conséquence de diviser les habitants des communes concernées.

2- Un habitant du hameau de Boubraud se dit effondré par l'absence de concertation avec les populations concernées. avec pour conséquences directes les nuisances visuelles,sonores et infrasons sur la maison située au n°3 Boubraud alors qu'il est uniquement précisé dans le dossier que le n°1 Boubraud tournant le dos au projet, de part l'orientation de la ferme,le sujet des nuisances est inexistant. Il rappelle que ce hameau est composé de quatre maisons....(L65)

3 – Près de 400 éoliennes sont en projet dans la région, pourquoi les élus ne fournissent pas d'informations?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

1 - Dans sa réponse le maître d'ouvrage présente toute la chronologie de ce projet. Dès 2006 la CUMA La Chézalandes, à l'initiative du projet, s'est assuré de l'adhésion des habitants du territoire et a organisé plusieurs réunions publiques pour récolter l'avis de la population quant à l'implantation des éoliennes. Avec le soutien des élus, la Communauté de Communes a soutenu le projet en lançant en 2007 la démarche ZDE. Les ZDE seront supprimées en 2013.

En octobre 2014 un bulletin d'information est distribué sur le territoire pour informer de la reprise des études suivi d'une permanence publique en décembre 2014 à la mairie des Grands-Chézeaux.

En février 2015, un bulletin d'information informant des résultats de l'étude acoustique a été distribué en main propre aux riverains proches par le pétitionnaire.

En juin 2015, une présentation de l'implantation finale a été réalisée auprès des élus lors d'une réunion publique de conseil.

En novembre 2015, une nouvelle permanence publique en mairie de Saint-Georges-les-Landes a été organisée afin de présenter les derniers résultats et l'implantation finale du projet. A chaque événement de communication, toutes les mairies dans un rayon de 6 km ont reçu des exemplaires des bulletins (bulletin d'information et invitations aux permanences publiques) à disposer en mairie.

Dans son email du 10 novembre 2016, M. Dufourd Jacques, Maire des Grands-Chézeaux rappelle que lui et son équipe municipale ont soutenu via leur profession de foi la démarche du développement d'un projet éolien sur leur commune. La Mairie de Saint-Georges-les-Landes a également informé la population sur le projet éolien dans son dernier bulletin municipal.

*Une étape de **concertation** a été réalisée auprès des services de l'État (avec les Direction Départementale des territoires et Direction Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement). Les membres de VEM87 ont également contribué tout au long de son développement à l'élaboration du projet.*

Les riverains et habitants ont donc toujours été informés de l'avancement du projet à l'échelle du territoire.

*Nous souhaitons souligner ici que se sont malheureusement ces mêmes personnes se plaignant des **clivages** dans la population qui en sont à l'origine. En effet, un groupe minoritaire de personnes opposées au projet ont des méthodes ressenties comme agressives auprès des personnes plutôt favorables, ce qui est notamment dénoncé par certaines contributions favorables au projet.*

2 – Le Maître d'ouvrage précise que l'étude ne cherche pas à présenter l'impact du projet mais à illustrer la végétation présente sur ce lieu-dit ,grâce à la photographie page 48 de l'étude paysagère. Un photomontage à proximité, depuis le village de Boubraud à Cromac, illustre bien les vues possibles sur le parc sans chercher à les cacher.

Le village de Boubraud se situant plus à l'écart du parc que celui du Mazéraud, le Boubraud n'a pas été étudié spécifiquement dans l'étude acoustique. En revanche, il est possible d'évaluer l'impact sonore du parc après optimisation sur chaque village dans l'annexe 4 de l'Etude acoustique. La première éolienne se situe à 1000m de la première habitation du village du Boubraud

3- La question sur les impacts cumulés sera traitée ultérieurement.

Avis de la Commission:

1 - Dans beaucoup de domaine ,on peut toujours souhaiter être mieux informer.Des réunions d'informations, des permanences publiques ont eu lieu dans les deux mairies en amont de cette enquête . Ce projet n'est pas récent, puisque il a été initié en 2006 par la CUMA La Chézalandes, et nous pensons également que depuis les informations ont circulé via des bulletins, des affiches, des invitations aux permanences publiques et même des articles dans la presse.

A ce sujet M. le Maire des Grands-Chézeaux et son équipe municipale ont confirmé , via leur profession de foi pour les élections municipales de 2014 et documents à l'appui, la progression de l'élaboration du projet et l'information de la population et ce dès 2009.(C131)

Enfin les personnes opposées au projet sont de façon générale contre l'éolien et pas seulement contre ce projet.

2 – Nous prenons note des précisions du Maître d'Ouvrage qui n'élude pas que certains bâtiments du village de Boubraud auront une vue sur le parc éolien.

Concernant les nuisances, il sera toujours possible d'évaluer l'impact sonore , néanmoins compte tenu de la distance (>1000m) on peut raisonnablement estimer qu'elles seront faibles.

3 – La commission prend note.

II – Implantation des éoliennes:

1- La région n'est pas une région très ventée, les éoliennes ne seront pas rentables.Cet argument est récurrent. Comparaison est faite avec les éoliennes installées autour de Vatan dans la Champagne Berrichonne où la production donne des résultats décevant. (C80)

2- Défiguration de la région et création de nuisances irréversibles uniquement pour des raisons financières.

3- Inquiétude par rapport à l'accumulation de nombreux parcs éoliens dans toute la région, qui compte tenu du relief sont visibles de très loin (10km voir même 30km). Une étude a t-elle été faite sur les effets cumulés de tous les parcs prévus? Mitage du territoire.(L40).

Un schéma directeur d'implantation serait nécessaire pour permettre une répartition cohérente des différents projets éoliens afin d' interdire la co-visibilité entre eux des parcs prévus aux alentours. Il y a un manque d'information à ce sujet.L'implantation du parc ne doit pas faire fuir les habitants d'une zone qui perd déjà de la population.(L43)(L190)

4- Une personne conteste le fait que l'étude d'implantation soit confiée au constructeur.

5- Rappel sur les recommandations du Sénat concernant la distance minimum de 1000m par rapport aux habitations qui mettrait 75 à 85 % de ces éoliennes dans 'l'illégalité'. Alors que l'Académie Nationale de Médecine va encore plus loin en proposant 1500 m.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

1 -Tel qu'indiqué à la page 12 des ‘Précisions suite à l'avis de l'Autorité Environnementale’, « pour effectuer la mesure du gisement de vent, un mât de mesure anémométrique a été installé sur la commune des Grands-Chézeaux, au sein de la zone d'étude. La

qualité des instruments utilisés est primordiale pour assurer la qualité des données enregistrées.

La description du mât est présentée dans l'Étude d'impact à la page 46. « Le mât de mesures de vent, d'une hauteur totale de 101 m, est équipé de cinq anémomètres à 40 m, 60 m, 80 m, 99 m et 101 m, de deux girouettes, d'une sonde de température et d'un capteur de pression, afin d'évaluer finement le gisement éolien local ». Les anémomètres sont calibrés et certifiés par des organismes indépendants. Les instruments ont enregistré la vitesse du vent toutes les 10 secondes, d'avril 2014 jusqu'à aujourd'hui. Ces enregistrements ont permis de calculer les vitesses de vent moyennes annuelles pour chaque hauteur de mesure.

En corrélant les données recueillies avec celles mesurées par les stations Météo France des alentours depuis plus de 10 ans, il devient possible de caractériser le vent sur le long terme et sur plusieurs kilomètres à la ronde.

Le potentiel éolien sur l'ensemble du site est ensuite calculé en fonction de plusieurs paramètres :

- la rugosité du terrain ;
- la topographie ;
- les obstacles proches du site potentiel.

Après 26 mois de mesure et de corrélation, on peut estimer un vent moyen d'environ 6.2 m/s à hauteur de moyeu (vitesse du vent et fréquence pour chaque vitesse de vent : données fournies en page 29 de la du dossier de demande d'Autorisation Unique, cf. « Rose des vents »).

Dans la demande administrative, en page 18, la Ferme Eolienne des Rimalets présente un business plan intégrant les coûts d'exploitation. En effet, la législation des installations classées (L512-1 du code de l'environnement) prévoit que la délivrance de l'autorisation « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet [...] et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ». Ce business plan est donc établi selon les données disponibles à la date de dépôt du dossier et les plus précises possible (à savoir les données mesurées directement sur le site) afin de prouver que le projet est économiquement viable.

Se baser uniquement sur des moyennes nationales ou sur des informations d'un autre projet éolien situé dans un contexte différent aboutit à une vision erronée du gisement et de la production réels attendus et donc de la future rentabilité du parc éolien des Rimalets.

Par ailleurs, pour financer la construction et l'exploitation d'un parc éolien, un apport en fonds propres est nécessaire, et le reste de l'investissement est financé par un prêt bancaire. Comme pour tout investissement et prêt bancaire, il est obligatoire de présenter un plan de remboursement.

Ce plan de remboursement est établi à partir des estimations de revenus financiers qui seront générés par le parc éolien, en d'autres termes, à partir de la vente de l'électricité qui sera générée grâce au parc éolien. La banque qui finance le projet fait contre expertiser par des structures indépendantes les valeurs de production qui sont présentées par le parc éolien afin de s'assurer de la capacité qu'aura le parc éolien pour lui rembourser son emprunt.

2 - Il ne fait aucun doute que les éoliennes marquent le paysage. Mais les avis sont partagés. Certains trouvent qu'il s'agit de structures élégantes qui donnent au paysage une certaine tranquillité à cause de leur rotation lente, alors que pour d'autres les éoliennes représentent une « pollution visuelle », une installation technique dégradant le paysage. Les éoliennes ne sont pas seulement des éléments que l'on peut juger beaux ou laids. Leur rôle dans une production énergétique décentralisée et non polluante peut influencer sur la perception que nous pouvons en avoir. Il est intéressant de préciser que leur démontage à l'issue de leur utilisation rendra au paysage son aspect d'origine.

Au-delà des retombées économiques du projet à l'échelle du territoire, l'EIE du dossier des Rimalets rappelle page 244 que « L'éolien se substitue, la plupart du temps, à des moyens thermiques : selon le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE), la production

d'électricité éolienne s'est substituée en 2006 aux trois quarts à la production thermique.

Cette substitution de l'éolien au thermique à flamme a des conséquences directes sur la réduction des émissions de CO2 du parc électrique français : « En 2020, un parc de 25 000 MW devrait permettre d'éviter l'émission par le secteur énergétique de 16 millions de tonnes de CO2 par an », selon la note d'information publiée le 15 février 2008 par le Ministère en charge de l'énergie et de l'environnement et l'ADEME. »

Ainsi, pour le parc éolien des Rimalets, la puissance installée prévue « est de 21,6 MW, ce qui correspond à une économie de **38 794 téq. CO2 par an**. C'est un impact positif non négligeable, car il évite la consommation de charbon, fioul et de gaz, ressources non renouvelables. »

La **dette énergétique d'une éolienne** correspond à **5 à 6 mois de production**. Autrement dit, au bout de 5 à 6 mois de production, une éolienne a produit autant d'énergie qu'il a fallu pour la construire.

3 - Page 297 de l'EIE, il est rappelé que « le terme « cumulé » fait référence à l'évaluation de la somme des effets d'au moins deux projets différents. La prise en compte de tous les projets connus au sens de la réglementation permet d'avoir une vision d'ensemble, et de replacer le présent projet dans son contexte dynamique.

La législation en vigueur impose de prendre en compte dans les effets cumulés les projets « connus », soit (articles R.122-4 et R.122-5 du code de l'environnement) :

- les projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique ;
- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. »

Tous les projets qui répondent à ces critères ont été pris en compte dans un rayon de 20km environ. Les impacts cumulés ont été traités de façon exhaustive dans tous le chapitre E – Partie 4 « Impacts cumulés » de l'EIE.

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement fixé par les lois Grenelle, la région Limousin a élaboré son Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), approuvé par arrêté en date du 23 avril 2013. L'un des volets de ce schéma très général est constitué par un Schéma Régional Eolien (SRE) publié le 25 février 2013, qui détermine quelles sont les zones favorables à l'accueil des parcs et quelles puissances pourront y être installées en vue de remplir l'objectif régional d'ici à 2020.

L'objectif de ce Schéma Régional Éolien était d'améliorer la planification territoriale du développement de l'énergie éolienne et de favoriser la construction des parcs éoliens dans des zones préalablement identifiées. La finalité de ce document était d'éviter le mitage du paysage, de maîtriser la densification éolienne sur le territoire, de préserver les paysages les plus sensibles à l'éolien, et de rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens.

Or, ce document a été annulé devant le Tribunal Administratif de Limoges par les personnes qui aujourd'hui dénoncent le mitage du territoire.

C'est ainsi qu'à travers les pages 147 à 150 de l'EIE, un inventaire des plans, schémas et programmes est réalisé et que la compatibilité du projet avec ces derniers est démontrée. Parmi ces documents, on retrouve le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie), le SRE (Schéma Régional Eolien, annexe du SRCAE), le SRCE, le S3REnr (Schéma décennal de développement du réseau et Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables) ainsi que le SCoT (Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale).

Rappelons que parmi tous les documents qui ont été arrêtés en Limousin pour encadrer le développement des projets éoliens (Schéma Régional Éolien, daté de 2005, l'annexe du SRCAE, SRE arrêté en 2013, les ZDE, arrêtées en 2008), **la zone étudiée sur les Grands-Chézeaux et Saint-Georges-les-Landes a toujours été en zone favorable.**

Le Schéma Régional Éolien avait, comme indiqué plus haut, comme objectif notamment de rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens. **Rappelons que les personnes qui aujourd'hui regrettent l'absence d'un Schéma directeur d'implantation ont provoqué l'annulation des schémas directeurs existants devant le Tribunal Administratif de Limoges.**

4 - Depuis 2005, la CUMA la Chézalandes porte le projet éolien des Terres Noires sur les communes d'Arnac-la-Poste et de Saint-Hilaire-la-Treille. La CUMA a rapidement obtenu le soutien des élus et Maires de quatre communes : Les Grands Chézeaux, Saint-Georges-les-Landes, Arnac-la-Poste et Saint-Hilaire-la-Treille.

La Communauté de Communes de Brame Bénaize a également soutenu les projets en lançant en 2007 la démarche de ZDE nécessaire pour accueillir les éoliennes sur le territoire.

Le bureau d'étude Encis WIND a à l'époque choisi une localisation adéquate de Zones de Développement Eolien à l'aide d'un Schéma d'Intégration Territoriale de l'Eolien. La communauté de communes a alors mené une réflexion pour intégrer au mieux les futures éoliennes. Ainsi, différentes contraintes (techniques, paysagères et environnementales) ont été répertoriées et le bureau d'études Blondiaux a réalisé une étude paysagère à l'échelle du Pays du Haut Limousin. La superposition de toutes ces contraintes a permis de déterminer plusieurs zones potentielles pouvant accueillir des ZDE. **La volonté de la Communauté de Communes était avant tout de maîtriser leur territoire** en préservant le cadre de vie de qualité pour la population.

Cette démarche a été accompagnée d'information au public à travers des réunions publiques et la diffusions d'articles et de fiches explicatives dans les foyers du territoire.

En novembre 2008, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS – formation spécialisée « Sites et Paysages ») a émis un avis favorable sur le zonage proposé. La ZDE a été **acceptée par la Préfecture en décembre 2008.** L'arrêté préfectoral de ZDE a été annulé en 2013. **Cependant la volonté locale de monter un projet éolien sur les zones prédéfinies a continué.** Le projet s'inscrit dans le zonage déterminé à l'époque. L'analyse du projet retenu est réalisée aux pages 186 et 187 de l'EIE.

D'un point de vue **acoustique**, la variante finale présente l'avantage de répartir les éoliennes de manière à limiter l'effet d'impact groupé.

D'un point de vue **environnemental**, l'implantation finale a fait l'objet d'optimisations permettant de réduire les risques d'impacts potentiels identifiés au cours du processus de choix. On notera par exemple un décalage des éoliennes 3 et 4 afin d'éloigner légèrement celles-ci de la lisère la plus proche. Les chemins d'accès ont également fait l'objet d'une attention particulière suite aux préconisations du bureau d'études, notamment, à minimiser les coupes de haies.

D'un point de vue **paysager**, cette variante a l'avantage d'éloigner de façon importante les éoliennes par rapport au bourg des Grands-Chézeaux. En outre, cette variante préserve les cônes de vues depuis Cromac.

Les éoliennes ont été **éloignées d'une distance minimale de 615 m des premières habitations.** Les voies nouvelles seront limitées et pourront servir de dessertes agricoles. Le linéaire de rénovation des chemins existants est de 5500m.

Ainsi, la variante finale a été préférée aux trois autres variantes proposées car il s'agit de la variante respectant un maximum de contraintes liées à trois grands thèmes : l'acoustique, l'écologie et le paysage. Elle respecte également les aspects socio-économiques (volonté locale et répartition des éoliennes entre les propriétaires fonciers sur la zone).

Le projet des Rimalets a donc été déterminé par le zonage à l'échelle du pays du Limousin ainsi que par les résultats de tous les volets étudiés dans l'EIE.

5 - Le projet éolien des Rimalets présente l'intérêt d'être éloigné des centres-bourgs et de garder une distance supérieure à la réglementation des 500m, distance importante depuis les hameaux (le plus proche étant à 615 m - "Les Serventières" et "Le Mazéraud").

Le 28 juillet 2015, la question suivante, n°85803 était posée au Journal Officiel : « M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la discussion relative à une distance de reculement des éoliennes par rapport aux habitations de 1 000 m minimum et sur le pouvoir d'appréciation, au cas par cas, donné aux préfets pour augmenter cette distance de protection minimum. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur ces deux aspects juridiques. »

*Nous rappellerons la réponse en date du 18 août 2015 du **Ministère de l'Ecologie** qui était que « La distance d'éloignement entre les éoliennes et les habitations a été largement évoquée dans le cadre du projet de loi sur la transition énergétique pour la croissance verte au Parlement puisque plus de 200 amendements concernant les éoliennes ont été débattus. L'ensemble des parlementaires intéressés par cette question a pu avoir l'occasion de s'exprimer et d'entendre les positions du Gouvernement. **Le vote final de la loi apporte une réponse satisfaisante et proportionnée à ces questions. Ainsi une distance d'éloignement minimale de 500 m entre les éoliennes et les habitations doit être respectée.** » (Source : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-85803QE.htm>)*

*En réponse au rapport de l'Académie Nationale de Médecine qui préconise une distance de 1500 mètres **aux éoliennes de plus de 2.5MW**, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) a publié en Mars 2008 un rapport intitulé « Impact sanitaire du bruit généré par les éoliennes ».*

Dans un premier temps, rappelons que les éoliennes du projet des Rimalets ont une puissance unitaire inférieure à 2.5MW (2.4MW).

Le communiqué de presse daté du 31 Mars 2008 présentant ce rapport précise que : « Dans son rapport « Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme » du 14 mars 2006, l'Académie nationale de médecine a recommandé l'implantation des éoliennes à une distance minimale de 1 500 mètres des habitations, pour les machines de puissance supérieure à 2,5 MW, ainsi que l'application de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour certaines installations.

L'AFSSET a été saisie le 27 juin 2006 par les ministères en charge de la santé et de l'environnement, afin d'analyser les préconisations de l'Académie, en prenant notamment en compte la question de l'installation de parcs éoliens en général, et des projets en cours en particulier.

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) a été sollicitée pour contribuer à ce rapport sous la forme d'une prestation de service, conformément aux termes de la saisine.»

*L'ADEME a conclu que l'« examen des données relatives aux niveaux de bruit mesurés au voisinage des éoliennes, des simulations de propagation du son et des enquêtes de terrain montre que la définition à titre permanent d'une distance minimale d'implantation de 1500m vis-à-vis des habitations, même limitée à des éoliennes de plus de 2,5 MW, **n'est pas représentative de la réalité des risques d'exposition au bruit et ne semble pas pertinente.** » (Source : « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes », ADEME, 2008)*

De plus, le communiqué associé au document énonce que :

« Le groupe de travail réuni par l'AFSSET recommande de ne pas imposer une distance d'espacement unique entre parcs éoliens et habitations riveraines. Dans la mesure où la propagation des bruits dépend de nombreux paramètres, locaux comme la topographie, la

couverture végétale et les conditions climatiques, le groupe de travail préconise plutôt d'utiliser les modélisations actuelles, suffisamment précises pour évaluer au cas par cas, lors des études d'impact, la distance d'implantation adéquate permettant de ne pas générer de nuisance sonore pour les riverains des futures éoliennes. »

La contre-analyse de l'AFSSET et de l'ADEME conforte la position de la réglementation actuelle concernant la distance de 500 mètres aux premières habitations.

Pour rappel, les éoliennes sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et dans le respect de la législation, une étude acoustique est incluse dans l'étude d'impacts, afin de déterminer les impacts du projet et de vérifier la conformité du projet vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Avis de la Commission:

1 - Chaque pays conduit sa politique énergétique en fonction de ses propres ressources. Des arbitrages sont souvent nécessaires. La France ayant fait le choix de diversifier sa production d'énergie électrique (l'éolien en est une des composantes). Elle a défini au sein de chaque région à travers des schémas étudiés et appropriés des zones propices au développement éolien.

Il appartenait à ABO Wind de s'assurer du potentiel réel du site des Rimalets tout en respectant les réglementations nationales pendant les phases d'installation, de production, de démantèlement et ceci sous le contrôle des services de l'état.

Certes le lieu d'implantation peut être contesté mais chaque région doit apporter sa contribution à ce choix de diversification énergétique. Il est vrai que certaines régions françaises bénéficient d'un potentiel éolien plus intéressant mais cela ne nous paraît pas être une raison pour négliger les possibilités néanmoins réelles d'autres emplacements du territoire.

De plus, si les mesures de vent avaient été insuffisantes, nous pensons que le porteur du projet se serait retiré ; la poursuite de celui-ci semble démontrer qu'il est justifié techniquement.

Nous prenons acte de la réponse concernant la vitesse du vent, le choix du modèle d'éolienne et l'estimation de la production annuelle.

2 – C'est une évidence que l'implantation d'un parc éolien marque et transforme le paysage. Même si le projet n'est pas exempt de critique, il y a une volonté de limiter les effets incontournables de ce projet afin de le rendre le plus compatible et le moins destructeur possible avec les caractéristiques de ce milieu bocager. (Coupes de haies et d'arbres très limités, utilisation des chemins existant sans de grosses modifications).

3 - Concernant la multiplication des projets éolien dans ce territoire, il appartient aux futurs promoteurs de prendre en considération l'ensemble des parcs autorisés.

Enfin, il appartient aussi aux élus des communes et également à la communauté de communes de déterminer les projets à mener afin de rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens.

Le tableau 144, page 297 de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé donne la liste des projets pris en compte et leur distance par rapport au projet. La distance de 9 km pour le parc le plus proche semble suffisante pour éviter les impacts en général et notamment sur l'avifaune. Néanmoins la mise en œuvre des mesures de suivi concernant l'avifaune et les chiroptères sera particulièrement importante pour vérifier l'absence d'effets cumulés significatifs.

4 – Une étude paysagère a été réalisée à l'échelle du Pays du Haut Limousin, la Communauté de Communes avait la possibilité d'intervenir si elle avait jugé que ce projet remettait en cause le cadre de vie de la population. L'implantation des éoliennes a été optimisée de façon à réduire les impacts potentiels identifiés lors du choix du site et à respecter la réglementation.

5 – La commission prend note de la réponse du Maître d'Ouvrage sur ce projet qui respecte la réglementation. La propagation des bruits dépend effectivement de nombreux paramètres et notamment de la couverture végétale; le plus important ,après les études déjà faites par modélisations,sera de vérifier au cas par cas la véracité de ces données au démarrage de l'exploitation si le projet se réalise.

III -Impact paysager:

1- Ce cadre naturel,jusqu'ici bien préservé et mis en valeur, va être détériorer de manière irréversible.Imposture esthétique.

2- Risque de désertification de la région par la dévalorisation du tourisme vert. (Le tourisme et la nature étant les seules richesses de ces communes).

3- Campagne défigurée et qualité de vie gravement menacée. La région se trouve sacrifiée car la population est vieillissante, peu nombreuse,dispersée (sous entendu facile à manipuler) (L157)

4 -Impacts négatifs sur la forêt ,les chemins, le sol et l'eau.(destruction de haies , abattage d'arbres, détérioration de la voiries par les camions,bétonnage du sol) (L43). Pouvez vous préciser les mesures compensatoires?

5- Transformation du paysage rural en paysage industriel et peut être demain en friche industrielle.

6 -L'autorité environnementale souligne que l'acceptabilité, d'un point de vue paysager, pour les hameaux proches mériterait d'être justifiée.

7 – L'impact, sur des paysages 'd'antan' et sur des bocages 'bien préservés' qui se font rares en France, est souligné à plusieurs reprises. Il est fait référence à 2 projets éoliens situé dans cette région du Boischaut Sud / Basse Marche qui ont été refusés.

8- L'étude d'impact paysagère est mise en cause par une habitante du Mazeraud qui aura la visibilité sur 2 éoliennes. (L171) Les photomontages sont décrits comme pas réalistes et pas crédibles (L190)

L'étude paysagère de la page 48 est mise en cause ainsi que la page 2 de présentation du site sur le document de Demande d'Autorisation Unique. (C109)

9 – Le CSRPN Limousin, écrit dans le SRCAE du Limousin, que le nord Limousin doit être considéré comme unité paysagère bocagère d'importance nationale, quelle est la position du maître d'ouvrage ?

En résumé : C'est une région où il fait bon vivre, il existe une harmonie dans ce paysage de prairies, de bosquets, de haies champêtres. Il se dégage une impression de calme, de quiétude, de repos. C'est une campagne française, certes simple, mais harmonieuse. (L100)

C'est ce qui est ressenti par toutes les personnes qui ont fait des remarques défavorables et ils sont tous persuadés que la construction des 9 éoliennes va détruire tout cet ensemble.

Des appréciations du bureau d'étude passent mal, nous citons «*C'est un paysage qui ne présente pas de caractère singulier et qui est compatible avec l'éolien à ce titre*» ce qui a été traduit par un habitant «*chez vous, c'est moche cela ne sera pas pire avec des éoliennes*»

Réponse du Maître d'Ouvrage :

1 -Le paysage est l'expression dynamique entre un territoire concret et la perception que les populations en ont. Les valeurs attachées au paysage sont ainsi nécessairement plurielles (différents groupes sociaux résidents, populations non résidentes...) et évoluent aussi dans le temps. L'analyse paysagère, à travers des éléments objectifs (structures, composantes géographiques...) et subjectifs (représentations, perceptions...), s'attache ainsi à identifier une vision collective du territoire, véritable pilier des projets d'aménagement éolien.

Enfin, rappelons que les éoliennes marquent le paysage, c'est vrai, mais n'oublions pas que l'énergie éolienne est complètement réversible. Il est bien probable, que le changement climatique modifiera le paysage d'une manière beaucoup plus brutale.

2 -L'impact du projet sur le tourisme est traité à la page 295 de l'EIE « Grâce à leur fonctionnalité en matière de production d'énergie propre, les éoliennes sont, pour certains, un symbole du développement durable ; ce qui leur vaudra peut-être d'être reconnues comme éléments du patrimoine moderne.

Cependant, les éoliennes ont elles-mêmes peu de chances de devenir des attraits touristiques majeurs, parce qu'elles font maintenant de plus en plus partie des paysages de nombreux pays, comme la France. Dans certains cas, elles permettent de diversifier les attraits d'une destination. A la demande de la Région Languedoc-Roussillon, le CSA a réalisé en 2003 une enquête, visant à mesurer l'impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon. La Région s'interrogeait en effet sur les conséquences de l'implantation de telles installations de production de l'électricité sur les vacanciers : constitueraient-elles une incitation ou au contraire un frein au tourisme dans la Région ?

La réponse semble se trouver entre les deux : les touristes, venus essentiellement pour se détendre et profiter des paysages, apprécient nettement les implantations d'éoliennes et incitent la Région à poursuivre cette politique. Ils ne s'accordent cependant pas tous sur les lieux où elles devraient se situer, sauf un : à proximité des axes routiers.

Nous pouvons également citer l'office de tourisme de Seine-Maritime qui propose des visites du parc éolien du Cap Fagnet (Normandie) : https://www.seine-maritime-tourisme.com/diffusio/fr/je-choisis/une-visite/toutes-les-visites/fecamp/le-parc-eolien-du-cap-fagnet_TFOPCUNOR076V50CUPB.php

(Source : Office du tourisme de Seine-Maritime)

Au final, les éoliennes apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres. D'une manière transversale, on ne constate pas de grands clivages de positions, d'attitudes, de jugements ou d'attentes concernant les éoliennes. »

3 -Suite à la loi Grenelle II, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Limousin a été

élaboré conjointement par l'Etat et la Région et approuvé le 23 avril 2013.

*En cohérence avec les potentialités régionales et dans un objectif affirmé de transition énergétique mais également de croissance économique, le SRCAE Limousin propose des objectifs ambitieux et des orientations stratégiques pour la région notamment pour le développement des énergies renouvelables. Concernant l'éolien terrestre, l'objectif est à l'horizon 2020, d'arriver à une puissance installée d'environ 1000 MW. En **juin 2016, 48 MW d'éolien terrestre ont été raccordés au réseau** sur le territoire du Limousin, soit 4,8% des objectifs du SRCAE (Source : Commissariat général au développement Durable).*

*Au vue de la carte présentant les implantations de parcs éoliens en France ci-dessous, nous remarquons que les régions **Grand-Est, Hauts-de-France, Bretagne ou Occitanie, où l'éolien est bien implanté**, font partie des régions les plus attractives de France en termes d'emploi et de tourisme.*

L'emploi, qui participe aussi au dynamisme des régions, est traité dans le paragraphe 3.10.11.

*Le Limousin s'inscrit dans une dynamique nationale de **mix énergétique**. Le projet des Rimalets répond aux critères de faisabilité mais a également l'avantage d'être un **projet de territoire** :*

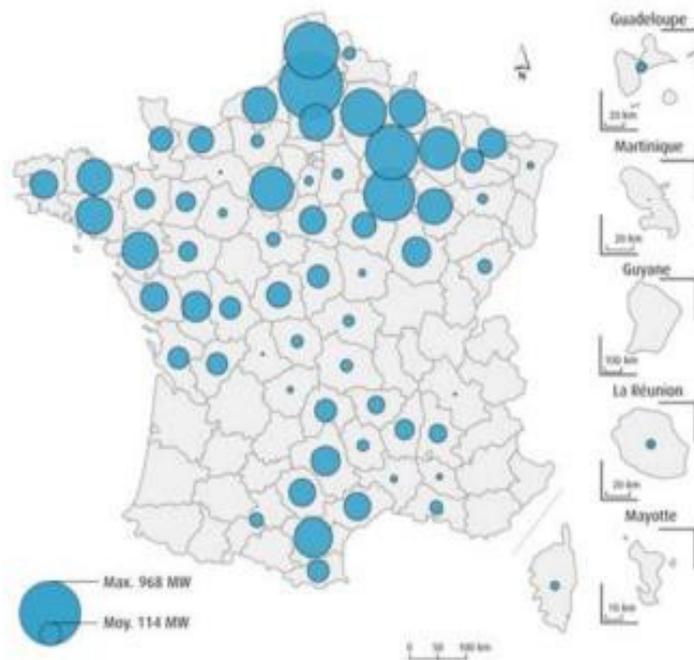
- Initié par les acteurs du territoire*
- Mené en partenariat avec VEM87*
- Soutien en continue des élus*

***4** -Les impacts concernant les **haies et les arbres** sont décrits à la page 223 de l'EIE, « pour résumer; les effets de la phase de préparation du site sont la coupe d'environ 630 mètres linéaires de haies arbustives et basses et 27 Chênes pédonculés permettant le passage des chemins d'accès, le raccordement électrique interne et l'implantation des éoliennes et de leur plateforme. Cette phase représente un impact maximum jugé faible à modéré aux vues des longueurs coupées et leur intérêt floristique et écologique. » Les impacts éoliennes par éoliennes sont détaillés dans le paragraphe 3.4.6.*

Concernant la **voirie et les chemins**, les impacts en phase chantier se situent dans l'EIE

Puissance éolienne totale raccordée par département au 30 juin 2016

En MW



Champ : métropole et DOM.

Source : SOeS d'après Enedis, RTE, EDF-SEI, CRE et les principales ELD

pages 216, 237, 238 et 265. Ainsi, « le projet utilise au maximum les chemins existants. 7 des 9 éoliennes sont situées à proximité d'un chemin d'accès existant éventuellement à conforter (entre 50m et 100m linéaire à créer par éolienne). Seules les éoliennes 7 et 8 nécessitent la création d'environ 350 et 750ml de chemin.

Les mesures présentées page 216 de l'EIE permettent que l'aspect industriel provisoire du chantier soit atténué.

Sur le **sol**, en pages 213/214 de l'EIE sont décrits les impacts sur les sols en phase chantier. Il est rappelé page 214 qu'une « étude géotechnique sera réalisée pour chacune des fondations ».

Toutes les mesures sont-elles indiquées en page 214 de l'EIE. Sur cette page, on trouve également les indications sur les aires de montages et voies d'accès qui « seront réalisées en grave compactée et n'auront pas d'impact sur l'écoulement ni sur la teneur en métaux lourds des précipitations. Les matériaux utilisés pour les fondations présenteront les mêmes qualités et le fond de fouille sera protégé par un béton de propreté. » Page 243, il est indiqué que « pendant la phase d'exploitation du parc éolien, l'emprise du sol est très faible et donc l'impact sur les sols est négligeable. »

Les impacts durant la phase chantier sur l'eau sont présentés dans l'EIE pages 213 et 214. Les mesures en phase d'exploitation sont présentées à la page 243 de l'EIE. Les observations résultant de ces mesures sont « Durant la phase d'exploitation, les risques de pollution ou de modification de la circulation des eaux tant souterraines que superficielles seront nuls. Les impacts qualitatifs et quantitatifs du parc éolien sur les eaux de surface et sur les nappes souterraines seront nuls. »

Toutes les mesures qui seront mises en place (exemple : MN-C6 : Plantation de linéaires de

haies bocagères de haut jet) sont décrites dans les pages 231 à 236 de l'EIE.

5 -Le paysage appartient à tous, fruit de la rencontre de l'activité humaine et de la nature, il n'est pas figé et résulte d'une évolution constante. Les valeurs attachées au paysage sont ainsi nécessairement plurielles (différents groupes sociaux résidents, populations non résidentes...) et évoluent aussi dans le temps. Cette évolution s'accélère depuis les années 50.

Les lignes électriques à haute tension et quelques 200.000 pylônes traversent de larges territoires, les zones commerciales occupent les entrées des villes, le réseau routier n'a cessé de s'étendre tout comme la zone d'influence urbaine.

Mais rappelons que de tout temps l'Homme a contribué aux modifications de son environnement et des paysages qui l'entourent (châteaux forts, viaducs, phares, monuments, ponts, ports, moulins à vent, voies ferrées, ...).

L'évolution du paysage est par ailleurs détaillée dans les pages 16 à 19 de l'Étude paysagère.

6 -Tel qu'indiqué en page 11 des "Précisions suite à l'avis de l'Autorité Environnementale" « Les justifications de l'acceptabilité des éoliennes vis-à-vis des hameaux proches sont fournies dans le volet Étude paysagère annexée à l'étude d'impact au niveau de la partie « III. Impacts et mesures » dans la sous-partie « III.A. Les effets depuis les hameaux les plus proches » (Cf. pages 80 à 87 du volet Étude paysagère). Six photomontages depuis les hameaux proches et trois coupes topographiques sont présentés. Chaque photomontage est commenté.

Il est en outre précisé : « Le parc n'est généralement perçu que très partiellement, le végétal venant masquer tout ou partie d'une éolienne, voir même des éoliennes de tout un secteur. Les habitations sont situées à une altitude quasi équivalente à celle des éoliennes pour le secteur Ouest et légèrement plus basse pour la partie Est sans pour autant que cela influe sur un quelconque effet d'écrasement. »

L'acceptabilité des éoliennes depuis les hameaux proches est donc justifiée

7 -La thématique des bocages en Nord Haute-Vienne est abordée dans la suite, au paragraphe 3.3.9.

Le projet de Boischaud Sud à la Châtre Langlin n'a pas encore fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Il n'a pas encore été refusé ou autorisé par l'administration.

Contrairement à ce qui a pu être indiqué dans les contributions, « le développement du projet éolien de la Basse-Marche aura été marqué par un long feuilleton judiciaire, qui lui aura fait perdre 5 ans. La décision finale du Conseil d'Etat fin 2015 conforte la qualité du dossier, qui a par ailleurs auparavant été soutenu par de nombreuses instances. C'est ainsi que les études électriques, les investigations géotechniques, les études de sols et les dimensionnements des fondations pourront être réalisées en 2016, avec pour objectif le démarrage des premiers travaux de terrassement en 2017. » (Source : <http://www.ostwind.fr/nos-projets/projets-en-cours-de-construction/parcs-eoliens-de-basse-marche/>)

8 -La vue sur les éoliennes n'a pas été minimisée puisqu'il est écrit page 46 de l'Étude Paysagère que « toutes les habitations sont théoriquement exposées aux vues sur l'aire d'étude immédiate, étant donnée la proximité. » Il est également indiqué « la végétation ne fait que filtrer les vues. Les perceptions partielles sur l'aire d'étude sont possibles dans la grande majorité des cas. »

Cette analyse est donc aussi vraie pour le village du Mazéraud. La photographie page 48 de l'Étude Paysagère ne cherche pas à présenter l'impact du projet mais à illustrer la végétation présente sur ce lieu-dit. Un photomontage à proximité, depuis le village de Boubraud à Cromac, illustre les vues possibles sur le parc. De plus, la question de l'influence des saisons sur la

perception du projet est développée page 73 de l'Etude Paysagère.

Concernant les photomontages, leur réalisation est possible grâce à des logiciels spécialisés qui fonctionnent en analysant plusieurs paramètres. Ces paramètres doivent être renseignés par l'utilisateur du logiciel. Il s'agit notamment de :

- La topographie du site : les courbes topographiques de la zone d'étude sont numérisées manuellement pour être le plus précis possible.
- La position géographique des éoliennes : les coordonnées GPS
- La nature des sols sur la zone d'étude (type de végétation, bâtiments ...) : chaque nature de sol différente est délimitée par un zonage. Des coefficients différents sont attribués à chaque zonage.
- La position géographique de la prise de vue : les coordonnées GPS
- L'heure et la date de la prise de vue : cela permet de connaître la position du soleil au moment de la prise de vue
- La direction géographique de l'axe de la prise de vue
- La focale de l'appareil photo utilisé pour prendre la photo : le photomontage doit représenter au mieux la vision humaine. Pour cela la focale de 50 mm est utilisée.

Une fois l'ensemble de ces données saisies dans le logiciel, le photomontage est réalisé par le logiciel. Des points de contrôle manuels sont effectués pour vérifier le résultat.

Il est évident que le parc éolien ne sera pas visible de la même façon en fonction des conditions météorologiques. Deux solutions s'offrent alors pour la réalisation des photomontages.

On peut soit présenter la vue qu'on aura sur le parc éolien dans les conditions météorologiques les plus fréquentes, soit présenter le parc éolien lorsque la vue sera la plus dégagée. Dans ce dernier cas, on parle alors de la situation la plus « défavorable ». ABO Wind a donc choisi de présenter les photomontages pris dans des situations permettant une meilleure vue sur le parc éolien.

9 - L'éolien n'est pas incompatible avec les paysages bocagers : le SRCAE souligne effectivement la qualité de cette unité paysagère tout en identifiant en son sein des zones favorables au développement éolien.

La qualité indéniable du bocage Nord Limousin (aussi bien environnementale que paysagère) a été relevée tout au long du dossier. Rappelons que l'énergie éolienne est peu consommatrice d'espace au sol (comparée au développement photovoltaïque par exemple) et que le projet des Rimalets a été composé en réduisant au strict nécessaire les emprises impactant les haies.

Il est prévu des mesures de replantation et de densification du bocage. Le projet a été composé avec le bocage et non contre-lui.

Rappelons également que la coupe de haie est minimisée pour l'implantation du projet des Rimalets, ayant un impact faible sur le paysage bocager du site.

Le bureau d'étude Corieaulys a décrit le contexte paysager du site des Rimalets dans les pages 14 à 21 de l'Etude Paysagère Les unités paysagères et leurs caractéristiques visuelles et patrimoniales ainsi que les sensibilités qui caractérisent le territoire sont étudiées en détail de l'échelle éloignée à l'échelle rapprochée dans les pages 22 à 66 de l'Etude Paysagère.

La notion de paysage singulier est issue du vocabulaire de l'analyse paysagère. Cette indication désigne un paysage particulier, aux motifs uniques ou très localisés. Les paysages « emblématiques » recensés par la DREAL Limousin (carte page 21 de l'Etude Paysagère) sont en ce sens singuliers.

Le secteur d'étude fait partie d'une vaste entité paysagère qui offre des motifs paysagers (bocage, ondulations, relief aux formes douces et souples, habitat dispersé) récurrents et étendus.

Cette description n'a rien de péjoratif, la qualité du paysage dit « quotidien » étant pas

ailleurs un des fondements de la convention européenne des paysages.

Avis de la Commission:

1 - C'est une évidence que l'implantation d'un parc éolien, où que ce soit, modifie le paysage. Ce territoire de la Basse Marche a connu une diminution de sa population et ce projet suscite chez certains la crainte de voir s'amplifier le phénomène. L'étude d'impact n'a pas dissimulé le caractère sensible de ce paysage de bocages, il y a eu une volonté de limiter les effets incontournables de ce projet, notamment en limitant les impacts sur la végétation, (les coupes de haies et d'arbres sont très limités et seront compensés). Néanmoins le maillage bocager avec des arbres souvent de hautes tailles permet de créer effectivement des vues filtrées mais il est certain que l'impact visuel sera différent d'un endroit à un autre.

Concernant les accès, lors de la visite des lieux nous avons pu constaté que la plupart des chemins étaient assez larges ,seules les éoliennes 7 et 8 nécessiteront la création d'un accès; quelques carrefours seront également élargis. Le fait que les chaussées puissent être renforcées ne nous semble pas dommageable, ni pour les sols environnants, ni pour les promeneurs, ni pour les finances communales qui ne seront pas mises à contribution.

2- Il est difficile de porter un pronostic sur l'évolution du tourisme qui est sujet à des aléas multiples. (Conjoncture économique, contexte national, international ,changement climatique...).

Il semble néanmoins que l'activité touristique sur la région soit limitée et rappelons que le site concerné est essentiellement réservé à l'activité agricole, que la végétation existante sera globalement très peu modifiée et les chemins remis en état.

3 – Un territoire en perte de population est toujours inquiet, le côté émotionnel prend le pas sur le côté rationnel. Rien ne prouve que le territoire sera moins attractif, les communes et la communauté de communes ayant plus de moyens financiers.

4 – La commission confirme, après visite des lieux d'implantation, que les coupes de haies et de chênes seront très faibles , que l'impact sur la voirie et les chemins sera également limité.(7 des 9 éoliennes étant à proximité d'un chemin existant). La voirie sera renforcée et entretenue par l'exploitant. Des mesures compensatoires sont prévues, ce sont les mesures MN-C6 et MN-C7: Plantation de linéaire de haies bocagères de haut jet et de haies basses et arbustives. Un rapport présentant la mise en place des haies sera présenté à la DREAL. Par ailleurs la perte de prairies meso-hygrophile sera également compensé.

5 – Le fait de comparer le possible futur paysage en paysage industriel est un peu abusif, déjà les pylônes des lignes à haute tension y ont participé. La commission rappelle que le parc éolien ne produit pas de pollution, qu'il n'est pas irréversible et que son démantèlement permettra au terrain de retrouver son état initial.

6 - Il est certain que ces éoliennes compte tenu de leurs hauteurs seront visibles même partiellement. Le bocage permettra vraisemblablement d'en atténuer la vision.

7 – La commission prend note des informations concernant les parcs éoliens du Boischaud Sud / Basse Marche.

8 - Il est indéniable que le village du Mazéraud situé respectivement à 615 et 665 m des éoliennes E1 et E3 sera exposé, néanmoins un maillage végétal de proximité devrait permettre

d'en atténuer sommairement la sensibilité vis à vis du projet en réduisant les vues sur les mâts des éoliennes par filtrage.

Il est exact qu'il n'existe pas de photomontage à partir du village du Mazéraud; seul un photomontage à partir du hameau de Boubraud, situé plus loin à 1010m de l'éolienne E3, illustre les vues possible sur le parc.

9 – Il est vrai que ce paysage du Nord Limousin est constitué de bocages de bonne qualité mais n'est pas considéré comme un paysage emblématique, cependant celui-ci n'est pas remis en cause par ce projet qui est peu consommateur d'espace au sol et très peu impactant sur la végétation. Des mesures compensatoires de replantation sont néanmoins prévues. (voir le point n°4 de ce même chapitre)

IV -Impact sur la faune et la flore:

1- Mortalité des oiseaux et des chauves-souris par barotraumatisme.(R 39)

2 -L'autorité environnementale souligne les manques de l'étude d'impact et les risques sérieux affectant les espèces protégées.

3- Impact sur les oiseaux migrateurs, pigeons ramiers et grues cendrées.. Ces dernières et les cigognes volent à très basse altitude à cet endroit et font une halte sur les prairies humides de Beaulieu et sur l'étang du Charbons, situés dans la ZNIEFF à 2500m du parc.

E4 et E5 sont localisées à moins de 100m d'étangs.E3,E4,E5,E7 sont implantées sur des prairies méso-hygrophiles.(L43)

Impact sous estimé sur les sites tels que l'étang des Landes ou l'étang de Soullignac.(L65)

Comment peut on faire un suivi de la mortalité de l'avifaune dans la zone alors que les renards y sont très présents? (L151)

4- Influence du brassage des pales sur la température de l'air et sur les arbres fruitiers en période de floraison.

5 – Un habitant, demeurant à Saint Gilles, apiculteur bio sur châtaignier avec des colonies d'abeilles situées à la limite entre St Georges Les Landes et La Châtre l'Anglin estime qu'il y a danger quant à la faculté des abeilles à communiquer entre elles et à se repérer dans le cas de production d'infrasons proche. Il fournit comme argumentaire les sites internet d'un apiculteur et des informations scientifiques de naturalistes,l'association Manche Nature.(C29)

6 – Mise en péril de ce réservoir riche en biodiversité.

Plusieurs espèces de libellules inscrites et protégées. 199 espèces végétales,une avifaune avec 9 espèces patrimoniales dont 3 protégées, 15 espèces de chiroptères classés et protégés.

Une personne signale que le GMHL (groupe mammalogique et herpétologique du Limousin) rappelle que les recommandations d'Eurobats demandent que les implantations d'éoliennes soient au minimum éloignées de 200m des zones sensibles utilisées par les chiroptères.(L43)(L69)

Il précise que dans cette zone faiblement boisée, les boisements présents sont d'une importance capitale pour les chauves-souris et doivent être préservés.(allusion est faite au déboisement prévu pour implanter l' éolienne E7).(L43)

L'efficacité de l'arrêt programmé de l'éolienne n° 7 suscite également des questions notamment par rapport aux conditions météorologiques . Quels seront les moyens mis en œuvre ?

7 – Les reptiles et les amphibiens n'ont pratiquement pas été étudiés. Il apparaît pourtant que le Sonneur à Ventre Jaune soit potentiellement présent sur la zone. (L158)

8 – La bécasse des bois n'a pas été étudiée, il apparaît pourtant qu'elle est potentiellement présente sur la zone et signalé par plusieurs personnes (L158).

Réponse du Maître d'Ouvrage :

1 -Rappelons tout d'abord que le barotraumatisme est une manifestation pathologique liée à des variations de pression à l'intérieur de l'organisme

(Source : <http://www.larousse.fr/encyclopedie/medical/barotraumatisme/11502>)

Cette manifestation ne touche pas les oiseaux. De plus, le barotraumatisme n'est pas dû aux infrasons mais à une variation de pression.

Afin de pallier aux impacts sur les chiroptères (unique espèce qui puisse être victime de barotraumatisme), l'EIE prévoit des mesures d'évitement (notamment MN-E2 qui prévoit la programmation préventive du fonctionnement d'E7 par le fabricant Nordex).

2 -Nous rappellerons l'extrait exact de l'avis de l'Autorité Environnementale concernant les enjeux faunistiques page 8 :

« L'autorité environnementale estime qu'un certain nombre de points auraient mérité une meilleure justification :

- l'indication d'un impact faible sur les couloirs des oiseaux migrateurs ;

- la représentativité des mesures en hauteur pour les chiroptères, pour l'ensemble des emplacements prévus pour les éoliennes ;

- l'absence de nécessité d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats en application de l'article R. 411-2 du Code de l'environnement. »

*L'analyse des impacts a permis de mettre en évidence un **faible impact sur les couloirs des oiseaux migrateurs**. Sans reprendre le détail de l'analyse (voir pages 163 et 167 du volet Milieu naturel, faune et flore), le niveau non significatif de l'impact du parc des Rimalets sur les couloirs de migrations est principalement dû à l'orientation des deux lignes d'éoliennes, dans le même axe que celui des flux migratoires principaux (nord-est / sud-ouest). Ainsi, l'effet barrière reste très limité puisque le parc ne se trouve pas « en travers » des routes migratoires mais bien dans leur alignement.*

Dans le tableau de synthèse des impacts (chapitre 5.5 du volet Milieu naturel, faune et flore, page 176), les impacts résiduels (après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction) sont évalués. Ils sont qualifiés de « nul », « faible » ou « faible à modéré ». Ces trois niveaux d'impacts correspondent à un impact non significatif. A l'inverse, un impact significatif correspondrait à un impact qualifié de « modéré », « modéré à fort » ou « fort », ce qui n'est pas le cas dans les impacts résiduels évalués.

*De plus, le chapitre 5.6 du Volet Milieu naturel, faune et flore (page 177) est **dédié aux effets du parc éolien sur la conservation des espèces patrimoniales**. Ainsi, dans ce chapitre, la justification de l'absence de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées figure dans le dossier à ces pages.*

3 - Tous les effets de l'exploitation sur l'avifaune sont décrits en détails dans le Chapitre 5.3.2 pages 157 à 168 du volet Milieu naturel, faune et flore.

La SEPOL Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en Limousin a été consultée sur le

dossier des Rimalets (voir retour de la consultation page 81 du volet Milieu naturel, faune et flore). Ils nous indiquent qu' « **aucune zone de halte migratoire et/ou d'hivernage particulière n'est connue au droit de l'aire d'étude immédiate.** » Concernant l'aire d'étude éloignée (aucune base de données pour l'aire d'étude intermédiaire), il nous est indiqué que dans leur données, « la SEPOL a identifié 1 espèce sensible nicheuse probable (Bondrée apivore), deux espèces sensibles nicheuses possibles (Busard Saint-Martin et Milan noir) et 6 ne présentent pas de statut de reproduction (Cigogne blanche, Milan royal, Busard des roseaux, Balbuzard pêcheur et Grue cendrée). » La conclusion de la SEPOL sur le dossier (voir page 81 du volet Milieu naturel, faune et flore) est la suivante :

« Pour ces espèces signalées dans l'aire d'étude éloignée, les principaux impacts attendus sont les cas de collision. Toutefois, l'absence de données dans l'aire d'étude immédiate et rapprochée étant liée à l'absence de prospections plutôt qu'à l'absence réelle de ces espèces, il appartient à l'étude d'impact d'analyser les impacts éventuels en termes de dérangement et de dégradation des habitats. Une attention particulière doit être portée sur les espèces potentiellement nicheuses (Bondrée apivore, Milan noir, Busard Saint-Martin), sur le Busard Saint-Martin en période d'hivernage (dortoirs, zones de chasse), et sur les populations migratrices de Milans royaux et de Grues cendrées. »

Le volet avifaune est traité des pages 79 à 101 du volet Milieu naturel, faune et flore en ce qui concerne l'état initial, pages 148 à 151 du volet Milieu naturel, faune et flore pour les impacts durant la construction et le démantèlement du parc, avec une attention particulière sur les oiseaux migrateurs dont les grues cendrées ainsi que pour les espèces nicheuses. Enfin, page 157 à 168 du volet Milieu naturel, faune et flore, les impacts durant la phase d'exploitation sont analysés.

On peut lire en conclusion page 167 du volet Milieu naturel, faune et flore que « Globalement, **les impacts liés aux risques de collisions sur l'avifaune migratrice diurne (fringilles, Cigognes, rapaces, etc.) sont évalués comme faibles dans des conditions climatiques normales et comme modérés en cas de brouillard.** Les éoliennes E06 et E07 présentent un risque plus important pour les oiseaux d'eau. Les impacts liés aux risques de collisions sur ces deux éoliennes pour ces espèces sont évalués comme faibles à modérés quelle que soit la météo. » Les impacts "bruts", sans mesure, et les impacts résiduels, après la mise en place des mesures de suppression et/ou de réduction sur mes espèces considérées comme patrimoniales et/ou pouvant être sensibles vis-à-vis d'un projet éolien en exploitation sur le site étudié sont présentés en page 168 du volet Milieu naturel, faune et flore.

Concernant les risques de collision pour l'avifaune migratrice, on peut lire en page 167 du volet Milieu naturel, faune et flore « Tous les migrateurs sont concernés par le risque de collision. Néanmoins, les espèces qui ne migrent que de jour (rapaces, Cigognes, fringilles, etc.) sont capables d'adapter leurs trajectoires à distance. En effet, comme cela a été démontré dans l'étude d'Abies (2002), 88 % des oiseaux changent leur trajectoire à la vue des éoliennes. Ces comportements d'anticipation participent à réduire les situations à risque. Sur le site des Rimalets, les aérogénérateurs choisis, dont la taille est plus grande que celle des éoliennes ayant fait l'objet de l'étude citée, sont plus visibles à distance et sont donc susceptibles de participer à la diminution des situations à risques les jours où la visibilité est bonne. Aussi, la disposition des éoliennes (parallèles à l'axe de migration ; espace suffisant pour permettre le passage des migrateurs entre les deux groupes d'éoliennes) participera à diminuer le risque de collision puisqu'elle atténuera les effets de contournement et donc les situations à risque (paniques). »

L'impact pour l'étang des Landes est évalué page 167 du volet Milieu naturel, faune et flore « Sur le site d'étude, il est à noter que les éoliennes E06 et E07 seront implantées dans l'alignement de l'étang des Landes (printemps), espace favorable à la halte migratoire d'une diversité non négligeable d'oiseaux d'eau (canards, limicoles). La plupart de ces oiseaux sont des migrateurs

nocturnes. Les risques de collision attendus concernant ces espèces seront plus importants au niveau de ces deux éoliennes de nuit, notamment au moment de leur phase d'approche, lorsqu'ils perdront de l'altitude pour se poser sur l'étang. Toutefois, la distance de l'étang vis-à-vis du parc est importante (950 mètres). »

Un éloignement de plus de 200 m des étangs de Soullignac et des Landes a été respecté lors du choix d'implantation des éoliennes, suffisant pour préserver l'avifaune hivernante et migratrice.

Comme le prévoit l'arrêté du 26 août 2011 (arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement), il convient de mettre en place un suivi de mortalité. Il est dit dans l'article 12, que ce suivi interviendra: « Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ».

Comme le prévoit l'arrêté du 26 août 2011 (arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement), il convient de mettre en place un suivi de mortalité.

Il est dit dans l'article 12, que ce suivi interviendra: «Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ».

Le MEDDE a publié début 2016 un Protocole de Suivi Environnemental pour les parcs éoliens terrestres. Lors du dépôt de la demande d'autorisation unique du dossier des Rimalets, ce protocole n'était pas encore validé par la DGPR. Cependant, la Ferme Eolienne des Rimalets respectera les préconisations de ce protocole et/ou la réglementation en vigueur au moment de la mise en service du parc.

Les formules présentées page 18 du Protocole de Suivi Environnemental présentent un facteur prenant en compte l'éventualité que les cadavres trouvés ait été tués par un autre élément que les éoliennes, ainsi que des coefficients d'erreur déterminés au préalable et liés à l'efficacité de la découverte des cadavres et au temps que les prédateurs mettent à faire disparaître le cadavre (ex : coefficient de persistance des cadavres).

Ainsi, les suivis mortalités prennent en compte le facteur de prélèvement des cadavres par les charognards. Il s'agit d'un paramètre mesuré par des tests de prédateurs et intégré aux équations de calculs de mortalité.

4 - La contribution correspondante n'avance pas de source concernant cette affirmation.

Le mouvement des pales des éoliennes n'a aucune influence sur la température de l'air. Les impacts sur la flore et les habitats naturels est étudié page 157 du volet Milieu naturel, faune et flore, annexe de l'EIE. Les arbres fruitiers sont inclus dans cette analyse.

Le bureau d'étude ENCIS Environnement conclut que « **les effets du parc éolien se limitent à la quantité d'espace qu'occupent ses éléments** (pieds des éoliennes, voie d'accès d'exploitation, plateformes et poste de livraison) soit environ 31 200 m². »

5 - Le site internet ainsi cité est celui de M. Camuzat et de Mme Gauthier, apiculteurs biologiques à Saint-Gilles. L'installation d'un parc à proximité n'a **aucune incidence sur l'élevage biologique d'abeilles**. Aucun argumentaire n'est développé sur ce site internet sur les interactions

entre les éoliennes et les abeilles. Il n'y a sur les sites Internet indiqués (<http://avenir36.unblog.fr> et www.rucher-saint-gilles.fr) aucune étude scientifique ni information au sujet des abeilles. Dans leur courrier L73, M. Camuzat et Mme Gauthier font référence à un autre projet éolien (projet situé sur les communes de Saint-Georges-les-Landes et la Châtre-L'Anglin).

6 - L'état initial du volet Milieu naturel, faune et flore permet en effet de répertorié toutes les espèces du site (pages 41 à 126). Il est précisé page 122 qu'aucune espèce d'odonate protégée n'est présente, mais que l'on est en présence « d'un cortège intéressant dans l'aire d'étude rapprochée ».

Page 124 du volet Milieu naturel, faune et flore, on peut lire que « les enjeux liés à la faune terrestre sont principalement concentrés sur et à proximité des zones humides pour leur rôle d'habitat et de zone de reproduction pour les amphibiens et les odonates ». On peut également voir page 156 du volet Milieu naturel, faune et flore qu'« **aucun secteur favorable à la reproduction des odonates n'est concerné par les aménagements du parc éolien** ».

De plus, page 173 du volet Milieu naturel, faune et flore, il est précisé qu'« **aucun habitat favorable, à savoir les mares et écoulements pour les odonates, et les prairies favorables aux lépidoptères, n'est concerné par les aménagements prévus. L'impact de ces derniers sera donc nul durant la phase d'exploitation** ».

Enfin, la mesure MN-C3 permet de diminuer les impacts du chantier aux périodes les plus importantes du cycle biologique de la faune, incluant les odonates.

Pendant la phase de choix d'implantation des éoliennes, les enjeux et sensibilités ont été relevées par ENCIS Environnement dans l'état initial du volet Milieu naturel, faune et flore. Ainsi les enjeux vis-à-vis des haies ont tous été précisément déterminés (voir page 117 de l'étude). Chaque emplacement d'éolienne a donc fait l'objet d'une analyse précise.

On rappellera ici qu'il n'y a pas de défrichement de boisements mais des coupes de haies. Ainsi, les résultats des analyses du bureau d'étude pour chaque éolienne :

- E1 (page 139) : L'accès à l'éolienne nécessitera la coupe d'un linéaire de haie basse composée principalement de Noisetier et d'Aubépines sur environ 70 mètres (coupe secteur 1 sur plan suivant). **Aucune espèce végétale ou animale présentant un intérêt patrimonial n'y a été inventoriée spécifiquement.**

- E2 (page 140) : pour l'accès à E2, un pan coupé sera mis en place, qui nécessitera la coupe de deux linéaires de haie. Dans ces deux coupes, on a la coupe 1, **d'intérêt écologique et floristique négligeable** et la coupe 2, ayant un rôle écologique plus important, dans laquelle **aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'a été répertoriée.**

- E3 (page 141) : nécessitera la coupe cumulée de 125 mètres linéaires de haies basses de **faible valeur écologique dans lesquelles aucune espèce animale ou végétale d'intérêt patrimonial n'a été spécifiquement identifiée.**

- E4 (page 141) : Une première coupe de 65m de haie arbustive sera réalisée dans laquelle **aucune espèce animale ou végétale d'intérêt patrimoniale n'a été spécifiquement identifiée et qui n'assure aucune continuité écologique majeure.** Une seconde coupe de deux haies arbustives basses sur 21m qui **ne présentent pas d'intérêt floristique intrinsèque.**

- E5 (page 142) : deux linéaires de 50 mètres chacun de haies arbustives seront coupés et qui **ne présentent pas d'intérêt floristique intrinsèque.**

- E6 (page 143) : une coupe de 65 mètres de haie basse sera nécessaire. **L'intérêt de cette haie est faible tant sur l'aspect floristique que sur son rôle en tant que corridor écologique.**

- E7 & E8 (page 144) : une portion de haie arbustive de **faible intérêt** sera coupée sur 35 mètres linéaires ainsi qu'un élargissement d'une trouée préexistante entre deux parcelles. E7

nécessite en effet la coupe d'un petit boisement composé d'une vingtaine de Chênes pédonculés et d'un Hêtre. L'impact de cette coupe est jugé modéré à fort et des mesures spécifiques d'abattage devront être prises (période favorable pour la coupe ainsi que le contrôle par un chiroptérologue avant toute coupe).

- E9 (page 145) ne nécessite aucune coupe.

Ainsi, les coupes ont été optimisées voire minimisées au regard des enjeux sur le site en coupant au maximum des haies à enjeu faible. L'éolienne concernée par un impact fort sera munie d'une programmation spécifique (Mesure MN-E2). Cet arrêt des pales, lorsque les conditions sont les plus favorables à l'activité des chiroptères, peut permettre de diminuer très fortement la probabilité de collision avec un impact minimal sur le rendement. Une mesure de compensation sera également appliquée (plantation de haie par l'association Prom'Haies, Mesures MN-C6 et MN-C7).

7 - Page 27 du volet Milieu naturel, faune et flore précise que pour les inventaires « faunes », le choix méthodologique a été de privilégier les espèces plus tardives (Sonneur à ventre jaune, Crapaud calamite, etc.) mais à la patrimonialité plus forte.

La méthodologie employée pour déterminer les entités écologiques se base, en premier lieu, sur la photo-interprétation à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Par la suite, les inventaires de terrain réalisés les 15 avril, 22 mai, 12 juin et 16 juillet 2014 ont permis de compléter les résultats de la photo-interprétation.

*Page 120 du volet Milieu naturel, faune et flore, ENCIS Environnement n'écarte pas la possibilité de la présence du ventre jaune sur le site. En effet, il précise que « Parmi les espèces potentiellement présentes, le Sonneur à ventre jaune a été recherché avec attention, mais **n'a pas été recensé sur le site des Rimalets**. Cette absence de **contact ne signifie pas nécessairement son absence** de l'aire d'étude immédiate mais reflète tout de même la faible potentialité de l'existence d'une population importante. On notera toutefois le caractère pionnier de l'espèce, capable de coloniser rapidement un milieu fraîchement modifié. Ainsi, **une attention particulière devra être apportée à l'espèce**, notamment lors de la mise en place des plans de travaux ».*

Egalement, page 287 du volet Milieu naturel, faune et flore, on lit que « Le Sonneur à ventre jaune, espèce patrimoniale présente au sein du site Natura 2000, n'a pas été recensé sur le site des Rimalets. Il est cependant susceptible de s'y trouver ponctuellement. Seule la phase de travaux de construction et de démantèlement du parc éolien peut avoir des impacts négatifs sur cette espèce.

*Or, des précautions ont été prises lors de la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement afin de limiter au maximum ces impacts. De plus, au vu de la distance importante qui sépare le futur parc éolien du site Natura 2000, **il est peu probable que les individus des populations de Sonneurs à ventre jaune vivants sur la ZSC viennent fréquenter le parc éolien.** »*

C'est dans ce sens que la mesure MN-C5 a tout de même été retenue.

Des mesures spécifiques aux amphibiens ont été ainsi retenues par le bureau d'études :

- MN-C2 (suivi écologique du chantier) qui permettra un contrôle sur la fréquentation du chantier par les amphibiens et, en cas de forte présence avérée, de prévenir un impact direct*
- MN-C5 (filets de protection autour des zones de chantier) qui empêchera les espèces d'amphibiens en transit, d'occuper les zones excavées. Ainsi, les risques d'écrasement et d'enfouissement des amphibiens adultes en transits ou des oeufs pondus dans les irrégularités du sol générés par le chantier, seront évités.*

8 - La contribution L158 n'apporte pas d'élément prouvant la présence de la Bécasse des Bois sur le site des Rimalets.

Nous nous référencerons alors à la contribution C98 apportant des éléments sur la Bécasse des Bois. Cependant, nous noterons que la contribution faite à l'enquête publique des Rimalets se

réfère à un autre projet éolien, situé dans les Monts de Blond. Malgré cela, nous traiterons ci-dessous le cas de la Bécasse des Bois.

Lors de ces différentes prospections, la Bécasse des Bois n'a pas été identifiée sur le site des Rimalets. Cela est cohérent avec la description de la Bécasse des Bois fournie par le CNB dans son rapport en page 8 : « La bécasse des bois reste un oiseau très discret en zone d'hivernage. Le jour elle vit cachée sous les couverts boisés et ne sort que la nuit pour se rendre dans les milieux ouverts, et plus particulièrement dans les prairies naturelles et champs où elle trouve en abondance les proies pour satisfaire ses besoins alimentaires. »

Page 305 de l'EIE, on peut lire que « L'impact sonore du chantier est directement lié à la période de travaux dont les horaires d'activité sont généralement compris dans le créneau 7h00 - 18h00, hors week-ends et jours fériés. » Le dérangement par le bruit ne concernera pas la Bécasse des Bois la nuit.

Comme l'explique le volet Milieu naturel, faune et flore en page 39 : « Pour réaliser le diagnostic des milieux naturels, des relevés ont été réalisés. Ces nombreux diagnostics ont permis de réaliser un inventaire le plus complet possible. Toutefois, il est évident qu'un inventaire naturaliste ne peut être prétendu totalement exhaustif. Quoiqu'il en soit, la précision apportée au diagnostic de ce dossier est suffisante au regard des enjeux et des impacts éventuels. »

Nous rappellerons que la Bécasse des Bois est un animal chassé en France et bénéficie d'une protection moindre par rapport aux autres espèces étudiées en détail dans l'étude avifaunistique.

Cependant, des mesures de suivi comportemental et de mortalité sont prévus pour le projet des Rimalets (voir EIE page 191 : mesures MN-E3). Ces suivis concernent toute l'avifaune qui pourrait être présente sur le site des Rimalets, y compris donc la Bécasse des Bois. En effet, tel qu'indiqué plus haut, le MEDDE a publié début 2016 un protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres. Lors du dépôt de la demande d'autorisation unique du dossier des Rimalets, ce protocole n'était pas encore validé par la DGPR. Cependant, la Ferme Eolienne des Rimalets respectera les préconisations de ce protocole et/ou la réglementation en vigueur au moment de la mise en service du parc. Ainsi, la Bécasse des Bois faisant partie du tableau de détermination des niveaux de sensibilité (voir page 32 dudit Protocole), l'oiseau sera inclus dans les suivis. Nous rappellerons enfin que les différents suivis envisagés sur le projet des Rimalets feront l'objet de rapports fournis à l'inspecteur ICPE. Au regard des résultats de ces différents rapports, l'inspecteur ICPE aura alors la possibilité d'intervenir pour modifier les conditions d'exploitation du parc éolien des Rimalets.

Avis de la Commission:

1 -La commission d'enquête prend note de la réponse du Maître d'Ouvrage, une réponse sera donnée dans le chapitre 6 concernant les chiroptères.

2 - Le maître d'ouvrage recopie exactement l'observation de l'autorité environnementale, puis s'appuie sur l'étude impacts faune flore, il est fait remarquer que les chauves-souris volant à une altitude comportant des risques avec les pâles sont peu nombreuses, le risque est donc jugé faible.

La commission prend note de la mesure (MN-E2) prise pour l'éolienne E7. Toutefois, dans ce milieu de bocage, une grande incertitude subsiste par rapport à d'autres éoliennes situées

à proximité d'un boisement ou d'une haie.

Il faut noter que l'ensemble de l'avis de l'autorité environnementale n'est jamais négatif, elle est dans son rôle en examinant attentivement tous les points sensibles et en attirant l'attention sur tel ou tel point. Néanmoins concernant les espèces protégées l'Autorité Environnementale demande que « les recommandations de la SFEPM dans sa version actualisée de 2016 soient prises en compte ».

En ce qui concerne les oiseaux migrateurs , la question sera vue chapitre suivant.

3 – La SEPOL indique notamment « l'absence de données dans l'aire d'étude immédiate et rapprochée étant lié à l'absence de prospections plutôt qu'à l'absence réelle de ces espèces, il appartient à l'étude d'impact d'analyser les impacts éventuels en termes de dérangement et de dégradation des habitats. Une attention particulière doit être portée sur les espèces potentiellement nicheuses (Bondrée apivore ,Milan noir, Busard Saint Martin), sur le Busard Saint Martin en période d'hivernage (dortoirs ,zone de chasse) et sur les populations migratrices de Milans royaux et de Grues cendrées. »

Plusieurs contributions ayant effectivement signalées la présence de ces espèces, un complément d'étude devrait être envisagé.

En dehors des phases d'approche, d'atterrissage et de décollage, l'avifaune est en mesure d'adapter sa trajectoire à la vue des éoliennes. La commission rappelle que l'implantation choisi pour les éoliennes,quasi-parallèle au couloir de migration, limite les risques.

La réponse du Maître d'Ouvrage , sur l'impact sous-estimé pour les étangs des Landes et de Soullignac, n'appelle pas d'observation de la part de la commission d'enquête.

La commission d'enquête considère également que le Maître d'Ouvrage a apporté une réponse à l'interrogation concernant la disparition des cadavres liée à la présence de renards sur le territoire.

4 – Il est reconnu que le brassage des pâles a une influence sur la température de l'air dans certaines conditions liées entre autre , à la période, à la temporalité journalière, aux conditions météorologiques etc Cette propriété est d'ailleurs exploitée par des arboriculteurs et viticulteurs pour lutter contre le gel à des périodes bien déterminées du cycle biologique.

Ce phénomène n'est pas étudié sur l'ensemble des conditions d'exploitation des éoliennes et il y a lieu de s'interroger sur le risque de l'impact négatif qui pourrait se développer sous certaines situations non prospectées par le monde agricole et/ou industriel.

Une étude particulière mériterait d'être menée autour de ce thème.

5 - Un groupe d'étudiants grenoblois a fait des recherches sur l'effet des ondes électromagnétiques sur les abeilles , ils en concluent qu'on pourrait émettre l'hypothèse qu'il y aurait un effet nocif, mais rien n'est certain. Une simple hypothèse ne permet pas d'avoir une position sur ce sujet.

Concernant les infrasons, les informations délivrées par cette contribution ne sont pas confirmées par des instances ou des autorités scientifiques.

6 - En fait la liste de la faune présente sur les lieux n'est pas tout à fait complète, en effet deux éléments ne sont pas cités, mais ont de grandes chances d'être présents, il s'agit de la bécasse des bois et du sonneur à ventre jaune. Ces manques ne sont pas de nature à réduire à néant l'étude, mais en ce qui concerne la bécasse des bois la question est traitée au chapitre 8 ci-

après..

Les mesures et précautions prises pour protéger l'avifaune, le maintien ou la reconstitution des habitats (haies, plantation d'arbres) garanti le maintien de la population existante. Les odonates, les coléoptères et les batraciens ne seront concernés que durant les périodes de chantier(le chantier tiendra compte des périodes importantes du cycle biologiques de la faune) Les batraciens, dont le sonneur à ventre jaune, seront protégés par la mise en place de filet durant la phase travaux. La phase exploitation ne les concernera que peu. En effet la superficie de prairies qualifiées en méso-hyrophiles, occupée par des voies d'accès ou des plate formes seront compensées (8207m² perdus, 16414m²compensés).

Concernant à nouveau l'impact sur les chauves-souris ,l'étude a fait un inventaire très détaillé, très fouillé et très précis de la zone concernée. A partir de là , si il est pris la décision d'implanter 9 éoliennes, il est certain que cela ne se fera pas sans un impact plus ou moins important sur le secteur . la problématique est de trouver la solution la moins impactante pour tous les enjeux de ce coin. Les chiroptères font partie, avec d'autres des enjeux. Ces animaux ont été répertoriés, leur mode de vie d'alimentation et de reproduction sont connus. Il faut trouver la solution, qui, tout en respectant également d'autres enjeux, nuisent le moins possibles aux chiroptères. C'est la solution n° 4 qui est retenu, elle nécessite la destruction de 630 m. linéaires de haies basses et arbustives et 27 chênes isolés; des mesures compensatoires sont prévues. Néanmoins cette variante d'implantation, qui a donc été choisi sur un ensemble de critères, n'est pas celle qui offre le moins d'impact pour les chiroptères.

Tout choix comporte des avantages et des inconvénients . L'éolienne 7 présente un risque, elle sera donc programmée pour supprimer ou réduire les risques aux moments les plus critiques.

Cependant la commission rappelle que presque toutes les éoliennes sont à moins de 100 m de la canopée en bout de pale.

En conclusion la commission estime , compte tenu de ce milieu bocager assez dense, que d'autres éoliennes peuvent présenter des risques pour les espèces protégées et notamment les chiroptères et elle émettra une réserve à ce sujet.

7 - Le Maître d'ouvrage précise que le sonneur à ventre jaune a été cité dans l'étude, mais sa présence, probable n'a pas été constatée.

La question a été abordée , les mesures préconisées pour les batraciens concernent à plus forte raison cet animal.(pose de filets de protection lors des travaux d'installation)

8 - La présence de la bécasse des bois n'est pas exclue , mais sa présence n'est pas décrite dans l'état initial . Le fait que la bécasse des bois soit une espèce chassable ne l'exonère pas des mesures qui la concerne.

Le protocole de suivi du MEDDE indique dans son préambule ,que ce suivi est effectué en le comparant à l'étude d'impact réalisée préalablement à l'implantation du parc éolien. Cette étude est effectivement incomplète, car cet oiseau est bien présent sur site de manière significative.

En conclusion, la commission d'enquête considère, que compte tenu du caractère discret et de l'activité nocturne de cette espèce, une étude et un suivi particulier mériteraient d'être menés.

V- Impact visuel :

1- Pollution lumineuse permanente et durable.(lumières clignotantes)
Pollution visuelle.

2- Une personne considère qu'indiquer dans le dossier que l'ambiance lumineuse est de transition rurale/ périurbaine est abusif.(L76)

3- Un habitant du hameau de Boubraud conteste la protection naturelle des haies d'arbres que le promoteur met en avant.(L65)

4- Les fermes ne sont pas ouvertes vers l'extérieur et par conséquent les éoliennes ne seront d'aucune gêne (L189) Cette remarque semble fautive et abusive.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

1 - L'arrêté du 13 novembre 2009 régit les caractéristiques techniques obligatoires dont doit bénéficier le balisage des éoliennes, dit flashlight, de jour et de nuit. Chaque éolienne sera équipée, suivant cette norme afin de respecter la législation en vigueur.

Balisage de jour

Chaque éolienne sera équipée de feux d'obstacles installés sur le sommet de la nacelle visibles tous azimuts. Les feux seront à éclats blancs de 20 000 candelas.

Balisage de nuit

Chaque éolienne sera équipée d'un balisage lumineux 'moyenne intensité' de type 'A' Les feux seront à éclats rouges de 2000 candelas.

Balisage de transition jour/nuit

Le balisage de jour sera actif pendant le crépuscule. Le balisage de nuit sera activé à partir du seuil de 50 candelas/m2 avec extinction automatique du balisage de jour.

Synchronisation des feux à éclats

De jour comme de nuit, les feux à éclats des huit éoliennes sont synchronisés.

L'ensemble de ces dispositions est régi par le corpus réglementaire d'arrêtés suivants

:

- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.*
- Arrêté du 13 novembre 2009 relatif au balisage pour les éoliennes situés en dehors des zones grevées par des servitudes aéronautiques.*
- Arrêté du 07 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (balisage des obstacles dans les zones grevées de servitudes aéronautiques)*

Des discussions sont en cours entre les professionnels de l'éolien, l'armée et le gouvernement pour assouplir cette réglementation. En attendant que les discussions aboutissent, la Ferme Eolienne sera soumise à la réglementation en vigueur.

2 -L'échelle de Bortle détermine l'ambiance lumineuse d'un site.

Ici, tel qu'indiqué page 49 de l'EIE, on trouve :

- Les phares des voitures circulant sur les routes départementales RD 2*
- Les phares des voitures circulant sur les routes départementales RD 92*
- Les phares des voitures circulant sur les routes départementales RD 26*

- Les halos lumineux des communes Les Grands-Chézeaux et Saint-Georges-Les-Landes ainsi que des hameaux situés aux alentours de la zone d'implantation

Cette ambiance lumineuse correspond bien dans cette échelle à une transition rurale/périurbaine.

3 - *Tel qu'indiqué plus haut, un photomontage (voir page 97 de l'Etude Paysagère) à proximité du village de Boubraud à Cromac, illustre les vues possibles sur le parc. Ces vues seront partielles sur les éoliennes.*

4 - *Aucun argument ne prouve que l'analyse, page 46 de l'Etude Paysagère, est fautive : « La typologie des fermes « sur cour » recentre les vues sur l'espace central. Les bâtiments n'ont généralement pas d'ouvertures vers l'extérieur ». Aussi, le pétitionnaire n'a pas d'élément à apporter sur cette remarque.*

En revanche, nous pouvons répondre aux questionnements de Madame Chambriard (L189) :

Acheminement de l'électricité : Pages 197 et 198 de l'EIE, il est rappelé qu'ENEDIS (anciennement ERDF) est responsable du raccordement entre les postes de livraison et le ou les postes sources. Un tracé est présenté page 198 à titre informatif. Ce tracé sera confirmé dans le cadre de la demande de raccordement par le gestionnaire du réseau qui est une procédure différente à l'obtention de l'autorisation unique.

Bridages acoustiques : les bridages acoustiques sont abordés dans le paragraphe 3.6.3 ci-dessous. Il est rappelé le productible de **57 758 MWh** (cf. EIE page 244) prend en compte les bridages acoustiques.

Santé : l'impact du projet sur le climat, la qualité de l'air et le bruit sont présentés en pages 244 et 245 de l'EIE.

Avis de la Commission:

1 – *Concernant le balisage de jour et de nuit, des discussions sont en cours entre les professionnels de l'éolien, l'armée et le gouvernement pour assouplir la réglementation. La commission demande la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions lorsqu'elles seront validées.*

2 – *La commission n'a pas les compétences pour répondre de façon affirmative à cette question, néanmoins le terme «transition rurale / urbaine» concernant l'ambiance lumineuse paraît un peu exagéré. Il semble, à la lecture de l'échelle de Bortle, que l'on se rapproche plus d'une ambiance lumineuse rurale.*

3 – *La commission d'enquête est consciente que la perception de l'impact du parc éolien sur les paysages ne laisse personne indifférent et donne souvent lieu à des avis très partagés. (favorables ou défavorables). Concernant le hameau de Boubraud, il est bien indiqué page 87 de l'Étude Paysagère que les végétaux filtrent un peu les vues en direction de l'extrémité Ouest de l'aire d'étude. S'il n'est pas total, l'impact visuel sera toutefois un peu atténué.*

4 – *Concernant les habitations situées dans un rayon d'1 km de l'aire d'étude immédiate et notamment la ferme de Boubraud, il est bien précisé page 46 de l'Etude Paysagère que la*

végétation ne faisait que filtrer les vues. Il est indiqué que les perceptions partielles sur l'aire d'étude sont possibles dans la grande majorité des cas. La typologie des fermes «sur cour» ne fait que recentrer la vue sur l'espace central.

VI- Impact acoustique:

1- Région d'élevage, quel est l'impact sur les animaux.

2- Le volet acoustique du projet avec des mesures effectuées entre le 20 octobre et le 6 novembre 2014 est contesté car la végétation sur les feuillus est encore présente à cette période. Il aurait été souhaitable de faire ces mesures en hiver sur une plus grande période avec des vents orientés Nord Est supérieur à 7m/s.. A l'appui de cette remarque voir la rose des vents élaborée par la société GANTHA du 23/02/2015 au 10/03/2015 à 13 km environ sur la commune d'Arnac la Poste. Pourquoi le matériel utilisé sur le mât ABO Wind pour cette mesure n'est pas listé. Est-il envisagé une étude complémentaire ? (L42)

Un document montre une rose des vents totalement différente élaborée par la Société GANTHA du 23/02/2015 au 10/03/2015 à 13 km environ sur la commune d'Arnac la Poste (L42)

3- Les émergences sont nombreuses et nécessitent le bridage des éoliennes. Donc elles ne produiront pas, d'où la perte d'argent public ?

4- Sensibilité forte pour le bruit à l'entrée des bourgs de St Georges-les-Landes et des Grands-Chézeaux. Les aérogénérateurs prévus sur ce parc ne pourront donc jamais atteindre leur puissance nominale sans générer un bruit en infraction avec la législation en cours ? (L43)(L60)

Il est précisé que de nombreux points sont impactés pour des vitesses de vent supérieure à 4m/s.(voir tableau des émergences joint au courrier L60)

5- Témoignage d'un habitant demeurant à 650m des éoliennes de La Souterraine.

Nous citons « *Oui les éoliennes font du bruit, un bruit lancinant et un ronflement, ce qui est tout à fait désagréable surtout l'été car on ne peut pas dormir les fenêtres ouvertes, cela perturbe notre sommeil.* »

« *Oui, on nous a fait de nouvelles mesures de bruit, mais rien n'a changé, les mesures ont été faites par le promoteur et on ne connaît toujours pas les résultats, une fois qu'elles sont installées, on ne nous écoute plus, personne ne se soucie de nos problèmes* » (C30)

En conclusion: Cet habitant de La Souterraine nous indique que les services fiscaux lui ont accordé un dégrèvement fiscal (habitation + foncier). Ce qui semblerait prouver que ces nuisances sont reconnues ?.(C30).

Réponse du Maître d'Ouvrage :

1 - A la page 229, l'étude d'impact (EIE) étudie spécifiquement la faune terrestre, notamment les grands mammifères dont font partie les élevages. Ainsi, on peut lire que les « grands mammifères ne seront que modérément perturbés par les travaux. Ces derniers constituent certes une perte directe d'habitat par effarouchement mais les milieux de substitution sont nombreux aux alentours. L'impact sera principalement lié au dérangement durant la journée occasionné par le

bruit des engins et la présence humaine. »

2 - Tel qu'indiqué dans la contribution, la mesure acoustique effectuée sur le site d'Arnac-la-Poste (**projet également porté par ABO Wind et VEM87**) a été réalisée du 23 février au 10 mars 2015 alors que celle du projet des Rimalets a été réalisée du 20 octobre au 6 novembre 2014. L'étude dans les deux cas indique (à la page 14 pour le projet des Rimalets de l'Etude acoustique) que : « Les graphiques [...] présentent la rose des vents et la distribution fréquentielle de vitesse standardisée relevées **pendant la période de mesurage** » il est donc normal qu'avec un **éloignement de 13km entre les 2 mâts, et pour 2 saisons de mesurage différentes**, ces deux roses des vents soient différentes.

De plus, page 26 de la Demande Administrative, la rose des vents long terme du site montre que, pour la direction Nord-Est, les vitesses sont inférieures à 10m/s à 101m. Ceci correspond à des vitesses de vent standardisées à 10m (selon la norme acoustique NF S 31-114) inférieures à 7m/s. La mesure acoustique est donc cohérente avec les conditions de vent habituelles du site.

La mesure pour le projet des Rimalets a été réalisée en période hivernale (cf page 65 de l'Etude acoustique « L'étude d'impact ayant été réalisée à partir des mesures d'état initial en période hivernale, ses résultats peuvent s'appliquer à la totalité de l'année de manière conservatrice.

La chute de la végétation résiduelle sur les feuillus entraînera **un bruit résiduel plus faible**. Par conséquent le **bruit ambiant** (somme du bruit résiduel et du bruit des éoliennes), limité au seuil de 35dBA, **sera toujours inférieur à ce seuil**. Au sens de la réglementation de l'arrêté de 26/08/2011, l'impact sera donc plus faible.

Par ailleurs, l'ambiance sonore aux autres saisons (printemps et été) est plus bruyante, les éoliennes seront donc moins perceptibles.

En outre, il est prévu page 304 de l'EIE la mesure suivante :

« Le parc fera l'objet de **deux campagnes de mesure acoustique au cours des 18 premiers mois** après sa mise en service afin d'assurer un respect systématique des émergences réglementaires opposables. Une première campagne sera réalisée en période estivale (présence de feuilles dans les arbres, entre avril et septembre) et une seconde en période hivernale (absence de végétation, entre novembre et février). »

Finalement, page 12 de l'Etude acoustique, la formule de calcul du vent standardisé à 10m précise la hauteur des anémomètres utilisés. De plus, page 25 de la Demande Administrative, l'ensemble des équipements du mât de mesure est détaillé.

Enfin, concernant les projets cités dans le courrier de M. Poncheaux José, ces projets n'ont pas été pris en compte puisqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un Avis de l'Autorité Environnementale et n'ont pas reçu d'autorisation à ce jour. La réglementation concernant les impacts cumulés est rappelée dans la partie 3.2.3 du présent rapport.

3 - ➤ Bridage des éoliennes du projet des Rimalets

Un bridage n'est pas un arrêt de l'éolienne, ils permettent de limiter la perte de productible tout en réduisant l'impact acoustique.

Rappelons que seulement 3 éoliennes sur 9 sont **arrêtées ponctuellement**, uniquement de 22h à 7h, dans les **conditions spécifiques** suivantes :

- E1 par vent de Nord-Est à partir de 7m/s à 10m (10m/s au moyeu),
- E1 et E7 par vent de Sud-Est à partir de 6m/s à 10m (9m/s au moyeu) et
- E1 et E6 par vent de Nord-Ouest à partir de 6m/s à 10m (9m/s au moyeu).

Tel qu'indiqué page 25 de la Demande Administrative, le **vent dominant est celui de Sud-Ouest**, pour lequel aucun arrêt n'est prévu. Pour évaluer l'influence du bridage acoustique sur la

production des éoliennes, il faut dans un premier temps mettre en parallèle la rose des vents (long terme) avec les plans de bridage. **Ainsi, pour le projet des Rimalets, au regard de la rose des vents long terme, le bridage prévu ne remet pas en question la rentabilité du projet.**

➤ *Financement d'un parc éolien*

Pour financer la construction et l'exploitation d'un parc éolien, **un apport en fonds propres est nécessaire, et le reste de l'investissement est financé par un prêt bancaire.** Comme pour tout investissement et prêt bancaire, il est obligatoire de présenter un plan de remboursement. Ce plan de remboursement est établi à partir des estimations de revenus financiers qui seront générés par le parc éolien, en d'autres termes, à partir de la vente de l'électricité qui sera générée grâce au parc éolien. En effet, un contrat d'achat est établi entre EDF et le parc éolien. La banque qui finance le projet fait contre expertiser par des structures indépendantes les valeurs de production qui sont présentées par le parc éolien. Elle vérifiera ainsi que les bridages acoustiques ou bien les bridages environnementaux sont bien pris en compte dans le business plan du projet. Voilà pourquoi il est extrêmement important de prendre en compte les pertes de production induites par les bridages dans le business plan puis d'évaluer la production électrique du parc éolien de façon rigoureuse. Le productible de **57 758 MWh** (cf EIE page 244) **prend en compte les bridages acoustiques.** Ainsi, le budget prévisionnel présenté dans le **Dossier de Demande Administrative, chapitre 5.3 page 18** tient compte de ces pertes acoustiques.

4 - De jour, il n'y a pas de bridage pour les vitesses de vent supérieures à 7m/s à 10m, ce qui correspond à la vitesse à partir de laquelle les éoliennes N117 2.4MW atteignent leur puissance nominale. L'affirmation ci-dessus est donc fausse.

Les dépassements listés par Mme Lagache (L60) correspondent à l'impact acoustique **sans configuration de bridage.**

Une fois les bridages acoustique programmés, on peut lire page 65 de l'Etude acoustique qu'« aucun dépassement d'objectif n'est constaté » ou, en d'autres termes :

- le niveau de bruit ambiant (parc en fonctionnement) est, en chaque point de référence (P1 à P11), inférieur ou égal à 35 dB(A), et/ou
- l'émergence engendrée par le parc éolien est, en chaque point de référence (P1 à P11), inférieure à l'émergence réglementairement admissible de 3 dB(A) en période nocturne et 5 dB(A) en période diurne.

Il est à noter que des mesures de contrôle acoustique après installation du parc éolien viendront valider et, si besoin, affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes pour garantir le respect des limites réglementaires. Le mesure répondant au contrôle post-installation est disponible en page 304 de l'EIE.

5 - ABO Wind n'exploite pas le parc de la Souterraine et ne peut donc pas analyser les résultats acoustique post-implantation indiqués ici. Cependant, le pétitionnaire répondra sur la réglementation en vigueur pour les parcs éoliens.

Concernant la réglementation acoustique, qui est rappelée aux pages 5 et 6 de l'Etude acoustique, fixe un niveau de bruit ambiant à 35dB(A) sous lequel les émissions sonores des éoliennes ne sont pas soumises à des contrôles d'émergence. Au-delà de ce seuil de 35dB (A) pour le bruit ambiant, les limites d'émergences admissibles sont pour le jour de 5dB(A) et pour la nuit de 3dB(A).

Plusieurs textes, aussi bien à l'échelle nationale que mondiale, considèrent que le niveau de bruit ambiant à 35 dB(A) n'est pas à l'origine de problèmes de santé pour le voisinage ni de gêne.

L'article 5 de l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation exige notamment que le « niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit

engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un appareil individuel de chauffage ou un appareil individuel de climatisation d'un logement » ne dépasse pas « 35 dB(A) dans les pièces principales ».

(Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000211449>). De plus, le rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) « Night Noise Guidelines for Europe » publié en 2009 (Source : <http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/policy/who-night-noise-guidelines-for-europe>) conclut que le niveau moyen d'exposition annuel, de nuit, ne doit pas excéder 40dB. Ce niveau correspond à celui d'une rue calme dans un quartier résidentiel. En dessous de ce seuil, l'OMS indique que l'on n'observe aucune perturbation du sommeil ni effet sur la santé.

Tous ces éléments nous permettent d'affirmer que la réglementation en vigueur protège les riverains d'une dégradation de l'ambiance sonore.

Par ailleurs, dans le cadre du projet des Rimalets, il est prévu page 304 de l'EIE la mesure suivante :

« Lors de l'établissement de ce dossier, il a été réalisé une étude de bruit spécifique au site (Cf. Etude jointe et éléments de synthèse). Les émergences pour les habitations les plus proches seront toujours inférieures au niveau autorisé par la réglementation.

Le parc fera l'objet de **deux campagnes de mesure acoustique au cours des 18 premiers mois** après sa mise en service afin d'assurer un respect systématique des émergences réglementaires opposables. Une première campagne sera réalisée en période estivale (présence de feuilles dans les arbres, entre avril et septembre) et une seconde en période hivernale (absence de végétation, entre novembre et février).

Une attention particulière sera portée en période nocturne, aux points de voisinage sensibles à savoir :

- Pour le secteur NE : points 3 et 7
- Pour le secteur SE : points 3, 5 et 7
- Pour le secteur SO : points 3, 5 et 7
- Pour le secteur NO : points 3, 5 et 7

L'exploitant du parc des Rimalets s'assurera ainsi que, **pour les quatre directions de vent identifiées** dans l'étude acoustique pages 46 et 47, il n'y aura pas de dépassement réglementaire. Les seuils définis par l'arrêté du 26 août 2011 seront ainsi respectés pour tous les points de mesure.

L'avis de dégrèvement présenté n'établit **aucun lien entre le parc éolien de la Souterraine et le dégrèvement sur la taxe d'habitation**. Il est donc impossible pour le Pétitionnaire de répondre sur ce sujet, n'ayant pas en sa possession tous les éléments (notamment la jurisprudence dont fait référence le contributeur).

Avis de la Commission :

1 -L'impact sur la faune sera surtout pendant la phase de construction.(bruit des engins) Concernant l'impact sur les vaches en particulier , la commission d'enquête n'est pas compétente, mais il semble que cet impact ne soit pas démontré.

2 -Les nuisances sonores demeurent un sujet récurrent des projet de parc éolien.

Pour notre part, n'ayant pas la possibilité de vérifier les données du prestataire GANTHA , qui au demeurant précise les mesures à prendre pour rester dans les normes nationales, nous estimons que ce sera le rôle des services de l'état de remédier au problème si les nuisances étaient avérées.

Les données de ces mesures ont été complétées par modélisation en fonction des conditions de vent : sens, vitesse notamment et des données spectrales des éoliennes afin d'obtenir une étude acoustique prévisionnelle et de déterminer l'impact acoustique.

Concernant les seuils d'émergence pour les bruits diurnes et nocturnes fixés par la réglementation, le porteur du projet préconise une adaptation de fonctionnement (bridages) afin de respecter ces mesures.

La commission rappelle que les mesures ont été effectuées du 20 octobre au 6 novembre 2014 alors que la chute de la végétation sur les feuillus n'est pas encore terminée.

3 – Concernant les émergences, des bridages, voir des arrêts sont prévus en fonction de la vitesse et de la direction des vents. Ces mesures sont prises en compte dans le business plan du projet. La commission prend note qu'une contre expertise sera faite par une structure indépendante.

4 – La commission prend acte de la réponse du Maître d'Ouvrage.

5 – Le Maître d'Ouvrage rappelle que le parc fera l'objet de deux campagnes de mesure acoustique au cours des 18 premiers mois après sa mise en service. Une première campagne sera réalisée en période estivale (présence de feuilles dans les arbres, entre avril et septembre) et une seconde en période hivernale (absence de végétation, entre novembre et février).

Concernant l'avis de dégrèvement pour nuisances sur le parc de La Souterraine, la commission n'a pas les éléments pour pouvoir répondre.

VII- Impact sur les ondes herziennes:

1- Absence d'étude d'impact sur les ondes hertziennes, sur la réception d'internet.

2- L'avis du ministère de la défense est demandé (L64) . Avis positif donné le 3/09/2015.

3- Les personnes qui reçoivent correctement la télévision et Internet doivent elles apporter la preuve de ce bon fonctionnement, pour le cas ou il y aurait des problèmes ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

1 – 2 -Les éoliennes sont dans certaines conditions susceptibles de brouiller la réception des ondes radio et hertziennes. Ces perturbations ne proviennent pas directement de signaux brouilleurs qui seraient émis par les éoliennes, mais tout simplement de la structure de l'éolienne qui fait obstacle à la propagation des ondes. Ce n'est pas un phénomène propre aux éoliennes. En effet, la construction de toute structure de grande taille (hangar, immeuble) qui plus est si elle est métallique, peut engendrer une gêne semblable dans la propagation de diverses ondes.

La rotation des pales de l'éolienne peut également engendrer une gêne du fait de la création de signaux parasites intermittents qui interfèrent avec les trajectoires originales de transmission.

De ce fait, certaines zones en France sont protégées par des servitudes radioélectriques afin d'éviter toute perturbation, notamment autour des stations radar de l'Armée et de Météo France.

Pour protéger les habitants de quelconques perturbations dans la réception des programmes de télévision, le Code de la construction oblige les responsables de ces obstacles à remédier au problème et ce, à leurs frais :

L'article L112-12 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que « lorsque

l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation. »

Afin de remédier à ces problèmes, de nombreuses solutions techniques existent comme par exemple la réorientation de l'antenne, l'utilisation d'une antenne plus performante, l'installation d'un réémetteur TV, le raccordement au réseau câblé existant etc.

La réception internet est réalisée chez les riverains par voie filaire. Seule la réception 3G/4G est un signal par ondes qui peut potentiellement être impacté par l'implantation d'éolienne. Notons tout de même que la page 163 de l'EIE indique que : « aucune servitude de télécommunication n'a été recensée sur les communes d'accueil du projet. ». Toutefois, il est indiqué en page 289 de l'EIE que « Il sera réalisé un sondage auprès de l'ensemble de la population des communes les plus proches du projet, pour connaître les éventuels problèmes liés à la réception télévisuelle. Ce sondage pourra prendre la forme d'une distribution en boîte aux lettres individuelles via la mairie par exemple, avec facilités de renvois des réponses, environ 2 mois après la mise en service. Les problèmes avérés seront ensuite réglés dans les meilleurs délais par la société exploitante du parc éolien conformément à la réglementation en vigueur. Un rapport sera également remis en mairie. » Il est par ailleurs précisé page 289 de l'EIE que « le projet est situé hors des servitudes dont Télé Diffusion de France a la charge. »

3- L'avis du Ministère de la défense fourni dans le dossier 8 – Accords/Avis consultatifs en page 6 est en effet favorable. Il est daté du 3 août 2015.

Avis de la Commission :

1 et 2 – L'article L112-12 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que le Maître d'Ouvrage ayant édifié une structure susceptible d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision est tenu de remédier à ces problèmes. (des solutions techniques existent). La réception internet 3G/4G peut également être impactée et devra être traitée.

La commission prend acte que le maître d'ouvrage s'engage à effectuer un sondage auprès de la population des communes les plus proches, environ 2 mois après la mise en exploitation, afin de connaître les problèmes éventuels et de les régler dans les meilleurs délais.

3 - Avis favorable du Ministère de la Défense concernant ce projet.

VIII- Impact sur le patrimoine, l'immobilier et le tourisme :

1-Trois sites classés à moins de 5 km, des dizaines dans un rayon de 15km.

2- Distance trop faible de quelques habitations. La distance de 500m par rapport aux habitations a été adoptée au regard de construction ne dépassant pas les 30m de hauteur.(L40).

La distance entre une habitation et un site éolien est primordiale contrairement à ce qui peut se dire. (C115)

La distance devrait tenir compte de la hauteur des machines. L'état de Bavière impose une distance de 10 fois la hauteur du mât. (L174)

3- Dévaluation de l'immobilier (Il est fait référence à l'impact négatif occasionné par le parc éolien de La Souterraine sur la vente de l'immobilier). Qui va acheter une habitation dans une région où les projets éoliens sont multiples ?

Il semble effectivement qu'un dégrèvement sur la Taxe d' Habitation ait été accordé à un habitant demeurant à proximité (700m) du parc éolien de la Souterraine. Confirmation des nuisances ? (L96) dito ci-dessus

Un courrier de l'agence immobilière « AGC Naudon SARL » de La Souterraine précise que l'impact est négatif pour les acquéreurs étrangers ou venant d'une autre région mais qu'au niveau local les avis sont plutôt partagés. (L43)

4- Mort programmée du territoire et fuite des touristes. L'impact négatif sur le tourisme est mentionné à plusieurs reprises. Les sentiers de randonnées risquent d'être délaissés par les vacanciers. Le développement du tourisme vert pourrait également sombrer.

Cette opposition est essentiellement portée par des particuliers ne résidant pas sur place mais effectuant de fréquents séjours dans la région.

5- Les touristes, les résidents saisonniers sont plus nombreux que ce qu'affirme l'étude d'impact.(L32)

Il est précisé que de nombreux ressortissants de l'Europe (Anglais, Allemands, Hollandais, Belges...) se sont installés sur les communes de la région et participent à l'économie.

6- Impact négatif sur le village de Saint Benoît du Sault, classé parmi les plus beaux village de France.(L40) ,sur le château de Montgarnaud, commune de Parnac qui a été restauré (L195)

7- Une personne souligne l'impact prévisible sur le château de Brosse. Les coupes altimétriques confirmeraient que les 9 éoliennes seraient plus ou moins visibles depuis le château de Brosse. (L75). Soupçons de dissimulation des éoliennes dans le paysage par un choix de couleur approprié dans les simulations . Lieux de prises de vues inappropriés.(L75)(L80)

Question : Pourquoi se placer en contrebas des murailles, au sein d'une végétation dense, alors qu'il aurait suffi de monter jusqu'au pied du donjon d'où la vue est imprenable en direction du parc éolien ? (approximations ,erreurs, absence de contraste....sont les pratiques employés par les Bureaux d'Études afin de diminuer l'impact visuel).

Cette personne souligne par une argumentation appropriée et une démonstration géométrique qu'il n'y a pas d'obstacles suffisamment haut pour cacher dans leur totalité les éoliennes des Rimalets à la vue de tout promeneur placé au pied du donjon. Il indique également que le parc sera visible de certains points du village de Brosse. En conclusion il précise que l'enjeu est fort et l'impact moyen.

Enfin il pense que les projets en cours d'élaboration sur les communes de Chaillac ,Beaulieu et La Châtre l'Anglin ne peuvent être exclus d'une réflexion globale face à l'ampleur du phénomène de saturation auquel sera confronté le château de Brosse.

En résumé cette personne met en cause l'objectivité du dossier concernant l'impact sur le château de Brosse.

8- Le propriétaire du château de Brosse met aussi en avant les efforts de sa famille pour sauvegarder le château classé depuis mars 1935. Le hameau et les abords du château , sur une surface de 354 ha, ont été également classés le 26 février 2003. (C 28)(C38)

Ce domaine répertorié depuis 100ans sur les guides touristiques de l'Indre attire de nombreux visiteurs précise t-il. Il est construit sur un éperon rocheux et offre une vue à 180°.

Il conteste la simulation paysagère et il est préoccupé par la vision sur le parc éolien qu'auraient les touristes si le château était officiellement ouvert à la visite, ce qu'il n'exclut pas.(L75)

L'encerclement du site de Brosse est également évoqué si tous les parcs éoliens aboutissaient.

9- Le propriétaire d'une ancienne gare de campagne, située à La Gare aux Loups, Le Rucher St Gilles, qu'il a restauré grâce au financement de la Fondation du Patrimoine et de l'ANAH en logement BBC écologique s'inquiète pour la revente de son bien ou sur la possibilité éventuelle de faire un gîte. Il a suspendu son investissement à cause du projet éolien de St Gilles situé à 500m. Il s'oppose à l'éolien ,d'autres solutions existent précise t-il sur le site: <http://avenir36.unblog.fr> (C29)

Il joint à son courriel une attestation du Directeur de l'Agence Groupe France Patrimoine de Châteauroux précisant que les propriétés situées à proximité d'un parc éolien accusaient une baisse pouvant aller jusqu'à 40% de leur valeur. (C29)

Un autre courrier émanant du Responsable du Relais des Gîtes de France de l'Indre certifie que dans les critères relatifs à l'environnement ; la présence de nuisances auditives,olfactives et visuelles sont prises en compte et qu'il ne labellise pas de structures situées dans les zones d'implantation de parcs éoliens. (C29).(L184)

10 – Impact sur le château de Las Croux (inscrit aux Monuments Historiques) qui organise des activités pour attirer des touristes et le public local (environ 2000 visiteurs par an), ceci pour financer des travaux qui donnent du travail à des artisans locaux. (L152) . Site en co-visibilité avec le parc des Rimalets (L190)

11- Perte de valeur des propriétés due aux risques d'implantation et encore plus à la présence d'éoliennes ? (L146)

Un dédommagement est- il prévu suite à la perte de valeur des biens ? (C118)

12 - Projet répulsif pour les néo-ruraux désireux de s'installer. L'abandon du patrimoine rural, c'est la disparition de l'artisanat local. (L156) (L168) (C61)

Réponse du Maître d'Ouvrage :

1 - Tous les éléments protégés sont référencés dans l'Etude paysagère à la page 31 dans le chapitre III. *Les unités paysagères et leurs caractéristiques visuelles et patrimoniales à l'échelle de l'aire d'étude éloignée.* **L'état initial permet nous le rappelons « d'alerter sur les sensibilités potentielles du patrimoine vis-à-vis du projet éolien afin de guider la composition du projet et de choisir les points de vue les plus pertinents pour les simulations. »**

En effet, 3 sites classés sont situés à moins de 5km.

Aux pages 60 et 61, l'Etude paysagère référence dans un tableau récapitulatif tous les éléments de patrimoine et en évalue la sensibilité à l'éolien. Par la suite, les impacts et mesures permettront d'analyser les impacts sur ces sites.

Tous ces éléments ont été pris en compte dans l'Etude paysagère des Rimalets.

Dép.	Commune	Monument	Protection	Type	Distance	Niveau	Situation	Vue directe sur l'aire d'étude immédiate	Intervisibilité avec l'aire d'étude immédiate	Sensibilité vis-à-vis de l'aire d'étude immédiate
23	AZERABLES	Chapelle gothique	MHI	haut	5 à 10km	++	Hameau dans le bocage	non, contexte végétal	non	non significative
23	AZERABLES	Église St Georges	MHC	haut	5 à 10km	++	Centre bourg	non, contexte bâti	non	non significative
23	BAZELAT	Église St Pierre et St Paul	MHI	haut	15 à 20km	++	Centre bourg, tête de vallée de l'Abloux	non, contexte bâti	non	non significative
23	LA SOUTERRAINE	Lanterne des morts	MHI	bas	10 à 15km	+	Bourg, dans le cimetière	non	non	non significative
23	LA SOUTERRAINE	Porte du Puy Charraud	MHI	haut	10 à 15km	+++	Centre ancien	non	non	non significative
23	LA SOUTERRAINE	Menhir de la Giraphie	MHC	bas	15 à 20km	+	Bord de route au Sud du bourg	non	non	non significative
23	LA SOUTERRAINE	Porte St Jean	MHC	haut	10 à 15km	+++	Centre ancien	non	non	non significative
23	LA SOUTERRAINE	Église	MHC	haut	10 à 15km	+++	Centre ancien	non	non	non significative
23	LA SOUTERRAINE	Tour et vestiges Bridiers	MHC	haut	15 à 20km	+++	Butte à l'écart du bourg	possible depuis le sommet de la tour	non	faible
23	LA SOUTERRAINE	Manoir de Châteaurenaud	MHI	haut	15 à 20km	++	Hameau dans un vallon	non	non	non significative
23	SAINT-AGNANT-LE-VERSILLAT	Lanterne des morts	MHI	bas	15 à 20km	++	Vallée de la Sedelle	non, bâti et relief	non	non significative
23	SAINT-AGNANT-LE-VERSILLAT	Église Saint-Agnant d'Orléans	MHI	haut	15 à 20km	++	Vallée de la Sedelle	non, bâti et relief	non	non significative
23	SAINT-AURICE-DE-LA-SOUTERRAINE	Manoir de Lavaud	MHI	haut	15 à 20km	+	Vallée de la Brame	non	non	non significative
23	SAINT-AURICE-DE-LA-SOUTERRAINE	Église St Maurice	MHI	haut	15 à 20km	++	Centre bourg	non	non	non significative
23	VAREILLES	Restes du manoir Montlebeau	MHC	haut	5 à 10km	+	Isolé, dans un petit vallon	non	non	non significative
23	VAREILLES	Église Saint-Pardoux	MHI	haut	5 à 10km	++	Centre bourg	non	non	non significative
36	BEAULIEU	Église Saint-Nicolas	MHI	haut	- de 5km	++	Centre bourg	non, contexte bâti et végétal	possible, clocher visible depuis le Nord (D29a)	faible
36	CHAILLAC	Église Saint-Pierre	MHI	haut	5 à 10km	+	Centre bourg	non, contexte bâti	non, silhouette remarquable par l'Est	non significative
36	CHAILLAC	Restes du château de Brosse	MHI	haut	5 à 10km	+++	Au dessus de la vallée de l'Anglin,	oui, panorama vers le Sud	possible, repère paysager depuis le Nord	modérée
36	CHAILLAC	Maison forte de la Grange Missée	MHI	haut	5 à 10km	++	En bordure de l'Anglin	non, vue ouverte vers la vallée	non, bocage dense et relief	non significative
36	CHAILLAC	Butte, hameau, château de Brosse et leurs abords	SC	haut	5 à 10km	+++	Au dessus de la vallée de l'Anglin	oui, panorama vers le Sud	possible, repère paysager depuis le Nord	modérée
36	CHATRE-LANGLIN (Ia)	Dolmen de Passe-Bonneau	MHC	bas	5 à 10km	+	Campagne bocagère	non	non	non significative
36	CHATRE-LANGLIN (Ia)	Chaussée de l'Étang ou digue	MHC	bas	5 à 10km	++	Vallée du Portefeuille	non, fond de vallée	non	non significative
36	CHAZELET	Château	MHI	haut	15 à 20km	++	Bourg sur interfluve	non, contexte bâti et végétal	non	non significative
36	CHAZELET	Église Saint-Jean-Baptiste	MHI	haut	15 à 20km	++	Bourg sur interfluve	non, contexte bâti et végétal	non	non significative
36	DUNET	Église Saint-Martial	MHI	haut	10 à 15km	++	Bourg dans la vallée de l'Anglin	non, contexte bâti et végétal	non	non significative
36	DUNET	Chapelle de Vouhet	MHI	haut	10 à 15km	++	hameau en bordure de l'Anglin	non, relief et bocage	non	non significative
36	LIGNAC	Château Guillaume	MHC	haut	15 à 20km	+++	Vallée de l'Allemette	non, contexte bâti et végétal	non	non significative

Figure 7: Extrait 1 de l'Etude paysagère des Rimalets – Recensement des éléments de patrimoine

Dép.	Commune	Monument	Protection	Type	Distance	Niveau	Situation	Vue directe sur l'AEIm	Intervisibilité avec l'AEIm	Sensibilité vis-à-vis de l'AEIm
36	MOUHET	Église Saint-Pierre	MHI	haut	5 à 10km	++	Centre bourg, vallée de l'Anglin	non	non	non significative
36	PARNAC	Dolmen de l'Aire-aux-Martres	MHC	bas	5 à 10km	+	Campagne bocagère	non	non	non significative
36	PARNAC	Dolmen des Gorces ou de Montgarneau	MHC	bas	5 à 10km	+	Campagne bocagère	non	non	non significative
36	PARNAC	Château de Montgarneau	MHI	haut	5 à 10km	++	Vallée du Portfeuille	non, vue vers St Benoit	non	non significative
36	PARNAC	Église Saint-Martin	MHI	haut	10 à 15km	++	Centre bourg	non, contexte bâti	possible, silhouette depuis la D36	faible
36	PRISSAC	Église Saint-Martin	MHI	haut	15 à 20km	++	Bourg perché sur l'Abloux	non, contexte bâti	non, mise en scène depuis le Sud (dos à l'AEIm)	non significative
36	ROUSSINES	Église Saint-Sulpice	MHC	haut	10 à 15km	++	Centre bourg et bocage	non, contexte bâti	non	non significative
36	SAINT-BENOÎT-DU-SAULT	Maison de l'Argentier	MHI	haut	5 à 10km	+++	tissu urbain de Saint Benoit	non, contexte bâti	non, contexte bâti	non significative
36	SAINT-BENOÎT-DU-SAULT	Prieuré Saint-Benoît	MHC	haut	5 à 10km	+++	tissu urbain de Saint Benoit	possible, depuis la place de l'église	non, silhouette mise en scène depuis le Sud	faible
36	SAINT-BENOÎT-DU-SAULT	Vieux village de Saint-Benoît-du-Sault	SI	haut	5 à 10km	+++	Éperon au-dessus de la vallée du Portfeuille	possible, depuis la place de l'église	non, silhouette mise en scène depuis le Sud	faible
36	TILLY	Église Notre Dame	MHI	haut	5 à 10km	++	Centre bourg	non, contexte bâti	non	non significative
86	COULONGES	Château du Pin	MHI	haut	10 à 15km	++	Niché dans un vallon	non	non	non significative
86	COULONGES	Le portail nord de l'église	MHI	haut	10 à 15km	++	Centre bourg	non	non	non significative
86	THOLLET	Église	MHI	haut	15 à 20km	++	Centre bourg et vallée	non	non	non significative
87	ARNAC-LA-POSTE	Maison de Montmagnier	MHI	haut	10 à 15km	++	Le long de la D220, en point bas	non	non	non significative
87	ARNAC-LA-POSTE	Dolmen de l'Héritière	MHC	bas	5 à 10km	+	Dans une prairie	non	non	non significative
87	ARNAC-LA-POSTE	Église	MHI	haut	5 à 10km	++	Centre bourg, situation élevée	non	possible depuis l'Est	faible
87	CROMAC	Église	MHI	haut	- de 5km	++	Centre bourg	oui	non	forte
87	CROMAC	Château de Lascroux	MHI	haut	- de 5km	++	Sur un éperon rocheux au-dessus de la Benaize, cadre boisé	non	possible depuis la rive gauche de la Benaize	faible
87	DOMPIERRE-LES-ÉGLISES	Église	MHI	haut	10 à 15km	++	Centre bourg, vallée de la Brame	non	non	non significative
87	DOMPIERRE-LES-ÉGLISES	Château de Dompierre	MHI	haut	10 à 15km	++	Vallée de la Brame	non	non	non significative
87	MAILHAC-SUR-BENAIZE	Dolmen de Bouéry	MHC	bas	5 à 10km	++	Dans un boisement	non	non	non significative
87	SAINT-LEGER-MAGNAZEIX	Église	MHI/C	haut	10 à 15km	++	Centre bourg	non	non	non significative
87	SAINT-LEGER-MAGNAZEIX	Enceinte quadrilatère	MHC	bas	10 à 15km	++	hameau de la Roche	non	non	non significative
87	SAINT-LEGER-MAGNAZEIX	Polissoir dit Le Poulvan de Séjotte	MHC	bas	10 à 15km	+	Hameau des Herets	non	non	non significative
87	SAINT-LEGER-MAGNAZEIX	Celle Grandmontaine des Bronzeaux	MHC	haut	10 à 15km	++	Isolé dans un petit vallon bocager	non	non	non significative
87	SAINT-MARTIN-LE-MAULT	Colombier du logis la Seigneuriale	MHI	haut	5 à 10km	++	Centre bourg, vallée de la Benaize	non	non	non significative
87	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES	Dolmen dit "des Bras"	MHC	bas	- de 5km	+	Isolé, en limite de boisement	non	non	non significative
87	TERSANNES	Château de la Mothe	MHI	haut	15 à 20km	++	Isolé, dans un vallon	non	non	non significative
87	VERNEUIL-MOUSTIERS	Colombier du château de la tour aux Paulmes	MHI	haut	15 à 20km	++	Dans la vallée du ruisseau du Poirier	non, boisement	non	non significative

MHC : monument historique classé, MHI : monument historique inscrit
 SC : site classé, SI : site inscrit
 AVAP : aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine
 AEIm : aire d'étude immédiate

Sensibilité faible
 Sensibilité modérée
 Sensibilité forte

Élément protégé situé dans l'aire d'étude intermédiaire

Niveau : classement de l'élément protégé en fonction de l'importance propre de chacun (+ = niveau local, ++ = départemental, +++ = régional) basé sur la fréquence d'apparition dans les documents de communication (cartes et guides touristiques, sites internet...)
 Situation : description sommaire du contexte de l'élément protégé
 Visibilité potentielle : vue potentielle depuis le monument ou le site en direction de l'aire d'étude immédiate
 Intervisibilité potentielle : vue potentielle qui permet de voir à la fois l'élément protégé et l'aire d'étude immédiate depuis un troisième point

Figure 8: Extrait 2 de l'Etude paysagère des Rimalets – Recensement des éléments de patrimoine

2 - Tel que précisé à la page 187 de l'EIE : « Une attention toute particulière a été portée à l'habitat diffus que constituent les hameaux entourant le parc. Les éoliennes ont été éloignées d'une distance minimale de 620 m des premières habitations. »

Page 253 de l'EIE on peut lire la justification de l'éloignement aux habitations. Ainsi, « Une éolienne est une construction de taille importante, le plus souvent sans rapport d'échelle équivalent avec les objets environnants proches. L'éloignement réintroduit un rapport de proportionnalité où les éléments de premier plan participent à l'intégration. Pour des éoliennes disposées à moins d'un kilomètre des habitations, des vues directes vers le parc sont donc potentiellement impactantes. L'effet potentiel vis-à-vis des populations riveraines les plus proches est le risque d'« effet d'écrasement » (ou surplomb). Il se produit lorsque l'habitation est dominée par les éoliennes. C'est un rapport d'échelle, il est surtout constaté lorsqu'on observe simultanément une éolienne confrontée avec un objet de plus petite dimension qu'elle domine ou que la proximité donne

l'impression que l'on se trouve immédiatement sous les machines.

Ici, l'habitat est très dispersé autour du site de projet (hameaux et fermes isolés) et il est observé un nombre important d'habitations situées dans un rayon de 1km des éoliennes. Cependant, la typologie de certaines habitations ainsi que le maillage végétal dense limitent fortement les perceptions sur les éoliennes projetées. Les haies créent un premier plan qui empêche les effets d'écrasement et d'encerclement.

*Les éoliennes ont été calées en retrait volontaire au-delà du rayon de prescription réglementaire (500 m) vis à vis de l'habitat à proximité du site. Ce recul (620m minimum) participe à l'évitement des situations d'écrasement. Le souci de composer en plusieurs groupes de machines, Est et Ouest et non dans un alignement rigide des éoliennes, aura également un effet paysager favorable dans un tel site. En effet, le secteur est caractérisé par son relief souple et son maillage végétal dense. La composition «jouera» avec ces changements d'angles de vue, afin de fondre le plus possible les éoliennes au sein du paysage bocager. **Elles ne présentent pas une composition en inadéquation avec les caractéristiques paysagères.** L'objectif visé est également d'éviter une dispersion des machines. La présence de bois et haies constitue une composante paysagère forte. Ils forment des masques efficaces vis-à-vis des éoliennes, notamment depuis les habitations proches, du fait de l'effet «casquette» créé par la hauteur des arbres. Toutefois, il ne peut être question, du fait de la hauteur, de les soustraire totalement à la vue, les parties hautes des éoliennes sont parfois visibles. »*

3 - Concernant la valeur du patrimoine, l'analyse de l'impact du parc éolien sur l'immobilier a été effectuée dans l'étude d'impact (Cf. EIE, page 292).

« La conclusion de l'analyse est que l'impact est donc loin d'être tranché dans ce domaine. Il est de toute façon faible, qu'il soit positif ou négatif. » (Page 293 de l'EIE)

A Saint-Agrève, en Ardèche, un lotissement au pied du parc éolien a été créé et les lots ont été vendus dans les conditions du marché.

Les retours d'expériences sur des parcs développés et construits par ABO Wind sur la façade atlantique (Pays de la Loire, Poitou-Charentes) ne permettent pas non plus de conclure à un impact positif ou négatif à ce sujet. Il ressort en tout état de cause qu'il est extrêmement difficile au vu du nombre de paramètres régissant les fluctuations du marché de l'immobilier d'estimer si la construction du parc éolien des Rimalets influera le cours de l'immobilier local. Lors de l'achat d'un bien immobilier, la présence d'un parc éolien entre en ligne de compte, bien entendu mais comme une série d'autres données positives et négatives (localité, proximité de la famille, écoles, magasins...). C'est un facteur parmi d'autres. Chacun y accorde une importance différente. C'est pourquoi, quantifier une hypothétique variation du marché comporte une forte incertitude.

L'avis de dégrèvement présenté n'établit aucun lien entre le parc éolien de la Souterraine et le dégrèvement sur la taxe d'habitation. Il est donc impossible pour le Pétitionnaire de répondre sur ce sujet, n'ayant pas en sa possession tous les éléments (notamment la jurisprudence dont fait référence le contributeur).

En effet, il existe une multitude de cas dans lesquels les impôts des particuliers peuvent demander un dégrèvement sur la taxe d'habitation.

La contribution L96 est incomplète (certaines pièces jointes n'ont pas été transmises en pièces jointes), elle ne permet pas en l'état d'établir le lien entre le parc éolien de la Souterraine et le dégrèvement sur la taxe d'habitation de ce riverain.

4 - L'analyse indique page 70 de l'EIE qu'à l'échelle éloignée, « aucun tourisme de masse n'est attaché à ce territoire. L'activité est plutôt orientée vers un tourisme vert qui reste confidentiel. A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, les villes les plus importantes ne présentent aucune sensibilité majeure (La Souterraine, Saint-Benoît-du-Sault). »

Tous les éléments protégés ont fait l'objet d'une analyse. Les situations dans les bourgs ou dans les fonds de vallée associées à un maillage végétal dense limite fortement la sensibilité

patrimoniale sur toute l'aire d'étude éloignée. Des sensibilités faibles concernent certains monuments perchés ou des éléments bas situés dans le plateau ouvert. 4 éléments ou ensemble d'éléments protégés ont été identifiés comme faiblement sensibles à l'échelle de l'aire d'étude éloignée. »

Page 74 de l'EIE, on peut lire qu'« à l'échelle de l'aire d'étude intermédiaire, on observe une faible concentration du patrimoine. Les monuments les plus proches sont situés à Cromac, à moins de 2km de l'aire d'étude immédiate. Si le château est peu sensible, l'église et la perception depuis ses abords présentent une sensibilité forte. L'ensemble patrimonial des ruines du château de Brosse (monument et site), présente une sensibilité modérée.

Des itinéraires de promenade sillonnent l'aire d'étude immédiate et peuvent trouver une complémentarité avec le projet éolien. »

Les activités touristiques et leur attractivité sont décrites à la page 157 de l'EIE. Des préconisations y sont formulées quant au choix de l'implantation. Notamment, « Une attention toute particulière devra donc être portée à ces circuits touristiques notamment à l'itinéraire de la Croix Robert traversant la zone d'implantation du projet et à la perception qu'auront les randonneurs du projet depuis ces derniers. »

5 - Concernant les impacts potentiels, ils ont été étudiés en page 175 de l'EIE. On lit que « Ce secteur de la Haute-Vienne ne présente pas de reconnaissance touristique importante. Le projet des Rimalets aura un impact très limité sur le tourisme. Le projet éolien est peu ou pas visible depuis les grands secteurs touristiques (Saint-Benoît-du-Sault, la Souterraine) et n'interférera pas avec cette activité. Le parc existant à proximité immédiate de la Souterraine n'a semble-t-il pas porté atteinte à la reconnaissance de celle-ci. »

Saint Benoit du Sault : La cité est présentée en page 20 de l'Etude paysagère. Située à 8.81 km du projet de parc éolien, et le vieux village ainsi que le prieuré ont une sensibilité notifiée de faible. Ainsi, le photomontage 22 en page 112 depuis le village démontre que le projet des Rimalets n'est pas visible.

Château de Montgarnaud : dans l'état initial, en page 33 de l'Etude paysagère, la sensibilité du Château de Montgarnaud vis-à-vis du parc des Rimalets est étudiée. Ainsi, l'étude conclut par l'analyse suivante « Cet ensemble de bâtiments datant des XVIe et XVIIe siècles, surplombe la vallée du Portefeuille, avec en vis à vis le village de Saint Benoit du Sault. Les vues s'ouvrent en direction du village et sont bloquées par un boisement en direction de l'aire d'étude immédiate. » La sensibilité est évaluée comme non significative.

6 et 7 - Tout d'abord, rappelons que dans son avis du 7 juillet 2016, l'Autorité Environnementale indique au sujet du volet paysager et patrimoine culturel que :
« Sur la forme, le volet paysager est de bonne qualité, un soin particulier ayant été apporté à l'étude paysagère annexée à l'étude d'impact. L'étude d'impact et son annexe présentent des photomontages permettant d'appréhender l'impact depuis les différentes aires et les différentes zones à enjeux. » **Ainsi, l'Autorité Environnementale qualifie ce volet de bonne qualité.**

Le photomontage n°20 page 110 de l'Etude paysagère a en effet réalisé en contrebas du Château. A deux reprises, des visites terrain n'ont pas permis d'accéder au site du Château. La propriété privée étant fermée. Ainsi, dans sa contribution à l'enquête publique, le propriétaire du Château le confirme « Si le Château était officiellement ouvert à la visite, ce qui n'est pas exclu. » (C28)

Cette limite concernant la situation du point de vue est bien précisée page 109 du dossier.



Figure 9 : Accessibilité réduite du Donjon de Brosse

La visibilité depuis le château n'est pas niée dans le dossier et dans l'analyse du site qui est faite dans l'état initial, il est précisé que « si les vues en direction de l'aire d'étude immédiate sont bloquées depuis le hameau de Brosse, elles s'ouvrent par contre en bordure de vallée non loin de la ruine du donjon. » Page 56 de l'Etude paysagère. Cette analyse comprend notamment une coupe topographique mettant en évidence la visibilité et rejoignant l'analyse du courrier L75.

La carte de visibilité page 106 et l'extrait page 109 confirme les vues sur le projet depuis le Château et une partie du site inscrit (route d'accès depuis l'Ouest notamment, mais pas depuis le hameau en lui-même, situé à l'arrière de la butte qui porte le donjon).

En ce qui concerne la couleur bleue des Eoliennes lorsqu'elles ne sont pas visibles d'un point de vue n'est pas une volonté de « dissimuler » les éoliennes. En effet, tel qu'indiqué page 73 de l'Etude paysagère, « Toutes les simulations présentent une vue schématique avec des éoliennes en bleues où seules les parties masquées par le relief ne sont pas représentées. Cette vue permet d'appréhender l'impact des éoliennes indépendamment de la présence du maillage végétal en terme de rapport d'échelle vis-à-vis des autres éléments du paysage. »

L'orientation du point n'est en effet pas la bonne sur ce point de vue mais n'est pas un élément qualificatif du dossier et ne remet pas en question le photomontage.

L'analyse des impacts a pris en compte tous les éléments caractérisant l'effet visuel potentiel du parc sur le Château, à savoir la distance au parc éolien de 5.21km pour le site inscrit et 6.42 km pour les ruines du Donjon, la fréquentation du site (site privé fermé au public), l'intervisibilité de la silhouette du donjon avec le parc (réduite) ainsi que la visibilité directe sur le projet depuis l'élément patrimonial (voir cartes page 109 de l'Etude paysagère). L'impact a été jugé faible pour l'ensemble de ces raisons et non en fonction de la seule simulation proposée.

Concernant les projets cités dans le courrier, ces projets n'ont pas été pris en compte puisqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un Avis de l'Autorité Environnementale et n'ont pas reçu d'autorisation à ce jour. La réglementation concernant les impacts cumulés est rappelée dans le paragraphe 3.2.3.

8 - La valeur de l'immobilier est traitée ci-dessus au paragraphe 3.8.3 Dévaluation de l'immobilier.

Concernant la position de l'agence des Gîtes de France Indre, il semble que cette position ne soit pas généralisée à l'échelle nationale. En effet, ces propos semblent spécifiques à cette agence aux vues de l'exemple ci-dessous : (Moulin à Ally (Haute-Loire) à louer, « Moulin à vent coquettement restauré surplombant la vallée avec terrain délimité mais non clos (300 m²) et belle vue sur la campagne parsemée d'éoliennes »):



Source : <http://www.gites-de-france-haute-loire.com/location-vacances-Gite-a-Ally-Haute-Loire-43G2295.html>)

Le propriétaire du Gîte des Charmilles à Royère-de-Vassivière en Creuse (Limousin) propose lui une sortie nature (2h) qui comprends visite d'un massif forestier, d'une ancienne carrière, d'un projet de parc éolien, le tout dans un cadre et un paysage magnifique. (Source : <http://www.gites-de-france-limousin.com/location-Gite-Royere-de-vassiviere-Creuse-23G1300.html>).

Le propriétaire d'un Gîte à Vauflour (Bourgogne) décrit son logement ainsi « En Forterre, sur les Plateaux de Bourgogne, en limite de Puisaye, cette longère est située sur les hauteurs du parc éolien. » (Source : <http://www.gites-de-france-bourgogne.com/location-Gite-Ouagne-Yonne-89G576.html>)

Au regard des parcs déjà construits par ABO Wind, il est de plus faux d'indiquer qu'un particulier ne peut obtenir la labellisation Gîte de France à proximité des éoliennes. Ainsi, de nombreux exemples sont présentés ci-dessous (Source : <https://www.gites-de-france.com/>), les points sur les cartes représentant des Lieux ayant eu la labellisation.

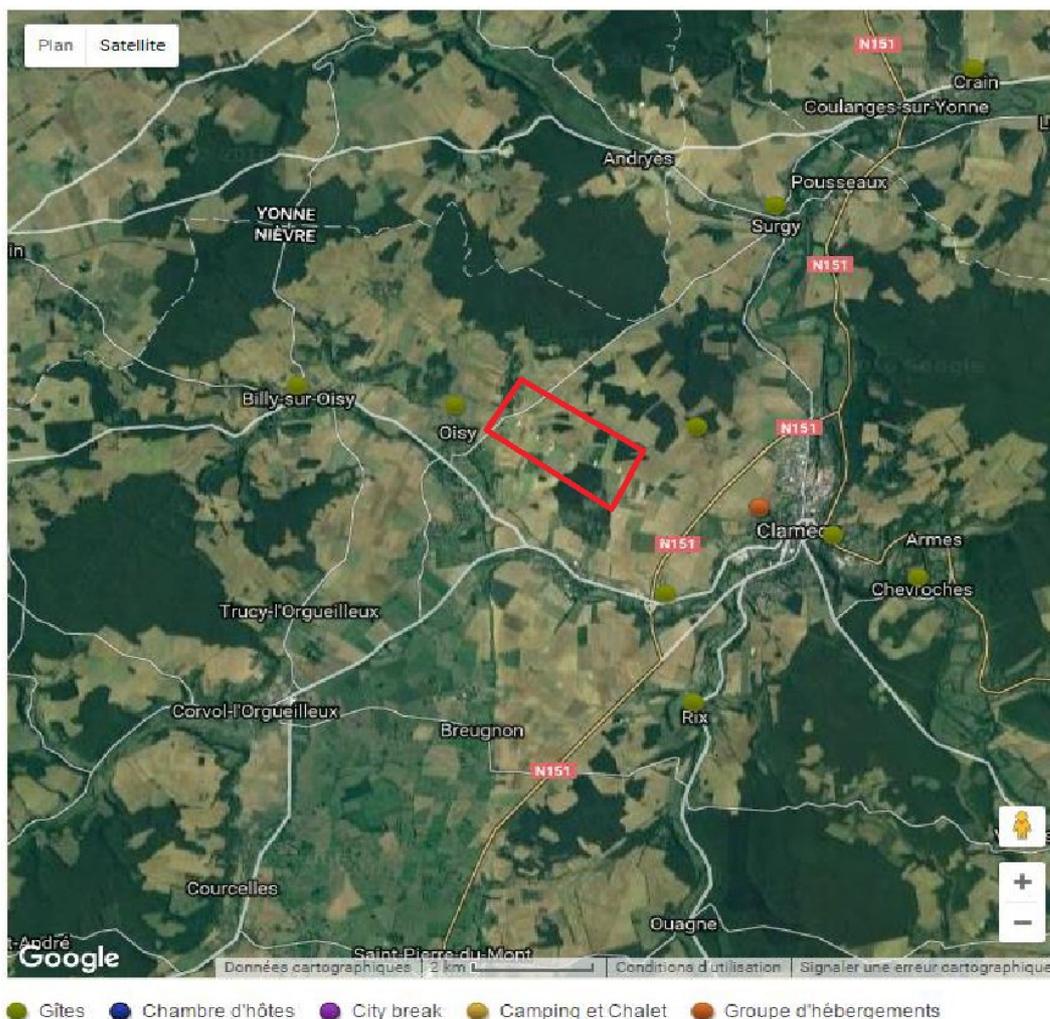
Parc éolien de Saulgond-Lesterps (Charente) :



Parc éolien de Salle-de-Villefagnan (Charente) :



Parc éolien de Clamecy (Nièvre) :



M. Bouchez (L184) se trouvant au village Chez Gaillard se trouve à environ 2km. D'après les résultats trouvés sur le site des Gîtes de France, l'installation du parc éolien des Rimalets ne devrait pas poser de problème à sa labellisation



9 - Il est indiqué page 54 de l'Etude paysagère que « Le château, cerné de végétation n'ouvre pas de vue directe sur l'aire d'étude immédiate. Depuis la rive gauche de la Benaize, un promontoire légèrement à l'écart des sentiers de balades ouvre des vues sur la silhouette du monument, qui peut alors entrer en intervisibilité avec l'aire d'étude immédiate (partie Est essentiellement). Cette sensibilité est limitée par la forte présence végétale. »

Les éoliennes seront visibles depuis la départementale au bout de l'allée du château.

Cependant, « cerné par la végétation de son parc paysager le château n'est pas exposé aux vues sur le projet éolien » (Source : Etude paysagère – Simulation n°18 page 107).

10 – 11- 12 -Une fois de plus, chacun accorde une importance différente à la présence d'éoliennes à proximité d'une habitation. C'est pourquoi, quantifier une hypothétique variation du marché comporte une forte incertitude. La valeur de l'immobilier est traitée ci-dessus au paragraphe 3.8.3 Dévaluation de l'immobilier. Aucun dédommagement n'est prévu pour les riverains du parc, mais des retombées économiques indirectes sont prévues. En effet, les communes et la communauté de communes vont bénéficier de retombées économiques et fiscales (environ 10.000€/MW) qui permettront l'amélioration générale des conditions de vie des riverains.

Des investissements importants seront réalisés pour ce parc éolien, en priorité avec les entreprises locales (bureaux d'études, entreprise en BTP, exploitation).

Par ailleurs, nous pouvons également indiqué qu'en 2002, une étude a été réalisée pour évaluer l'impact d'un parc éolien sur le tourisme dans l'Aude.

La conclusion du rapport met en avant le fait que « les éoliennes sont pour les propriétaires ou personnels d'établissements touristiques un sujet important sur lequel ils se renseignent souvent par leurs propres moyens ou sur lequel ils voudraient recevoir plus d'information. » Les craintes des personnes interrogées concernent le risque de perte d'affluence dans leur région. Cependant, ces « craintes semblent peu fondées puisque les sentiments dominants de la part des touristes, concernant les éoliennes, sont l'approbation et l'indifférence. »

« Quelle que soit la nationalité des touristes ou la région de France d'où ils viennent, nous remarquons tout de même que, si personne ne vient exprès dans l'Aude pour voir des éoliennes, beaucoup de gens vont les voir de près et cherchent à en savoir plus à leur sujet, quelle que soit leur opinion. A plusieurs reprises des personnes interrogées ont regretté l'absence de guides et la seule

présence d'un panneau à l'entrée des parcs éoliens semble largement insuffisante pour satisfaire la curiosité des promeneurs. Ces derniers semblent d'ailleurs avoir les mêmes attentes qu'ils viennent de l'étranger, de Paris ou d'une commune voisine lors d'une promenade dominicale. Un propriétaire de gîte a d'ailleurs suggéré l'aménagement d'une aire de pique-nique près des éoliennes pour que le lieu soit plus convivial et que les gens ne fassent pas qu'y passer rapidement.

Il est intéressant de voir que ce que certaines personnes conçoivent comme un simple site industriel apparaît pour d'autres comme un nouvel objet du patrimoine de leur commune, que les habitants et les personnes de passage doivent savoir s'approprier. »

(Source : « Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes », Franck TURLAN, Octobre 2002).

Avis de la Commission:

1 – Le Maître d'Ouvrage indique que tous les éléments protégés ont été pris en compte dans l'étude paysagère avec chacun leur sensibilité par rapport à l'aire d'étude.

2 -Le Maître d'Ouvrage précise que la distance réglementaire de 500 m par rapport aux habitations a été respectée , la distance minimum sur ce parc est de 620 m. Il n'appartient pas à la commission de juger si cette distance minimum de 500m est suffisante ou pas. Il est vrai que pour les habitations les plus proches l'impact visuel sera plus important.

La commission constate simplement qu'effectivement le maillage végétal très dense va probablement limiter les perceptions et les effets d'écrasement. Le Maître d'Ouvrage précise bien qu'il ne peut être question ,du fait de la hauteur, de les soustraire totalement à la vue.

3 – La commission indique que dans le contexte actuel du marché immobilier, il est hasardeux d'imputer, à priori, à l'implantation du parc éolien des pertes qui, dans tous les cas ne sont réelles qu'à l'issue d'une vente et comportent une large part d'appréciation subjective. D'autres paramètres entre en ligne de compte (l'économie locale , les services, l'école)

Concernant le dégrèvement sur la taxe d'habitation , sur un bien proche du parc éolien de La Souterraine, les documents fournis ne permettent pas de confirmer que les nuisances de ce parc sont en rapport avec le dégrèvement.

4 – L'activité de tourisme pour cette région est orienté surtout vers des personnes de passage ou qui cherchent un endroit calme. Les courriers reçus font plutôt penser à des fréquentations générées par des attaches familiales,actuelles ou plus anciennes (famille originaire de ce lieu), ainsi que des relations amicales. Il est donc probable que l'impact sera limité.

Les nuisances sonores, étant très faibles et seulement à proximité des éoliennes , ne devraient sans doute pas pénaliser ce tourisme.

5 – Depuis la place de l'église de la cité médiévale de Saint Benoît du Sault situé à près de 9 km du projet , il semble selon le Maître d'Ouvrage que le projet ne soit pas visible,masqué par le relief et la végétation. De même les vues sont bloquées depuis le château de Montgarnaud. La commission estime cette réponse vraisemblable.

6 et 7 – Concernant le château de Brosse, l'étude paysagère de la page 55 précise : « Si les vues en direction de l'aire d'étude immédiate sont bloquées depuis le hameau de Brosse, elles s'ouvrent par contre en bordure de vallée non loin de la ruine du château » La coupe topographique de la page 55 le confirme.

Cette sensibilité sera toutefois réduite par la distance (5,21 km pour le site inscrit et 6,42 km pour les ruines du donjon).

Après une visite sur place la commission confirme cette étude , par contre il est vraisemblable que depuis les jardins de certaines maisons qui ne sont pas situées directement derrière le château le parc éolien soit visible comme l'indique l'observation L 75.

Il faut aussi préciser qu'actuellement les ruines du château sont interdites au public.

8 – Exemples à l'appui, le Maître d'Ouvrage montre qu'il est faux d'indiquer qu'un particulier ne peut obtenir la labellisation Gîte de France à proximité des éoliennes.

Néanmoins concernant cette labellisation à proximité de parcs éoliens, aucune date ne nous a été transmise indiquant que cette démarche a été réalisée après la construction des ces parcs. En l'absence de cette information, la commission d'enquête n'est pas en mesure de formuler un avis.

9 – Après s'être déplacée sur place la commission d'enquête confirme que le château de Lascroux est cerné par une végétation de haute taille assez dense qui ne peut , même en hiver, entrer en intervisibilité avec l'aire d'étude. Les éoliennes seront visibles seulement depuis le bout de l'allée du château.

En conclusion, la commission pense qu'il est peu probable que ce projet ait un impact sur l'activité touristique du château.

De la place de l'église à Cromac il y aura une vue partielle des éoliennes, mais il n'y aura pas d'effet écran ou d'écrasement.

10 , 11 et 12 – La valeur d'un bien immobilier dépend de beaucoup de paramètres. La comparaison avec d'autres sites éoliens n'est guère possible, les territoires ne sont pas identiques. Il faut aussi noter que la perception des éoliennes est très différente d'une personne à l'autre.

Le Maître d'Ouvrage confirme qu'il n'y a pas de dédommagement prévu suite à une hypothétique dévaluation d'un bien immobilier.

Le côté positif sont les retombées économiques et fiscales pour les communes et les communautés de communes qui peuvent permettre d'améliorer les services et les conditions de vie des riverains.

IX – Impact sur la santé

1- Le principe de précaution, défini dans la déclaration de Rio en 1992 et adopté en France en 1995 dans le cadre de la loi 'Barbier' ne devrait-il pas s'appliquer ?(L40) (L35)

2- Rien n'arrête les infrasons (dépressions, cancers, migraines, insomnies et problèmes cardiaques). Cinq éoliennes sur neuf sont disposées à moins de 650 m des habitations.(L69)

Les infrasons se propagent sur une dizaine de km . La modulation d'amplitude, le bruit

audible à basse fréquence, le bruit tonal ; les infrasons que produisent les éoliennes industrielles et l'absence de réduction pendant la nuit ont été identifiés comme des caractéristiques plausibles du bruit qui pourraient causer de l'inconfort et d'autres effets sur la santé. Plusieurs témoignages sont fournis.(L190)

3- Impact des infrasons sur les animaux . L'impact négatif sur la production laitière est notamment mis en avant (Un article de presse traitant de ce problème est joint).(C32)

En Allemagne,une étude vétérinaire a constaté une forte augmentation des avortements chez les vaches à proximité des éoliennes?(R33)

Réponse du Maître d'Ouvrage :

1 -Les éoliennes sont, depuis Août 2011, inscrites dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Aussi, le cadre réglementaire des éoliennes et les potentiels dangers sont connus, les éoliennes répondent au principe de précaution.

La loi Barnier a proclamé un certain nombre de principes qui apparaissent maintenant dans les deux premiers articles du Code de l'environnement (articles L. 110-1 et L. 110-2). Sept principes sont reconnus dont le principe de précaution (art. L. 110-1. II du CE) qui oblige seulement les pouvoirs publics. Ainsi, dans le cas où il existe une incertitude scientifique et des risques de dommages graves et irréversibles, l'autorité compétente doit diligenter des évaluations des risques et édicter des mesures provisoires et proportionnées.

Or, l'installation d'éoliennes est soumise, depuis août 2011, à autorisation préfectorale au titre de la législation relative aux ICPE. A ce titre, l'article L. 512-1 du code de l'environnement répond aux obligations pesant sur les pouvoirs publics. Le parc éolien est donc conforme au principe de précaution créé par la loi Barbier et introduit depuis dans le code de l'environnement.

2 - Le chapitre E, partie 5.1.3, à la page 305 de l'EIE conclue que « L'absence de voisinage immédiat et la nature des installations (éoliennes) rendent le risque sanitaire lié aux basses fréquences nul. »

Aujourd'hui, l'impact sur la santé humaine des infrasons n'a été relevée que dans des conditions très particulières : en milieu industriel, suite à une exposition prolongée (supérieure à 10 ans) à un environnement sonore à la fois intense (>90dB) et producteur de basses fréquences (<400Hz). Pour avoir un effet sur la santé à longue distance, l'énergie des basses fréquences devrait être considérable, ce qui est loin d'être le cas des éoliennes.

L'office franco-allemand pour les énergies renouvelables a traduit en 2015 une étude de la Bayerisches Landesamt für Umwelt. Ainsi, Une étude de longue durée menée par l'Office bavarois de l'Environnement est parvenue à la conclusion que les infrasons générés par le vent étaient nettement plus forts que ceux engendrés uniquement par l'éolienne. Des mesures récentes effectuées par l'Office bavarois de l'environnement confirment une nouvelle fois que les infrasons relevés à proximité d'éoliennes modernes sont nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception (immissions sonores).

La conclusion de l'étude est que « les éoliennes n'ont – au regard des connaissances scientifiques actuelles – pas d'effet nuisible sur l'Homme en termes d'émissions d'infrasons. »

Nous rappelons également, tel que dit précédemment, que l'AFFSET a indiqué dans son rapport de 2008 que « En ce qui concerne l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces installations, il est ajouté qu'aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à la présence d'éoliennes. D'une manière générale, à l'heure actuelle, il n'a été montré aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés. » (Source : Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, AFFSET, 2008)

Par ailleurs, dans son rapport « Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme » du 14 mars 2006, l'Académie de Médecine conclut sur les infrasons de la façon suivante :

« Le Groupe de Travail estime que la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme. »

3 - En décembre 2016, ABO Wind a raccordé 553 éoliennes pour une puissance totale de 1124.25MW. La majorité de ces parcs se situent en Allemagne (<http://www.abo-wind.com/fr/abo-wind-international/liste-de-references.html>). Aucun retour concernant des impacts négatifs sur les bovins n'a jamais été rapporté sur tous les parcs que nous avons installés.

L'impact du parc en exploitation sur les mammifères (dans lesquels sont incluses les vaches) est traité au chapitre 5.3.4 page 173 du volet Milieu naturel, faune et flore: « L'impact du parc en exploitation sur les populations de mammifères terrestres est donc jugé nul à faible. »

Avis de la Commission:

1 – La commission prend acte de la réponse du Maître d'Ouvrage. L'implantation d'un parc éolien se fait dans un cadre réglementaire strict qui a été renforcé par le classement en nomenclature ICPE.

2 – Concernant les infrasons il semble que pour qu'ils aient un effet sur la santé à longue distance, il faudrait que l'énergie des basses fréquences soit importante, ce qui est loin d'être le cas des éoliennes.

3 – La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage concernant l'impact sur les animaux et notamment les vaches.

La commission demande néanmoins qu'une attention particulière soit portée aux habitations les plus proches dans le cadre des mesures de contrôle acoustique.

X - Aspect économique du projet:

1- Certains s'en prennent au principe même de l'éolien qui n'est pas rentable et qui nécessite une autre énergie pour pallier son intermittence. Il est fait référence aux éoliennes de La Souterraine qui sont régulièrement arrêtées. Ce parc ne fonctionnerait qu'à 17% équivalent temps plein, à l'ouest le parc de Lesterps ne fonctionne qu'à 14% (C123) . Les hypothèses de production semblent exagérément optimistes. (Allusion est faite aussi au site de Peyrelevade en Limousin où la société exploitante a été mise en faillite pour non rentabilité et les divers propriétaires n'ont pas été payés des loyers promis?)

L'éolien est considéré comme inopportun en France sous prétexte que certains pays ont abandonné l'exploitation de cette ressource.

2- Autoriser des zones peu ventées permet à la France d'honorer ses engagements en faveur des énergies renouvelables mais ne constitue pas une avancée dans la transition énergétique annoncée par le gouvernement. Le bocage qui a su préserver son authenticité, devrait-il accepter à présent d'être irrévocablement gâché par ces monstres.

3- La production d'électricité sera faible (il faudrait 1650 éoliennes pour remplacer un seul

réacteur nucléaire) avec de gros gains pour quelques propriétaires et les inconvénients pour la grande majorité de la population et notamment les résidents proches du parc éolien. Conflits d'intérêts entre ceux qui vont en profiter (propriétaires et VEM87) et tous les autres qui vont en subir les conséquences.(L41)(L43)

4- Spéculation avec de l'argent public au détriment des territoires ruraux.

5- Quelles sont les garanties de la société exploitante en cas de faillite ; qui va supporter le coût du démantèlement ; qui indemniser les propriétaires des parcelles ? Trop faible évaluation du coût du démantèlement.(C1) Il est même rapporté qu'il ne représentait que 25% du coût réel (L146) le reste étant à la charge des propriétaires.(L190)

6- Pérennité du rachat du Kwh par EDF ? (C1)

7- La multiplication des parcs éoliens renforce le lobby du nucléaire.

8- Penser que l'implantation de ces monstres d'acier va apporter de la richesse au territoire est un mensonge .

9- L'éolienne est un leurre que nous payons très cher et un non sens économique.La région et la France sont auto-suffisants en électricité,alors pourquoi des parcs éoliens ? Sachant que nous exportons déjà 15% de notre électricité.

La production éolienne est nuisible au marché de l'électricité en faisant chuter artificiellement les prix de gros.La production subventionnée des éoliennes a provoqué l'effondrement des cours de l'électricité et donc des recettes pour financer de futurs investissements.

La production par son intermittence nécessite un couplage avec du gaz ou du fioul.

10- Augmentation de la facture d'électricité à cause de la taxe (CSPE) (L41) Ce n'est pas à la collectivité et au consommateur de financer de tel projet qui enrichissent les opérateurs privés.

11- Peu ou pas d'impact sur l'emploi, par contre perte d'activités et d'emplois si les touristes désertent la région.Les éoliennes sont fabriquées en Allemagne,au Danemark et en Espagne, les équipes de montage viennent des pays de l'Est

12- L'implication favorable des élus pour contrecarrer la baisse des dotations.

13- La redevance versée aux propriétaires et aux communes est-elle dépendante de la production ou de tout autre problème tels qu'une « conjoncture difficile, des restrictions budgétaires.... » ?

14- Oralement on nous a suggéré que les revenus étaient trop favorables aux propriétaires et pas suffisamment aux communes.En plus les retombées économiques iront à la communauté de communes, les communes auront les miettes.

15- Des habitants de Saint Gilles dans l'Indre prétendent que les labellisations du type Gîte de France ne fonctionne pas à proximité des parcs .(L73)

16- Des alternatives sont possibles et crédibles à la transition énergétique sur le territoire.

A consulter sur site : <http://avenir36.unblog.fr/nos-propositions/>

Réponse du Maître d'Ouvrage :

1 -La rentabilité du projet est évoquée dans le paragraphe 3.2.3. Dans le Dossier de Demande Administrative du projet des Rimalets, les capacités financières du projet éolien sont démontrées. Un business plan, conformément à la réglementation, est notamment fourni afin de prouver que le projet est économiquement viable (Cf. Dossier de Demande Administrative, chapitre 5.3 page 18).

*L'existence de **trois grands régimes de vent décorrélés**, combinée aux autres particularités du système électrique français (très fortes capacités hydrauliques et d'interconnexion), permet une gestion optimale de la production électrique sur le territoire français. A tout moment, le vent souffle sur la France et l'on peut estimer la production du parc éolien français. La production éolienne est intermittente, mais n'est pas aléatoire. RTE (Réseau de Transport de l'Electricité) précise dans son rapport de 2007 intitulé « Bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité en France » que : « Malgré l'intermittence du vent, l'installation d'éoliennes réduit les besoins en équipements thermiques nécessaires pour assurer le niveau de sécurité d'approvisionnement souhaité. On peut en ce sens parler de puissance substituée par les éoliennes ».*

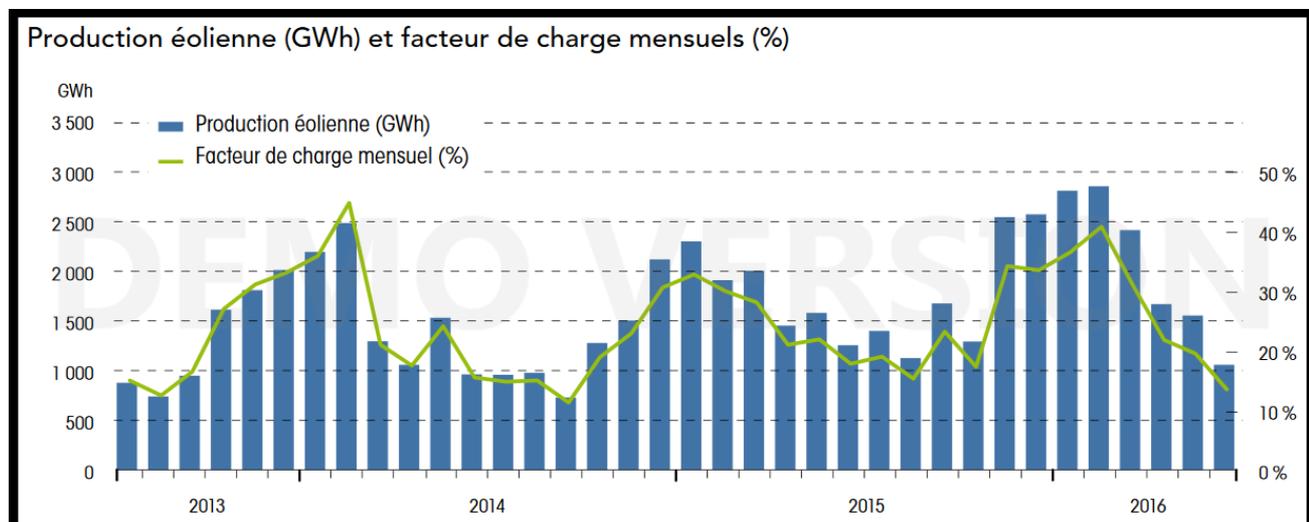
De plus la décentralisation des unités de production permet de limiter les pertes d'énergie dues au transport. Ainsi, on peut évaluer l'impact positif d'un tel projet de production d'électricité par rapport à la production actuelle d'énergie.

Autrement dit, lorsque la ressource en vent est disponible, ces éoliennes se substituent et donc permettent d'éviter :

- la même production d'énergie par une source classique de centrales utilisant une ressource fossile régulièrement thermique et donc
- la production de gaz à effet de serre par ces centrales thermiques.

L'explication sur la mesure de vent sur le site est déjà présentée précédemment au paragraphe 3.2.1.

*Le **facteur de charge** de l'éolien dans la production d'électricité en France est en progression en 2016 (25,4%) (Source RTE : Panorama de l'électricité renouvelable au 30 juin 2016). Comme on peut le voir dans le graphique ci-dessous (Source RTE : Panorama de l'électricité renouvelable au 30 juin 2016), le facteur de charge évolue en permanence, et chaque parc éolien a ses spécificités.*



Le Danemark par exemple construit des éoliennes depuis des dizaines d'années, à tel point que l'Ouest du pays connaît des périodes dans l'année où la majeure partie de son électricité provient des éoliennes. La capacité d'accueil de certains sites commençant à être saturée, le gouvernement incite désormais au remplacement des anciens modèles d'éoliennes et à exploiter le potentiel en mer. Les raisons sont identiques en Allemagne, pays dont les éoliennes ont à elles seules produit 53 milliards de kWh entre janvier et septembre 2015.

2 - Si dans le passé, le développement éolien se concentrait sur des régions très ventées, les évolutions technologiques des nouveaux modèles d'éoliennes permettent d'équiper des sites dont le gisement éolien est plus modeste.

Les données issues du mât de mesure de vent installé sur le site des Rimalets sont présentées dans permettent de conclure que la vitesse des vents et la densité d'énergie observées sur la zone d'implantation potentielle permettent de la qualifier de bien ventée.

Le bureau d'études Corieaulys a répondu sur le caractère authentique des paysages bocagers au chapitre 3.3.9 ci-dessus.

Concernant les coupes d'arbres pour l'implantation, elles sont présentées dans le paragraphe 3.4.6.

3 - Toutes les énergies renouvelables sont complémentaires. Aucune solution n'est unique et toutes doivent faire partie d'un mix énergétique afin de répondre aux objectifs fixés par l'Etat dans le cadre de la réduction d'émission de gaz à effet de serre. Le développement d'un projet éolien répond à une politique énergétique nationale engagée pour permettre le mix énergétique et ainsi répondre aux besoins énergétiques des citoyens dans le respect de l'environnement.

Par ailleurs, toutes les énergies consommées et produites ont un impact sur l'environnement.

L'énergie éolienne est produite localement et est une des moins impactante.

Concernant les conflits d'intérêt, le Pétitionnaire n'a pas de réponse à cette question.

*4 - Le financement du parc éolien sera **uniquement financé par des fonds privés**. En effet, la société Ferme Eolienne des Rimalets, qui appartient dans le cas présent au départ à ABO Wind et VEM 87, sera par la suite vendue à des investisseurs privés : particuliers, groupe d'investisseurs privés, exploitant agricole, investisseur institutionnel...*

5 - La Demande Administrative indique en page 33 que la mise en place des garanties financières et la réalisation du démantèlement sont encadrées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'EIE précise en page 205 que l'exploitant doit constituer les garanties financières au moment de la mise en exploitation (Article R 516-2 III du Code de l'environnement).

Le montant de 50 000€ par éolienne est fixé par la loi et est réévalué chaque année selon la formule d'actualisation des coûts, également fixée par la loi, selon l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (page 33 de la Demande Administrative).

*Rappelons par ailleurs qu'en cas de défaillance de l'exploitant, le **Décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015** relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement prévoit les dispositions applicables :*

"I. - Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R.

516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en oeuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique. "

En cas de défaillance de l'exploitant du parc éolien, le démantèlement est donc financé par la garantie financière mise en place à la mise en service du parc éolien.

Concernant les propriétaires fonciers (qui sont différents des propriétaires du parc éolien), pendant toute la durée du bail, le propriétaire de l'éolienne est seul propriétaire des constructions qu'il pourra réaliser sur les biens donnés à bail. Conformément à toute emphytéose, le bailleur renonce à tout droit d'accession sur les terrains loués, en écartant l'article 555 du Code Civil. Cette disposition est prévue dans l'accord signé avec les propriétaires fonciers.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'accord ne pouvait recevoir la qualification de bail emphytéotique, le bailleur s'engage néanmoins de manière irrévocable à ne pas se prévaloir des dispositions des **articles 551 à 553, 555 du Code civil**, acceptant ainsi de ne pas prétendre à la propriété des biens entreposés par le preneur sur les biens, ainsi que des constructions, ouvrages, installations et améliorations qui pourraient être réalisées par le preneur sur les biens ou sur l'assiette des servitudes actives qui leur profitent, pour une durée identique à celle prévue pour le bail emphytéotique. Cette disposition est également prévue dans l'accord signé avec les propriétaires fonciers.

Le propriétaire des parcelles concernées par le projet ne sera donc pas responsable du démantèlement des installations qui seront construites sur sa (ses) parcelle(s) puisqu'il n'en sera pas propriétaire.

6 - Le pétitionnaire n'a pas de réponse à apporter à cette remarque.

7 - . Dans le chapitre E partie 3.13.2, à la page 294 de l'EIE, les **retombées économiques régionales, départementales et locales** sont traitées.

Nous rappelons donc ici que comme toute entreprise installée sur un territoire, un parc éolien génère de la fiscalité professionnelle. Suite à la réforme de la taxe professionnelle, la fiscalité de l'éolien se compose de trois volets :

- la contribution foncière des entreprises (CFE),
- la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

L'IFER est un impôt forfaitaire qui dépend uniquement du nombre de mégawatts installés. Il s'élève à 7270€/MW.

La CFE et la CVAE sont calculées pour chaque parc éolien et dépendent des taux votés par les collectivités chaque année. Seule la CVAE dépend du chiffre d'affaire du parc éolien, donc de la production d'électricité. A l'heure actuelle, le montant moyen global constaté pour l'ensemble est d'environ 10 000 €/MW installés répartis entre l'ensemble des collectivités locales (Commune, Communauté de Communes, Département et Région).

Les impôts versés annuellement sont répartis entre le département, la région, la communauté de communes et la commune d'accueil du parc éolien. L'estimation des retombées fiscales est basée sur les taux d'imposition votés par les collectivités chaque année, et dépend également de la législation en vigueur au moment de la mise en service du parc éolien.

Beaucoup de contributions favorables soulèvent d'ailleurs cette thématique en démontrant

L'intérêt pour les collectivités locales.

8 - Le tarif d'achat auquel l'électricité est achetée est encadré par l'Arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre, telles que visées au 3° de l'article L314-1 du code de l'énergie et au 2° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000. Cet arrêté présente une formule permettant de calculer le tarif d'achat qui entre en vigueur pour chaque année civile. La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Ainsi, une demande déposée en 2014 n'obtiendra pas le même tarif d'achat qu'une demande déposée en 2015.

9 - L'énergie éolienne est une filière très prometteuse. Comme pour toutes les filières énergétiques en développement, les pouvoirs publics ont décidé de lui apporter un soutien économique afin de faciliter son démarrage.

Le tarif d'achat de l'énergie éolienne est un sujet abordé dans l'EIE, au chapitre E, partie 3.13, en page 293.

Par ailleurs, les hausses récentes du prix de l'électricité sont dues à l'augmentation des charges d'EDF. D'après le rapport du 5 juin 2013 de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie), ce sont bien les investissements sur le parc nucléaire historique, les coûts d'acheminement et de commercialisation qui sont visés. Un rapport précédent publié en février 2013 par la CRE portait, lui, sur l'intégralité des coûts entrant dans la facture du consommateur. Les chiffres publiés par la CRE montraient que sur une augmentation prévue de 30% entre 2012 et 2017, l'éolien est responsable de moins de 1%.

La différence entre les coûts de production des énergies renouvelables et le coût moyen du marché est compensée par une taxe sur la facture d'électricité (comprise dans la CSPE) et n'explique donc pas l'ampleur de l'augmentation du tarif de l'électricité.

10 - En ce qui concerne la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE), elle « sert à compenser les charges liées aux missions de service public mises à la charge de certains fournisseurs d'électricité » (Source : <https://particuliers.edf.com>). Cela concerne les surcoûts de production d'électricité dans les zones non-interconnectées (îles) ; les politiques de soutien aux énergies renouvelables ; le tarif social, en faveur des clients démunis ; la moitié du budget du médiateur national de l'énergie. Le montant de la CSPE en 2016 est estimée par la commission de Régulation de l'Energie à 22.5 €/MWh. L'énergie éolienne ne représente que 16.9 % de ce montant, soit, en moyenne pour une personne consommant 2 500 kWh par an, un coût d'environ **9.5 € par an/personne**.

11 - L'impact sur l'emploi est présenté page 295 de l'EIE. L'énergie éolienne est une source d'emplois et de richesses au niveau local. Aujourd'hui, la filière éolienne en France représente l'équivalent de 11 000 emplois directs (Etude ADEME / In Numeri de 2010), en forte croissance depuis quelques années. Avec un marché de 25 000 MW, plusieurs unités de construction de mâts, de pales et autres gros composants d'éoliennes devront s'implanter en France.

En 2020, l'énergie éolienne sera en mesure d'employer 60 000 personnes (source : SER/FEE).

L'installation et la maintenance des parcs nécessitent de faire appel à des entreprises locales ; des emplois sont ainsi créés directement dans les zones où sont implantées les éoliennes.

L'observatoire de l'Eolien réalise régulièrement des analyses sur l'emploi dans l'éolien en France (<http://energypoint.bearingpoint.com/blog/2015/11/26/observatoire-de-leolien-2015/>). En France, on compte 750 sociétés actives, réparties dans 1700 établissements sur le territoire. En France, 12 520 personnes travaillent dans ce secteur d'activités. En région Nouvelle Aquitaine, 600 emplois

sont comptabilisés.

Les activités sont :

- Dans les études et le développement
- La fabrication de composants
- L'ingénierie et la construction
- L'exploitation et la maintenance

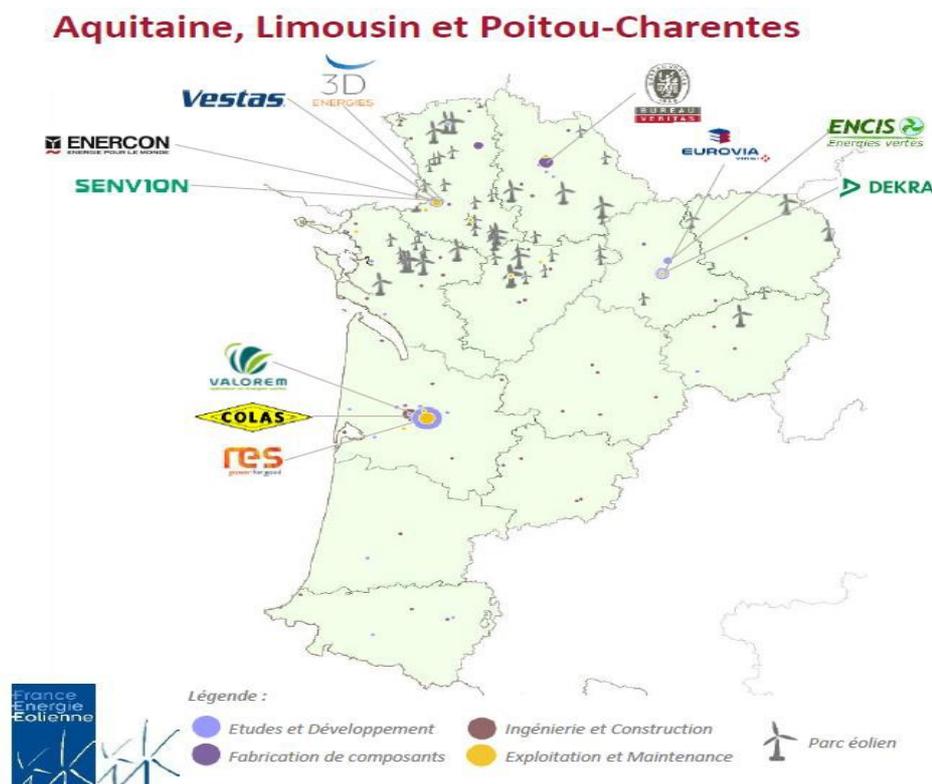


Figure 10 : Cartes de l'implantation du tissu éolien en région Nouvelle Aquitaine (fin 2014)

12 - Le pétitionnaire n'a pas de réponse à apporter à cette remarque.

13 - La redevance versée aux propriétaires n'est pas dépendante de la production du parc ni de tout autre conjoncture

14 - Les parcelles concernées par l'implantation d'une éolienne font l'objet d'une convention signée avec le propriétaire et/ou exploitant agricole. Cette convention prévoit notamment une indemnisation au prorata de la surface impactée par le parc éolien sur les différentes parcelles.

L'ensemble des parcelles concernées par un aménagement (fondation, plateforme, chemin, survol ou raccordement) fait l'objet d'un accord signé avec le propriétaire et l'exploitant agricole.

En général, les projets éoliens se développent sur des terrains privés appartenant le plus souvent à des agriculteurs. C'est le cas du projet éolien des Rimalets. Pour mener à bien le projet, la société d'exploitation du parc éolien devra louer les terrains.

Le loyer est réparti entre le propriétaire et l'exploitant des parcelles (s'il est différent). Ces indemnités foncières concernent les propriétaires fonciers et exploitants agricoles.

Tel qu'indiqué au paragraphe 3.8.12, les communes et la communauté de communes vont bénéficier de retombées économiques et fiscales (environ 10.000€/MW) qui permettront l'amélioration générale des conditions de vie des riverains.

15 - La thématique des Gîtes de France est traitée en détails précédemment au paragraphe 3.8.8.

16 - La question du mix énergétique est traitée en détails précédemment.

Avis de la Commission :

1 - En premier lieu la commission estime que son rôle est de donner son avis sur le projet des Rimalets et non sur le principe de la filière éolienne.

Il est vrai que les éoliennes sont quelquefois à l'arrêt (Vent trop faible ou trop fort, bridage, maintenance) il en demeure pas moins que l'énergie produite entre dans un programme de diversification de la production qui permet de réduire la production d'énergie par des équipements thermiques et donc de réduire la production de gaz à effet de serre.

Concernant le projet des Rimalets, la commission rappelle qu'il serait étonnant que la maître d'ouvrage installe ce parc s'il était certain qu'il ne soit pas rentable. (Une étude de rentabilité est décrite dans le dossier).

2 – La commission prend acte des données concernant la vitesse des vents fournies par le Maître d'Ouvrage et sur la qualification de cette zone qu'il considère comme bien ventée.

3 – Il est vrai que toutes les énergies produites ou consommées ont un impact sur l'environnement. On peut raisonnablement penser que l'énergie produite par une éolienne est une des moins impactante, notamment l'impact sur la consommation de foncier qui reste minime et facilement réversible.

Concernant la suspicion de «prise illégale d'intérêt», l'élu ayant un intérêt dans ce projet n'a pas pris part au vote dans sa commune, la commission d'enquête n'est pas compétente pour émettre un avis sur ce sujet. Les relations contractuelles qui se nouent entre ABO Wind, les actionnaires et les propriétaire fonciers relèvent de ces seuls intervenants dans le cadre du droit privé.

4 – Le parc sera financé par des fonds privés. Il est vrai que la connaissance, à l'avance, du prix de vente de l'énergie est un avantage non négligeable. Concernant le prix du KWh racheté par EDF, les ménages dans le cadre de la CSPE participe indirectement au financement de cette énergie néanmoins il faut rappeler qu'à l'heure actuelle les prix du marché de l'électricité ont tendance à augmenter.

5 – La commission note que des garanties financières pour la réalisation du démantèlement seront mise en place à la mise en service du parc éolien. Il est vrai qu'il faut considérer ce projet industriel avec ses avantages et ses risques. Il reste que si ce projet n'était pas rentable, le démantèlement est toujours possible.

6 – La commission ne fait pas de commentaire sur ce sujet.

7 - Au regard des collectivités, même si tout contrat reste un pari sur l'avenir, rien ne

permet de penser que les accords passés avec le porteur du projet ne se réaliseront pas.

Indépendamment des ressources fiscales dont les communes et les communauté de communes bénéficient , les dommages éventuels à la voirie seront sans dépense pour les communes et incomberont à l'exploitant.

8- Le tarif d'achat est encadrée par l'Arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les éoliennes. Ce tarif est actualisé chaque année civile. La commission prend acte.

9 – La commission ne fait pas de commentaire sur cette affirmation indiquant que la France est auto-suffisantes et même en surproduction en électricité. Elle constate simplement que le prix de l'électricité augmente, que des investissements importants semblent être nécessaire sur le parc nucléaire qui est vieillissant et que de ce fait les différences entre les coûts de production des énergies renouvelables et le coût du marché risquent de se réduire.

10- La commission prend acte des données fournies par la Maître d'Ouvrage.

11 – Certes les éoliennes sont souvent importées pour l'instant, mais l'installation et la maintenance du parc nécessite de faire appel à des entreprises locales.

12 – Pas de commentaire de la commission.

13 – La commission prends acte.

14 – Pour la commission , il paraît souhaitable,tant pour les collectivités locales que pour les citoyens, que les rapports financiers et de toute nature soient équitables. La commission d'enquête ne peut pas porter de jugement sur l'importance et la répartition des taxes.

15 – Ce thème a été traité dans le chapitre «Impact sur le Patrimoine».

16 – Certes d'autres énergies renouvelables sont possibles , mais toutes ont des impacts sur l'environnement . La commission rappelle, que pour ce projet les impacts sur le foncier ,sur la végétation ,sur la flore sont minimes et que les autres impacts seront contrôlés.

XI - Aspect écologique du projet:

1- Pollution des sols. (béton, huile) (L41)(L46)

2- C'est un non sens écologique, il faut des tonnes de béton pour monter un mat.

3- Le qualitatif d'énergie verte est surfait. Il faut compenser par du thermique le côté aléatoire de la production éolienne.

4- Que fait-on du Schéma Régional de Cohérence Écologique du Limousin élaboré par 18 scientifiques de renom ? (L151)

Réponse du Maître d'Ouvrage :

1 - Comme cela est noté dans l'EIE à la page 196, une fondation d'une éolienne sera d'environ 600 m³, ce qui correspond à environ 1500 tonnes de béton armé par fondation d'éolienne pour le projet éolien des Rimalets.

***L'Arrêté du 26 août 2011, mis à jour par l'arrêté du 06 Novembre 2014** relatif à la « remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » engage le propriétaire du parc à démanteler en fin d'exploitation, la ferme éolienne, les fondations en béton, ainsi que tous autres objets susceptibles d'affecter les terrains agricoles et forestiers. Cet arrêté prévoit :*

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La page 205 de l'EIE, les pages 30, 31 et 33 de la Demande Administrative précisent ces modalités.

Ces modalités de démantèlement permettent de garantir la pérennité et l'usage agricole des terres, le béton étant un matériau inerte pour le sol.

Concernant les huiles présentes dans les éoliennes, 2 cas peuvent se présenter :

- Opérations de vidange

- Fuites accidentelles

Pour les vidanges, ces dernières sont exclusivement réalisées par les équipes de maintenance avec du matériel adapté. Une procédure est mise en oeuvre afin d'éviter tout risque de fuite lors des vidanges.

Enfin, en cas de fuite, les nacelles des éoliennes sont conçues de sorte que tout écoulement accidentel de liquide provenant d'éléments de la nacelle (huile multiplicateur et liquide de refroidissement principalement) est récupéré dans un bac de rétention. Un réservoir étanche de 630 L, situé dans la plate-forme supérieure de la tour de l'éolienne, permet ensuite de recueillir les produits de fuite temporairement avant leur évacuation par les moyens appropriés.

Ces éléments permettent d'arriver aux conclusions suivantes : « Pendant la phase d'exploitation du parc éolien, l'emprise du sol est très faible et donc l'impact sur les sols est négligeable. » et « Durant la phase d'exploitation, les risques de pollution ou de modification de la circulation des eaux tant souterraines que superficielles seront nuls. Les impacts qualitatifs et quantitatifs du parc éolien sur les eaux de surface et sur les nappes souterraines seront nuls. » page 243 de l'EIE.

2 - Les éléments de réponse à cette remarque se trouvent dans le paragraphe précédent

(3.11.1).

3 - La question du mix énergétique est traitée précédemment dans le paragraphe 3.10.3.

Le paragraphe 3.2.2 rappelle les avantages de l'énergie éolienne pour la diminution des émissions de GES.

Le paragraphe 3.10.1 justifie la rentabilité de l'énergie éolienne en France, et particulièrement dans le Limousin.

Il est à noter que l'analyse du cycle de vie des éoliennes permet d'affirmer que le coût environnemental d'un parc éolien est remboursé après un peu plus d'une année selon le rendement du parc (une analyse de cycle de vie par Rescoll en 2014 est disponible ici :

http://proceedings.ewea.org/annual2014/conference/posters/PO_252_EWEAPresentation2014.pdf).

4 - Le SRCE du Limousin, adopté le 2 décembre 2015 a été pris en compte dans les études du projet des Rimalets. Nous renverrons sur ce sujet aux pages 177 et 178 du volet Milieu naturel, faune et flore où la compatibilité du projet éolien des Rimalets est démontrée par rapport à l'ensemble des enjeux définis par le SRCE du Limousin

Avis de la Commission:

1 et 2- Les massifs de fondation des mâts des éoliennes pourront ne pas être démantelés en dessous 1 mètre de profondeur. La commission d'enquête considère qu'il s'agit de masses minérales présentant un très faible impact sur le milieu naturel.

Concernant les risques de pollution liés à d'éventuelles fuites d'huile, la commission d'enquête considère que le maître d'ouvrage a apporté une réponse satisfaisante conforme aux dispositions habituelles rencontrées dans le milieu industriel.

3 -Le jugement de valeur affirmant que l'énergie éolienne n'est pas une énergie propre et écologique n'est pas très objectif. Même si effectivement la fabrication des éoliennes est productrice de CO², les différentes études du dossier montrent que lors de sa phase de production cette énergie ne produit pas de CO².

4 – Le Maître d'Ouvrage a répondu positivement à la plupart des points concernant le volet «Milieu naturel,faune et flore» par rapport aux enjeux du parc éolien des Rimalets, néanmoins la commission émettra une réserve concernant les espèces protégées.

XII – Observations générales ,associations et pétitions défavorables au projet éolien

1- Une pétition avec 103 signatures s'oppose à la construction d'éoliennes géantes dans le Nord du Limousin et les alentours sans mentionner d'arguments. (P1)

2- Ce genre de projet provoque jalousies et querelles entre voisins ainsi que quelquefois de la rancœur envers les élus que l'on soupçonne d'être trop complaisants.

3- Les décideurs et les profiteurs (en l'occurrence VEM87) n'habitent pas dans les environs proches.

4 -l'Association EDBS (Environnement Durable en Boischaut Sud) s'oppose au nom de ses 65 adhérents au projet éolien.(L178) En conclusion elle livre les éléments justifiant le refus de ce

projet.

5 – Pétition regroupant 5 signatures des habitants proches des éoliennes de La Souterraine. (C33) Dégrèvement fiscal accordé (foncier + habitation) pour les nuisances engendrées.

6 - L'association Vent de Raison, dont le siège est situé 2 place du Champ de Foire Les Hérolles 86290 Coulonges, donne un avis défavorable en s'appuyant sur le fait que le site offre un réseau bocager dense et de bonne qualité avec la présence de zone humide. Il donne comme exemple le refus du département de la Vienne concernant le parc éolien de Thollet- Coulonges les Hérolles en raison de la qualité bocagère du site. (Des documents sont joints à l'observation : Arrêté de La Préfecture de la Vienne, un courrier de la LPO et une étude menée par le Dr Richarz concernant la vulnérabilité aux éoliennes des chauves souris.(C35)

7 – L'association pour la Sauvegarde du Patrimoine et la préservation de l'environnement rural (ASPER) ayant son siège à Lussac les Eglises remet en cause de façon détaillée l'étude d'impact sur l'environnement et la santé (L158). Pétition ASPER (P3)

Une pétition internet à l'initiative de l'association ASPER a récolté 683 signatures défavorables et 178 commentaires.(P3)(C58)

Une autre pétition papier a récolté 586 signatures défavorables.

8 – Questionnaire initié par les associations de défense de l'environnement ADECSBSA (association de défense de l'environnement du canton de St Benoît du Sault et alentours). Cette association met en avant l'impact négatif du parc éolien sur l'immobilier après avoir consulté l'Agence Immobilière « Marche Limousin SA » (L43)

9 – Questionnaire à compléter, proposé par un habitant d'Arnac La Poste portant sur différentes interrogations concernant ce projet. (L100)

10 – L'association Bouchures, Traditions et Héritage, par l'intermédiaire de son Président, développe les problèmes et les nuisances de ce projet (L101)

11- L'association de Défense de l'Environnement du Canton de Saint Benoît du Sault et de ses Alentours qui pointe les effets cumulés du projet avec les autres projets connus sur le territoire. (L165)

12- L'association Bocage de Beaulieu retient surtout l'impact sur la santé des humains et des animaux. (L179)

13- Une pétition avec 80 signatures s'oppose à la construction des éoliennes sur la commune de St Georges les Landes. (L182) (P2)

14- L'association pour la sauvegarde de la Gartempe basée à Montmorillon (C60) « *Les énergies renouvelables doivent prouver à la fois leur insertion environnementale et leur performance économique. Les éoliennes ne franchissent aucune de ces deux conditions* »

15- Contribution du Club National des Bécassiers. Une étude , élaborée pour le Projet Éolien des Monts de Blond, met en évidence que tous les sites de Basse Marche sont concernés par cet espèce.

« *L'étude d'impact méconnaît la bécasse des bois et aucun suivi environnemental dédié n'est envisagé.* »(C98)

16- L'association Liglet Stop Eolien, qui compte 75 membres et défend l'environnement sur le territoire Montmorillonnais et les départements alentours, met en avant le mitage du territoire, le déficit de démocratie locale et s'oppose sur plusieurs sujets à l'étude d'impact. (C99)

17- L'association Lathus Vent Debout, domiciliée à Lathus St Rémy dans la Vienne s'oppose au projet en précisant que seul le développement du tourisme vert permettra à la région de se développer. (C102)

18- L'association Bocage et Patrimoine met l'accent sur les nombreux parcs éoliens qui vont encercler le territoire (C113)

19- L'association pour la sauvegarde des paysages et du patrimoine en Haut Limousin (ASPPHEL) défavorable. Le rendement des parcs déjà installés dans la région étant insuffisant par rapport aux prévisions. Dépréciation immobilière.(C123)

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le pétitionnaire note que pour toutes les pétitions fournies, des personnes ont signé plusieurs fois la pétition, ce qui remet en question la qualité des sondages. Notons également que les signataires des pétitions se retrouvent dans toutes les pétitions remises à la commission d'enquête.

1 - *Le pétitionnaire n'a pas de remarque sur cette pétition mais relève **une dizaine de doublons** dans les signataires.*

2 - *Nous avons déjà répondu à ce propos mais souhaitons de nouveau souligner que se sont malheureusement ces mêmes personnes se plaignant des clivages dans la population qui en sont à l'origine. En effet, un groupe minoritaire de personnes opposées au projet ont des méthodes ressenties comme agressives auprès des personnes plutôt favorables, ce qui est notamment dénoncé par certaines contributions favorables au projet.*

3 - *Comme beaucoup de contributions favorables au projet le soulignent, le projet éolien des Rimalets a été initié par des agriculteurs de la Basse Marche aujourd'hui réunis au sein de VEM 87. Afin de pouvoir continuer leur projet et concrétiser leur idée de faire profiter les retombées du futur parc éolien au maximum de citoyens possible, l'investissement dans VEM 87 a été ouvert à tous et le sera de nouveau dès l'obtention définitive des autorisations. Pour information, sur les 66 adhérents de VEM87, **51% résident dans un rayon de moins de 20 km autour du projet des Rimalets et 78% habitent sur le département de la Haute-Vienne.** Le projet des Rimalets est un projet porté par les habitants du territoire et soutenu par les élus locaux. C'est donc bien un projet citoyen.*

4 - *Dans cette contribution, plusieurs arguments sont avancés, divisés en 9 paragraphes. Certains arguments font l'objet d'une réponse déjà donnée précédemment (le renvoi est fait au paragraphe concerné) ; pour les autres la réponse est donnée ci-dessous.*

Argument 1 : Le porteur du projet

Pour faciliter la vente du projet éolien, dès le début du développement du projet, une société d'exploitation est créée. Les demandes d'autorisations administratives sont déposées au nom de

cette société et par conséquent, c'est à elle qu'est attribuée la demande d'autorisation unique. Cette société, qui appartient dans le cas présent au départ à ABO Wind et VEM 87, sera par la suite vendue

à l'investisseur (particulier, groupe d'investisseurs privés, exploitant agricole, investisseur institutionnel, ...).

Le choix de cette structure juridique (la SAS) s'explique du fait de plusieurs avantages au niveau juridique. En effet, sa création et sa dissolution sont simples ce qui n'occasionne pas de démarches administratives compliquées au cas où le projet n'aboutisse pas.

A sa création, le capital de cette société est relativement faible ce qui est dû à son existence passive. Ce faible capital peut étonner, du fait qu'il s'agisse d'un projet de plusieurs millions d'Euros, mais lors du financement pour la construction et l'exploitation du parc éolien, une levée de fond sera effectuée. Celle-ci peut s'effectuer soit sous la forme d'une augmentation de capital par l'investisseur, soit par la mise en place d'un compte courant d'associé.

Argument 2 : L'étude d'impact se cantonne à des généralités / Pas d'emploi en France

Chaque étude portant sur le projet éolien des Rimalets a été réalisée par un bureau d'études indépendant et reconnu dans son domaine.

Chacun de ces bureaux d'études utilise une méthodologie précise, chacune décrite dans leur rapport et ces **méthodologies sont conformes à la réglementation en vigueur et au Guide méthodologique de l'Etude d'Impacts des parcs éoliens.**

Nous rappellerons également **l'analyse réalisée par l'Autorité Environnementale dans son avis du 07 Juillet 2016** dans lequel elle signale que : « Le dossier comporte un résumé non technique complet, précis et clair. Il comprend des tableaux, cartographies, montages photographiques permettant pour chacun des thèmes d'identifier les enjeux et d'apprécier les impacts. » et que « l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, photomontages et résultats de mesures, se caractérise par une présentation didactique des enjeux du territoire et des impacts qui s'attachent au projet. ».

Concernant l'emploi, la réponse est fournie au paragraphe 3.10.11 de ce mémoire.

Argument 3 : L'insertion du projet dans son environnement est réductrice et incomplète.

La réponse sur les impacts cumulés est fournie au paragraphe 3.2.3 de ce mémoire.

Argument 4 : L'insuffisance du vent en Nord-Limousin est passée sous silence

La réponse est fournie au paragraphe 3.10.1 de ce mémoire.

Argument 5.1 partie 1 : La pollution des sols

La réponse est fournie au paragraphe 3.11.1.

Argument 5.1 partie 2 : Le transfert de l'exploitation au propriétaire du terrain

La réponse est fournie au paragraphe 3.10.5.

Argument 5.2 : La pollution sur l'écosystème

La réponse est fournie aux paragraphes 3.3.9 et 3.4.6.

Argument 5.3 partie 1 : La pollution visuelle

La réponse est fournie aux paragraphes 3.3.5 et 3.3.9.

Argument 5.3 partie 2 : l'architecte des bâtiments de France de ce département, a-t-il été consulté ?

L'ABF est consulté dans le cadre de l'instruction du dossier. Cet avis n'est pas fourni au dossier d'enquête publique comme la réglementation le demande (seuls l'Avis de l'autorité environnementale et l'avis de l'INAO doivent être fournis à l'enquête publique). Le paysage est analysé cependant par l'autorité environnementale. On peut notamment lire dans son avis : « Sur la forme, le volet paysager est de bonne qualité, un soin particulier ayant été apporté à l'étude paysagère annexée à l'étude d'impact. L'étude d'impact et son annexe présentent des photomontages permettant d'appréhender l'impact depuis les différentes aires et les différentes zones à enjeux : habitations, zones de vie, lieux d'activité. ». Le sujet du paysage est également traité lors de la CDNPS qui aura lieu après l'enquête publique et à laquelle l'ABF participe.

Argument 5.4 : La pollution sonore (pas d'explication sur la façon dont le bridage sera mis en place / pas d'info sur le recours des riverains)

Le bridage est programmé à la mise en service sur les éoliennes et vérifié lors de la réception acoustique ICPE.

Information des riverains : *le pétitionnaire a distribué dans les boîtes aux lettres et/ou en main propre lorsque ces derniers étaient présents un bulletin d'information, apportant de vive voix des réponses aux riverains.*

Argument 6 : La santé des riverains

La réponse est fournie au paragraphe 3.9.

Argument 7 : Le bilan carbone

La réponse est fournie au paragraphe 3.2.2.

Argument 8 : L'avifaune

La réponse est fournie au paragraphe 3.4.3.

Argument 9 : Avons-nous besoin des éoliennes ?

La réponse est fournie au paragraphe 3.10.3.

5 - *La réponse est fournie au paragraphe 3.6.5.*

*L'avis de dégrèvement présenté n'établit **aucun lien entre le parc éolien de la Souterraine et le dégrèvement sur la taxe d'habitation**. Il est donc impossible pour le Pétitionnaire de répondre sur ce sujet, n'ayant pas en sa possession tous les éléments (notamment la jurisprudence dont fait référence le contributeur).*

6 - *Dans cette contribution, plusieurs arguments sont avancés. Ils font tous l'objet d'une réponse déjà donnée précédemment : le renvoi est fait au paragraphe concerné.*

- Secteur de bocage à préserver : chapitre 3.3.9 ci-dessus.*
- Espèces floristiques à protéger : chapitre 3.4.6 ci-dessus*
- Couloir de migration : chapitre 3.4.3 ci-dessus*
- Impact sur les chiroptères : chapitre 3.4.1 ci-dessus*

7 - Concernant la pétition P3, le pétitionnaire n'a pas de remarque sur cette pétition mais a relevé 100 doublons dans les signataires (des signataires apparaissent parfois cinq fois).

Dans cette contribution, plusieurs arguments sont avancés. Ils font tous l'objet d'une réponse déjà donnée précédemment :

- Continuités écologiques : chapitre 3.11.4 ci-dessus*
- Impacts cumulés : chapitre 3.4.6 ci-dessus*

Concernant la contribution C58, nous répondrons à tous les éléments de l'annexe « Contre Etude Acoustique pour le projet éolien Les Rimalets » ci-dessous :

Question 1 : Concernant au Bureau d'Etude (BE) Gantha :

Vous trouverez dans l'Etude Acoustique à la page 5 la qualification OPQIBI du BE Gantha.

Pour information, cette qualification signifie notamment que la qualification OPQIBI permet à un prestataire « de voir ses compétences et son professionnalisme reconnus par un organisme tiers indépendant accrédité par le COFRAC sous le numéro 4-0526 » et « de répondre à l'une des 2 conditions pour pouvoir exercer le droit à titre accessoire (Arrêté du 1er décembre 2003 conférant l'agrément prévu par l'article 54-I de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) » (Source : <http://www.opqibi.com/page-etre-qualifie.htm#sdfootnote1sym>)

Information des riverains : *le pétitionnaire a distribué dans les boîtes aux lettres et/ou en main*

propre lorsque ces derniers étaient présents un bulletin d'information, apportant de vive voix des réponses aux riverains.

Question 2-0 Rose des vents : La rose des vents est fortement influencée par la topographie locale. Celle du mât sur le site est beaucoup plus précise que celle du site internet proposé. La réponse est fournie au paragraphe 3.2.1.

Question 2-1 Période de mesure : La réponse est fournie au paragraphe 3.6.2.

Question 2-2 Impact minimisé à cause de la direction des vents de la mesure : concernant les directions de vent pendant la mesure (bruit résiduel), la réponse est fournie au paragraphe 3.6.2. Pour l'analyse des impacts (bruit ambiant), page 41 de l'Etude Acoustique, la direction du vent est prise en compte dans la propagation du bruit des éoliennes

Question 2-3 Données de vent : La réponse est fournie au paragraphe 3.2.1

Question 3 Emplacement des points de mesure : voir la carte page 8 l'Etude Acoustique et les coordonnées précises fournies en page 9 de l'Etude Acoustique

Question 4-0 Analyse du bruit : l'analyse du bruit ambiant prend en compte les deux zones (cumul des deux zones).

Question 4-0 pour les « pics répétitifs », l'analyse en L50 sur 10 minutes concerne le bruit résiduel et permet justement de ne pas tenir compte des « pics de bruit »

Question 4-1 La relation vitesse du vent / niveau résiduel mesuré peut s'observer à partir du graphique temporel des vitesses annexe 1 et des graphiques temporels des sonomètres annexe 2 de l'Etude Acoustique

Question 4-2 Puissance acoustique en fonction de la vitesse du vent à 10m : voir l'annexe 5 de l'Etude acoustique

Question 4-3 relation entre puissance instantanée et bruit de l'éolienne : toutes les données sont disponibles dans l'annexe 5 de l'Etude acoustique

Question 4-4 N/A

Question 4-5 bruit court et émergence : ponctuellement le passage de la pale devant le mât entraîne l'apparition d'une modulation à basse fréquence. Conformément à la réglementation, ce phénomène est vérifié dans la partie tonalités marquées

Question 4-6 interférences : à la réception la partie tonalités marquées sera vérifiée. Ce phénomène optique s'observe en laboratoire pour des ondes lumineuses avec un spectre de fréquence unique et un milieu de propagation homogène, il n'a été observé sur aucun parc éolien, milieu non homogène sur les distances considérées et spectre fréquentiel large.

Question 5-1 incertitudes sur les niveaux de bruit : toutes les données sont disponibles dans l'annexe 5 de l'Etude acoustique, niveaux attendus selon la norme IEC 61400-14 : La probabilité que le niveau réel soit inférieur est de 95%.

Question 5-2 prise en compte d'une ou de toutes les éoliennes ? Il est noté « parc éolien » dans tous les tableaux de contribution et émergences de l'Etude acoustique, dans les parties 11 et 12, ce qui inclue toutes les éoliennes du projet.

Question 5-3 contrôle du bridage : le bridage est programmé à la mise en service sur les éoliennes et vérifié lors de la réception acoustique ICPE.

Question 5-4 : selon les qualifications citées plus haute, le BE Gantha est garant de la qualité de son étude.

Question 6-1 : La réponse concernant les impacts sur la santé des riverains est fournie en détails au paragraphe 3.6

Question 6-2 : La réponse concernant les impacts sur la santé des riverains est fournie en détails au paragraphe 3.6

Aucun dédommagement n'est prévu pour les riverains du parc, puisqu'il n'y a pas de dégradation de leur qualité de vie ni de leur santé, mais des retombées économiques indirectes sont prévues. En effet, les communes et la communauté de communes vont bénéficier de retombées économiques et

fiscales (environ 10.000€/MW) qui permettront l'amélioration générale des conditions de vie des riverains.

Question 7-1 ondes infrasonores : La réponse concernant les infrasons au paragraphe 3.9.2.

Question 7-2 spectre des éoliennes : toutes les données sont disponibles dans l'annexe 5 de l'Etude acoustique

Question 7-3 fréquence de vibration des éoliennes : toutes les données sont disponibles dans l'annexe 5 de l'Etude acoustique

Question 8-1 validation des bridages : selon les qualifications citées plus haute, le BE Gantha est garant de la qualité de son étude.

Pour rappel, les éoliennes sont des **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** et dans le respect de la législation, une réception acoustique sera réalisée par un bureau d'études indépendant.

Question 9-1 Optimisation du bridage Nord-Est : le bruit résiduel est analysé comme « indépendant de la direction » (voir page 15 de l'Etude acoustique). La propagation du bruit des éoliennes est calculée selon la direction du vent portant.

Question 9-1 intérêt des bridages : La réponse concernant les infrasons au paragraphe 3.6.3.

Question 10 : pas de réponse à apporter

Question 11 balisages : La réponse concernant les infrasons au paragraphe 3.5.1.

Question 12 effets stroboscopiques : Rapport d'étude des ombres portées est annexé à l'étude d'impact

8 - La réponse sur la valeur de l'immobilier est fournie au paragraphe 3.8.3

9 - Dans cette contribution, plusieurs questions sont posées. Certaines questions font l'objet d'une réponse déjà donnée précédemment (le renvoi est fait au paragraphe concerné) ; pour les autres la réponse est donnée ci-dessous.

Q1 : Les aérogénérateurs sont-ils écologiques ?

Voir paragraphe 3.2.2

Q2 : Sont-ils économiques ?

Voir paragraphe 3.10.1

Q3 : Impactent-ils le paysage ?

Voir paragraphes 3.3 et 3.5

Q4 : Sont-ils sans danger pour l'écosystème ?

Voir paragraphe 3.4

Q5 : Et pour la santé ?

Voir paragraphe 3.9

Q6 : Sont-ils suffisamment éloignés des habitations ?

Voir paragraphe 3.8.2

Q7 : Sont-ils suffisamment éloignés des monuments historiques ?

Voir paragraphe 3.8

Q8 : Induisent-ils une baisse de la valeur immobilière ?

Voir paragraphe 3.8.3

Q9 : Contribuent-ils à aggraver la fracture sociale ?

Voir paragraphe 3.1.2

Q10 : Sont-ils rentables économiquement ?

Voir paragraphe 3.10.1

Q11 : Leur fabrication induit-elle des nuisances importantes ?

Voir l'Etude de Dangers page 31

Q12 : En est-il de même de leur acheminement ?

Voir page 22 de l'Etude de Dangers

Q13 : Et de leur implantation sur site ?

Voir Etude d'impact

Q14 : Cette implantation pollue-t-elle les sols ?

Voir paragraphe 3.11.1

Q15 : Les aérogénérateurs produisent-ils à plein temps ?

Voir paragraphe 3.10.1

Q16 : Existe-t-il dans nos régions des vents supérieurs à 6,5 m/s ?

Voir paragraphe 3.10.1

Q17 : Réalise-t-on des contre-expertises de la mesure des vents ?

Voir paragraphe 3.2.1

Q18 : Demande-t-on d'autres études que celles financées par les promoteurs ?

Voir paragraphe 3.2.1

Q19 : Le provisionnement sera-t-il suffisant pour déposer les machines ?

Voir paragraphe 3.10.5

Q20 : Les baux précisent-ils le nom du responsable de cette dépose ?

Voir paragraphe 3.10.5

Q21 : Les socles en béton ferrailé de 1500t seront-ils enlevés intégralement ?

Voir paragraphe 3.10.5

Q22 : Existe-il des produits hautement polluants dans les machines ?

Il n'en existe pas

Q23 : Ces produits sont-ils recyclables ?

Comme décrit dans l'Etude de dangers en page 47 : « L'activité de production d'électricité par les éoliennes ne consomme pas de matières premières, ni de produits pendant la phase d'exploitation. De même, cette activité ne génère pas de déchet, ni d'émission atmosphérique, ni d'effluent potentiellement dangereux pour l'environnement. »

Les seuls produits identifiés dans le cadre de la Ferme Eolienne des Rimalets sont utilisés pour le bon fonctionnement des éoliennes, leur maintenance et leur entretien. L'ensemble de ces produits et leur quantité sont décrits dans le tableau de la page 47 de l'Etude de dangers. Le tableau détaille également la façon dont ces produits sont évacués et traités.

Nous rajouterons également l'information que le modèle d'éolienne N117 de Nordex n'utilise pas de terres rares. En effet, la génératrice ne fonctionne pas avec des aimants permanents car il s'agit d'une machine asynchrone à double alimentation (MASDA).

Q24 : L'entretien des machines est-il polluant ?

Voir paragraphe page 37 de l'Etude de Dangers

Q25 : La dépose des machines sera-t-elle polluante ?

Voir paragraphe 3.10.5

Q26 : Les sites seront-ils de nouveau dégradés ?

Voir paragraphe 3.10.5

Q27 : Le coût de revient des aérogénérateurs installés dépasse-t-il leur rentabilité ?

Voir paragraphe 3.10.1

Q28 : Contribuent-ils à une diminution des émissions de CO2 ?

Voir paragraphe 3.2.2

Q29 : Respectent-ils les règles du droit aérien de propriété ?

La question n'étant pas développée, elle peut se comprendre de 2 façons différentes.

Si nous parlons ici de la navigation aérienne et des éoliennes qui peuvent représenter un obstacle à cette navigation, les services de la DGAC et de l'Armée de l'Air ont été consultés dans le cadre du projet des Rimalets. Ces deux administrations ont émis un avis favorable au projet : Avis de la DGAC du 04/08/2015 et avis de l'Armée de l'Air du 03/08/2015 (voir document Accords / Avis consultatifs).

D'autre part, si nous parlons ici du survol que les pales des éoliennes ont au-dessus des parcelles de terrain, nous renverrons donc à la Demande administrative aux pages 22 à 24 dans lequel toutes les parcelles utilisées par le parc éolien sont listées (y compris les parcelles uniquement survolées par les pales des éoliennes) et l'ensemble des accords des propriétaires concernés sont fournis en annexes 2 et 4 de ce dossier.

Q30 : Leur puissance installée correspond-t-elle à leur puissance réelle ?

La puissance des éoliennes est de 2,4 MW. Cette puissance correspond à la puissance nominale de fonctionnement de l'éolienne.

Q31 : Impliquent-ils la construction de nouveaux pylônes de transport ?

La description du réseau d'évacuation de l'électricité est fournie aux pages 197 et 198 de l'EIE. On peut notamment y lire : « L'ensemble des raccordements interne et externe est réalisé en souterrain.

»

Il n'y aura donc pas de nouveaux pylônes construits pour transporter l'électricité produite par le parc éolien des Rimalets.

Q32 : Existe-il une seule machine intégralement fabriquée en France ?

Voir paragraphe 3.10.11.

Q33 : La prolifération des projets va-t-elle entraîner une hausse de la CSPE ?

Voir paragraphe 3.10.10

Q34 : Ces projets font-ils ou non l'objet d'une propagande abusive et mensongère ?

Voir paragraphe 3.1.1

Q35 : La France produit-elle plus d'électricité qu'elle n'en consomme ?

Sans objet

Q36 : A-t-elle programmé la construction de nouvelles centrales nucléaires ?

Sans objet

Q37 : Les troubles à la santé engendrés par les aérogénérateurs ont-ils été reconnus officiellement par certains pays ?

Voir paragraphe 3.10.1

Q38 : Les pollueurs, seront-ils les payeurs comme le préconise la convention de La Haye ?

Comme décrit dans l'Etude de Dangers en page 47 : « L'activité de production d'électricité par les éoliennes ne consomme pas de matières premières, ni de produits pendant la phase d'exploitation. De même, cette activité ne génère pas de déchet, ni d'émission atmosphérique, ni d'effluent potentiellement dangereux pour l'environnement. »

L'énergie éolienne est respectueuse de l'environnement :

- Propre et inépuisable*
- Source de diversification et d'indépendance énergétique*
- Réversible et mature*

Q39 : S'ils n'étaient pas outrageusement subventionnés, continuerait-on à implanter les aérogénérateurs ?

Voir paragraphe 3.10.9

10 - *Dans cette contribution, plusieurs arguments sont avancés. Ils font tous l'objet d'une réponse déjà donnée précédemment :*

- Le manque de vent dans notre région : Voir paragraphe 3.2.1*
- La destruction irrémédiable du paysage de bocage et la pollution des sols : Voir paragraphe 3.3.1*
- La réduction de la valeur des biens immobiliers, la désertification de nos villages : voir paragraphe 3.8.10.*

– *Nuisances pour la faune et la santé : Voir paragraphes 3.9 et 3.4*

11 - Saturation visuelle : Voir paragraphe 3.10.10

Désertification : Voir paragraphe 3.3.2

12 - Dans cette contribution, plusieurs arguments sont avancés. Ils font tous l'objet d'une réponse déjà donnée précédemment : le renvoi est fait au paragraphe concerné.

- Infrasons : Le thème des infrasons est abordé plus en détails dans les parties 3.4.1 et 3.4.5.*
- Impact sur les animaux d'élevage : voir paragraphe 3.6.1*
- Distance habitations : voir paragraphe 3.2.5*
- Pas assez de vent : Voir paragraphe 3.2.1*

– *13 - Le pétitionnaire n'a pas de remarque sur cette pétition mais relève une dizaine de doublons dans les signataires.*

14 - Dans cette contribution, plusieurs arguments sont avancés. Certains arguments font l'objet d'une réponse déjà donnée précédemment (le renvoi est fait au paragraphe concerné) ; pour les autres la réponse est donnée ci-dessous.

- Pas de réduction des émissions de CO2 : Voir paragraphe 3.2.1*
- Soutien financier : voir paragraphe 3.10.9*
- Insertion environnementale : voir paragraphe 3.4.6*
- Performance économique : Voir paragraphe 3.2.1*
- Paysage de bocage : Voir paragraphe 3.3.1*
- Prise en compte des Natura 2000 sur la Vienne et l'Indre*

Une étude d'incidence sur le réseau Natura 2000 a été réalisée. Cette étude prend en compte toutes les zones Natura 2000 dans un rayon de 18km autour du projet des Rimalets, ce qui couvre 4 départements différents (Haute-Vienne, Vienne, Creuse et Indre).

- Impacts sur les monuments historiques classés : voir paragraphe 3.8*
- Impacts cumulés voir paragraphe 3.4.6*
- Valeur de l'immobilier : voir paragraphe 3.8.10*
- Tourisme : Voir paragraphe 3.3.2*
- Avifaune (Grue Cendrée, Bondrée Apivore, Milan Royal, Busard Saint-Martin) : voir paragraphe 3.4.3*
- Chiroptères : voir paragraphe 3.4.1*
- Effet du bruit sur la santé : voir paragraphes 3.6 et 3.9*
- Infrasons : Le thème des infrasons est abordé plus en détails dans les parties 3.4.1 et 3.4.5.*
- Terres rares : voir paragraphe 3.12.9*
- Avifaune (Grue Cendrée, Bondrée Apivore, Milan Royal, Busard Saint-Martin) : voir paragraphe 3.4.3*
- Chiroptères : voir paragraphe 3.4.1*
- Effet du bruit sur la santé : voir paragraphes 3.6 et 3.9*
- Infrasons : Le thème des infrasons est abordé plus en détails dans les parties 3.4.1 et 3.4.5.*
- Terres rares : voir paragraphe 3.12.9*

15 - Le Club National des Becassiers a déjà eu l'occasion de contribuer aux enquêtes

publiques des projets éoliens situés sur la Communauté de communes des Monts de Blond (portés par ABO Wind) et du projet éolien des Landes porté par Valorem avec, à chaque fois, la même contribution. A chaque fois la même réponse leur a été fournie et est donc reprise ici. Nous rappellerons que la Bécasse des Bois est un animal chassé en France et bénéficie d'une protection moindre par rapport aux autres espèces étudiées en détail dans l'étude avifaunistique. Cependant, des mesures de suivi comportemental et de mortalité sont prévus pour le projet des Rimalets (voir EIE page 191 : mesures MN-E3). Ces suivis concernent toute l'avifaune qui pourrait être présente sur le site des Rimalets, y compris donc la Bécasse des Bois. Des suivis complémentaires spécifiques à la Bécasse des Bois ne sont donc pas nécessaires. Enfin nous pourrions noter que la contribution fournie ici ne fait pas référence au projet des Rimalets mais au projet sur les Monts de Blond.

16 - Dans cette contribution, plusieurs arguments sont avancés. Ils font tous l'objet d'une réponse déjà donnée précédemment : le renvoi est fait au paragraphe concerné.

- Mitage du territoire : voir paragraphe 3.1.3
- Déficit de démocratie locale : voir paragraphe 3.1.1
- Tourisme : Voir paragraphe 3.3.2
- Impact sur l'avifaune et chiroptères : voir paragraphes 3.4.3 et 3.4.1
- Dépréciation des biens immobiliers : voir paragraphe 3.8.10
- Impact sur la santé humaine et animale : voir paragraphe 3.9

17 - La réponse est fournie au paragraphe 3.3.2.

18 - Dans cette contribution, plusieurs arguments sont avancés. Ils font tous l'objet d'une réponse déjà donnée précédemment : le renvoi est fait au paragraphe concerné.

- Impacts cumulés : voir paragraphe 3.4.6
- Impact sur le bocage : Voir paragraphe 3.3.1
- Tourisme vert : Voir paragraphe 3.3.2
- Fracture sociale : voir paragraphe 3.1.2
- Santé (étude acoustique) : voir paragraphes 3.6 et 3.9

19 - Dans cette contribution, plusieurs arguments sont avancés. Ils font tous l'objet d'une réponse déjà donnée précédemment : le renvoi est fait au paragraphe concerné.

- Impact sur les grues cendrées : voir paragraphe 3.4.3
- Infrasons : Le thème des infrasons est abordé plus en détails dans les parties 3.4.1 et 3.4.5.
- L'énergie éolienne est chère et ne diminue pas les émissions de CO2 : Voir paragraphe 3.2.1
- Pas assez de vent : Voir paragraphe 3.2.1
- Démantèlement : voir paragraphe 3.10.5
- Dépréciation immobilière : voir paragraphe 3.8.10

Avis de la Commission :

La commission prend acte des réponses du Maître d'Ouvrage. Il est vrai que les interrogations énoncées dans les pétitions ont déjà reçu une réponse dans les chapitres précédents.

XIII : Observations favorables au projet éolien

Les partisans du projet sont en général moins prolixes et développent les arguments suivants :

1- Les communes rurales ont besoins de nouvelles ressources. Économiquement c'est vital pour cette région qui n'est ni industrielle, ni touristique.

2- Ce projet ne pénalise pas l'activité agricole et s'intègre bien au paysage.

Concernant l'agriculture, n'oublions pas que ce sont les agriculteurs qui sont à l'origine de ce projet.

Que pensez de la nuisance produite par ce déferlement d'affiches et de graffitis dans l'espace public ? C'est une agression quotidienne... Il y a eu moins d'hostilités lors de l'exploitation des mines d'uranium dans notre secteur, on subit encore aujourd'hui les impacts sur les 'verses à stériles miniers' qui émettent toujours de la radioactivité. Des hectares de terrain restent inutilisables et bizarrement personne n'en parle. (R 47)

3- L'énergie produite est une énergie propre. Le vent peut être exploité sans danger, alors que le nucléaire... Les études préalables dans les différents domaines ont été menées avec compétence et fiabilité par des bureaux d'étude spécialisés. Le choix de l'emplacement est optimisé sur tous ses aspects. Les évolutions climatiques et les répercussions sur la forêt poussent au développement des énergies renouvelables. (L141)

4- Solution intermédiaire pour permettre de réduire le nucléaire et ses dangers.

5- Très peu bruyante par rapport au bruit de l'autoroute. Les études d'impact réalisés ont permis de limiter les effets négatifs de l'implantation des éoliennes. Le démantèlement est prévu et la remise en état du site est garantie.

6- Concernant la santé, n'oublions pas tous les cancers générés par le nucléaire.

7- Promouvoir l'indépendance énergétique en se protégeant un peu plus des approvisionnements en pétrole, en uranium... Dans le contexte d'insécurité où nous vivons il serait déraisonnable de se priver de cette source d'énergie locale.

8- Le problème des déchets et du démantèlement des centrales nucléaires n'est pas réglé et sera sans doute bien supérieur à ce qu'il avait été évalué ; le retraitement des déchets est dangereux. De plus actuellement beaucoup de réacteur sont à l'arrêt pour maintenance. (Parc vieillissant).

9- Démarche citoyenne, tout le monde peut participer. Un actionnaire VEM87 demande néanmoins qu'une attention particulière soit portée sur les nuisances sonores. (C44)

10- Dynamiser le tissu économique local d'une région peu peuplée grâce aux taxes versées.

11- Permettre de lutter contre le réchauffement climatique.

12- Ne pas oublier que les autres sources d'énergie cumulent aussi bien des inconvénients.

Une personne précise : « L'hydraulique avec ces m³ de bétons pour les

barrages(allusion est faite au barrage d'Eguzon d'une superficie de 312ha pour une production de 72 MW seulement et ses 220 000 m3 de béton et les terres agricoles perdues) , le solaire avec des panneaux occupant de grandes superficies pour une production modeste... »(R 47)

13- Concernant l'immobilier, les prix sont déjà très dégradés du fait du manque d'activité dans la région.

14- Monsieur le Maire des Grands Chézeaux précise que ce projet n'a pas été passé sous silence dans sa commune et qu'il communique depuis 2009 à ce sujet. (documents justificatifs joints C131).

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière du pétitionnaire. Certains arguments présentés dans ces contributions ont parfois été mis en avant dans les réponses apportées aux contributions défavorables.

Avis de la Commission:

Les partisans de ce projet insiste sur le fait que c'est un projet sans danger qui permettra de dynamiser le territoire.La commission prend note.

En Conclusion :

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'enquête publique a parfaitement joué son rôle en permettant aux habitants du territoire de s'exprimer sur le projet.

Le mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique permet ainsi, en complément des temps d'échanges et de présentations publiques antérieurs, de compléter leur niveau d'information.

Le pétitionnaire souhaite rappeler que la majorité des réponses est issue du dossier soumis à enquête publique.

Il ressort qu'une forte mobilisation a caractérisé cette enquête publique puisque plus de 420 contributeurs ont participé à cette étape de concertation sur le projet.

***Sur le fond,** dans les avis défavorables, bien que certaines contributions apportent des réflexions sur le projet, auxquelles le pétitionnaire a répondu dans ce mémoire, la majorité est d'ordre général sur l'éolien et émane d'un refus global de l'énergie éolienne.*

Le pétitionnaire a répondu à l'ensemble des sujets abordés lors de cette enquête publique.

Nous noterons qu'au cours de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 10 octobre au 10 novembre 2016, des actes inadmissibles de la part de certaines personnes ont été observés par les porteurs du projet. Une croix gammée a notamment été dessinée sur un panneau d'avis d'enquête publique et a fait l'objet d'un dépôt de plainte contre X.

Des graffitis ont été dessinés sur les voies communales des communes d'implantation, dégradant ainsi l'espace public.

Des menaces ont été reçues par des élus.

Enfin, le porteur de projet a reçu un courriel, ayant détourné l'adresse mail de la mairie de

Saint-Georges-les-Landes. Il s'agit d'une usurpation d'identité, ce qui est un délit. Il nous paraît très important de souligner ces comportements, alors qu'il s'agit d'étapes réglementaires, sous responsabilité préfectorale, dans l'instruction d'un dossier, étapes ayant pour objectif la concertation autour du projet.

*La particularité du projet, développé en partenariat avec VEM87, composée à 100% de citoyens, est qu'il s'agit d'un **projet citoyen**. Soutenu par tous les élus du territoire depuis 10 ans, ce projet est le fruit d'une concertation à l'échelle du Pays du Haut Limousin et a fait l'objet de beaucoup d'étapes de communication, justifiant sans doute la mobilisation lors de cette enquête publique.*

*Nous rappelons qu'aujourd'hui, VEM87 comporte 66 citoyens comme cela a plusieurs fois été soulevé dans les contributions, mais que **le capital du parc éolien sera ouvert à tous les citoyens au moment de son financement**.*

*Nous noterons une forte mobilisation locale en faveur du projet qui met en évidence que c'est un projet de territoire, **soutenu de longue date par un grand nombre d'habitants**. Les communes concernées par le périmètre d'affichage (6km autour des éoliennes) ont de plus voté majoritairement « pour » le projet.*

***Le réchauffement climatique est aujourd'hui avéré** et les objectifs, aux échelles nationale et internationale, pour le limiter sont ambitieux, mais réalisables.*

Le projet des Rimalets s'inscrit dans cette dynamique et contribuera à l'atteinte de ces objectifs, le dossier d'étude fourni à l'enquête publique démontre de sa viabilité.

Avis de la Commission :

L'enquête publique a effectivement permis à un nombre très important de personnes de s'exprimer. Les observations ont été de bonnes qualités et nous avons pu percevoir à travers les questions, les doutes et les inquiétudes du public vis à vis de ce projet.

Le maître d'ouvrage a apporté des réponses détaillées aux questions; suite à ces réponses la commission a émis son avis.

La commission a été surprise par l'hostilité soulevé par ce projet. Il semble régner dans le secteur un véritable climat de méfiance, de jalousie envers les initiateurs du projet et surtout de ceux qui vont en retirer un bénéfice direct.

Concernant le projet citoyen et les rapports financiers qui en découlent, la commission d'enquête n'a pas à porter de jugement sur ce sujet.

Malgré tout cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, les permanences n'ont pas été perturbées et le public a pu s'exprimer en toute sérénité.

Le Président de la Commission d'Enquête

André GRAND

Les membres de la Commission d'enquête

Bernard GALZIN

Roland VERGER

COMMISSION D'ENQUÊTE:

Commissaires enquêteurs titulaires

André GRAND, Président

Bernard GALZIN

Roland VERGER

Commissaires enquêteurs suppléants :

Georges LAURENT

Bernard CROUZEVIALLE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE de SAINT GEORGES-les-LANDES
et du GRANDS-CHEZEAUX

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION
D' ENQUETE relatif à la demande d'autorisation unique en vue
d'exploiter un parc éolien sur les communes de
Saint Georges les Landes et Les Grands Chézeaux
par la S.A.S Ferme Éolienne des Rimalets.**

Cadre réglementaire

-Vu le code de l'environnement livre 1er et livre V et notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-24 et R512-14,

-Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

-Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 et notamment l'article 14,

-Vu la demande déposée le 16 novembre 2015 et complétée le 10 mai 2016 par la SAS Ferme Éolienne des Rimalets- 2 rue du Libre Échange- CS 95893 31506 TOULOUSE Cedex 5 en vue d'obtenir l'autorisation unique afin d'exploiter le parc éolien des Rimalets sur les communes de Saint

Georges Les-Landes et Les Grands-Chezeaux, classé sous la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

-Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête,

-Vu le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 1er août 2016.

1- CONTEXTE GENERAL.

Modalités

1. Désignation du Commissaire enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 22 août 2016 a désigné une commission d'enquête composée comme suit:

Président: M.André GRAND

Membres Titulaires: M.Bernard GALZIN

M.Roland VERGER

Membres suppléants: M.Georges LAURENT

M.Bernard CROUZEVIALLÉ

En cas de défaillance de M.André GRAND, la présidence de la commission sera assurée par M.Bernard GALZIN.

2. Durée de l'enquête

L'enquête publique a duré 32 jours entiers consécutifs, du lundi 10 octobre 2016 au jeudi 10 novembre 2016 inclus.

2- RAPPEL SUR LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET.

2-1:Caractéristiques des communes de St Georges -les-Landes et du Grands-Chézeaux.

Les communes de Saint Georges les Landes et Le Grands Chezeaux sont des communes rurales, qui après une forte décroissance de la population, tendent vers une stabilisation. Avec respectivement 246 hab. et 251 hab. au dernier recensement de 2011 la densité de la population de ces communes est sensiblement similaire à la densité de l'intercommunalité (17,2 hab./km²) et est bien inférieure à celle du département (68,1 hab./km²).

L'habitat est présent sous forme de hameaux et de fermes isolées.

Situées au Nord du département de la Haute Vienne le site d'implantation potentielle couvre une zone d'environ 360 hectares et il est intégré dans une zone favorable au développement de l'éolien par le Schema Régional Eolien du Limousin, annexe du Schéma Régional du Climat et de

l'Energie (SRCAE) approuvé le 23 avril 2013.

Ce site se trouve dans un secteur au relief relativement peu marqué, ce vaste plateau ondulé s'affaisse doucement vers le Nord- Est avec des altitudes s'échelonnant entre 250 et 300m.

La zone est occupée par une mosaïque paysagère avec un bocage assez dense, quelques surfaces cultivées et quelques parcelles boisées.

Il est à noter que le secteur est concerné par un développement récent de l'éolien, d'autres projets sont en cours à des étapes de développement variables.

2-2 Historique et caractéristiques principales du projet.

Historique

Le projet de parc éolien est réalisé conjointement par les sociétés ABO-WIND et Vent en Marche 87 (VEM87). La Société dépositaire de l'autorisation unique est la SAS Ferme Eolienne des Rimalets qui exploitera la parc.

Vent en Marche 87 est actuellement un groupe de 66 citoyens locaux qui a initié le développement éolien sur le territoire du Haut Limousin par l'intermédiaire d'une structure existante : la CUMA la Chézalande.

Ce projet a donc été initialisé par la CUMA Chézalande en 2006 et afin de poursuivre cette démarche, une société indépendante a été créée VEM87 . La signature du partenariat avec ABO Wind est intervenu en août 2013 et la création de la SAS Ferme Eolienne des Rimalets en Octobre 2015.

Jusqu'à l'obtention des autorisations, la société ABO Wind France utilise les capacités financières du Groupe ABO Wind. A l'appui de sa demande, la Société ABO Wind produit les bilans sommaires des années 2012 à 2014. Ces documents rapportent une activité largement bénéficiaire.

Caractéristiques

Ce projet de Ferme éolienne des Rimalets consiste en:

-l'implantation de 9 éoliennes en deux groupes de 5 et 4 éoliennes, respectivement situées sur la commune de Saint Georges-Les-Landes et Les Grands-Chézeaux, formant deux bouquets de part et d'autre de la Route Départementale n°2. Les 9 éoliennes retenues sont de type Nordex N117, avec pour chaque éolienne, une hauteur totale de 178,40m (hauteur au moyeu:120m, survol des pales:58,40m) pour une puissance unitaire de 2,4MW.

-un réseau de voies d'exploitation et de plateformes de grutage dont les dimensions sont de 25m x 55m (installation et maintenance).

-La création de deux postes de livraison d'environ 23 m² d'emprise au sol (interconnexion des câbles électriques et appareillage de contrôle)

A noter que toutes les liaisons électriques sont souterraines.

A l'issue de la période d'exploitation du Parc Eolien (estimée de 20 à 30ans) le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les modalités de remise en états des terrains, conformément aux arrêtés du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 et aux conditions particulières mentionnées dans les promesses de bail signées avec les propriétaires des terrains.

Enfin l'implantation des machines a été défini en fonction des contraintes d'aménagement, des préconisations paysagères, environnementale et de critères techniques avec pour objectifs d'utiliser au maximum les chemins existants et de respecter les distances réglementaires par rapport aux habitations.

2-3 Justification du projet

En préambule le projet s'inscrit dans le cadre d'une politique nationale en faveur du développement éolien. L'objectif national fixé par le Grenelle de l'Environnement est de produire 23% de l'énergie consommée au moyen de sources d'énergies renouvelables à l'horizon 2020.

Ce projet initié en 2013 contribuera aux objectifs fixés par le Schéma Régional Eolien du Limousin et du département de la Haute-Vienne.

Le territoire de la Communauté de Communes de Brame-Benaize s'est avéré intéressant pour le développement de l'éolien (un mât de mesures de vent installé en avril 2014 a permis d'estimer le gisement éolien avec des résultats favorables), en outre le maître d'ouvrage justifie ce projet par le fait qu'il offre des possibilités de raccordement multiples ainsi que de faibles contraintes techniques, paysagères et patrimoniales.

Les propriétaires fonciers concernés par l'implantation de ces structures ont tous donné leur accord à la construction de la Centrale Eolienne des Rimalets ainsi que sur les conditions de démantèlement et de remise en état après exploitation, avec constitution par la société ABO-Wind de garanties financières fixées à 50 000€ par éolienne.

A noter que les 2 communes concernées par le projet se réfèrent au règlement national d'urbanisme (RNU). La zone d'implantation des éoliennes est compatible avec le document d'urbanisme. L'appropriation citoyenne et locale est également un facteur important à la création de ce parc éolien.

La présence d'éoliennes est compatible avec l'exploitation des terres agricoles, néanmoins une superficie d'environ 2000m² par éolienne sera gelée pendant toute la durée de vie de celle-ci.

Dans la zone d'étude, l'habitat est relativement faible et dispersé avec quelques villages. Ce projet reste éloigné des bourgades périmétriques, à l'exception de Saint Georges-les-Landes, par ailleurs le parc projeté se situe à 615m des fermes ou habitations les plus proches.

3- AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D' ENQUETE.

3-1 Observations sur la procédure et sur le déroulement de l'enquête:

La commission a mené l'enquête publique en toute indépendance, avec diligence, équité, et dans des conditions légales de procédures.

La SAS FERME EOLIENNE des RIMALETs a déposé une demande d'autorisation unique réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du parc éolien sur le territoire des

communes de St Georges Les Landes et Les Grands Chézeaux.

-Cette demande a généré la présente enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Saint Georges Les Landes, siège de l'enquête et en mairie des Grands Chézeaux avec un affichage dans les communes concernées par le périmètre ICPE, du département de la Haute Vienne, du département de l'Indre et du département de la Creuse.

-Le responsable du projet a procédé à l'affichage sur le site, en 7 endroits, de l'avis de publicité dans les conditions réglementaires.

-Ces affichages ont été maintenus et vérifiés par huissier.

-Une information du public, répondant aux obligations légales, a été réalisée par publicité dans les annonces légales des journaux diffusés dans la Haute Vienne, dans l'Indre et dans la Creuse.

-L'avis d'enquête et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

-Un dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture des mairies concernées par le périmètre ICPE.

-La commission a assuré les huit permanences, prévues par l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°2016/078 du 9 septembre 2016 et réparties dans les deux communes : St Georges Les Landes, siège de l'enquête et Les Grands Chézeaux. Le public a pu formuler ses observations sur les registres déposés dans ces 2 communes, par courrier adressé au Président de la Commission d'Enquête à la mairie de St Georges Les Landes ainsi que par courriel à une adresse dédiée:

enq.eolienrimalets@orange.fr

A noter qu'à chaque permanence au moins deux commissaires-enquêteur étaient présents, compte tenu nombre de personnes souhaitant avoir des renseignements et s'exprimer.

La Commission a procédé à:

-une étude attentive et approfondie du dossier mis à la disposition du public, suivie d'une réunion avec le responsable du projet pour connaître l'historique de ce projet et pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête,

-une visite du site pour mieux comprendre les objectifs visés par le projet de parc éolien, pour visualiser concrètement l'implantation des éoliennes, les chemins d'accès et les différents hameaux dans leur environnement ainsi que les différentes zones de la commune.

-l'étude des 194 observations qui ont été inscrites sur les 4 registres mis en place sur les communes de St Georges les Landes et Les Grands Chézeaux, des 196 lettres et des 4 pétitions qui ont été reçues à St Georges Les Landes, siège de l'enquête ainsi que des 134 courriels reçus sur l'adresse mail, strictement réservée à l'enquête, ouverte à St Georges Les Landes.

-la répartition par thèmes des observations portées sur les registres, les lettres et les courriels remis ou reçus en tenant compte des avis défavorables et favorables au projet du parc éolien des Rimalets

-la communication dans le délai réglementaire de la synthèse des observations, réparties par thèmes, au responsable du projet ainsi que la totalité des observations (registres, lettres et courriels).

-la réception du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage dans le délai imparti.

-la demande d'une prolongation de 13 jours à la Préfecture pour remettre le rapport définitif, cette demande a été acceptée par le maître d'Ouvrage.

-à la prise en compte de toutes les observations formulées sur le registre et par courriers ainsi que du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.

3-2: Avis et conclusions de la commission sur le projet:

Observations de portée générale

L'énergie éolienne contribue à atteindre l'objectif de 23 % d'énergies produites à partir d'énergies renouvelables en 2020.

La France, comme chaque pays, conduit sa politique énergétique en fonction de ses ressources propres et de manière indépendante.

Dans ce contexte, elle a fait le choix d'un « mix » énergétique avec une part croissante des énergies renouvelables ; le lieu d'implantation de ce projet répond aux exigences définies par le SRCAE dans le cadre national,

Le site d'implantation est intégré dans une zone favorable au développement de l'éolien par le Schéma Régional Eolien du Limousin, annexe du Schéma Régional du Climat et de l'Energie (SRCAE) approuvé le 23 avril 2013.

L'implantation des éoliennes a été réalisée en accord avec les agriculteurs propriétaires des parcelles.

Les 2 communes concernées par le projet se réfèrent au règlement national d'urbanisme (RNU). La zone d'implantation des éoliennes est compatible avec le document d'urbanisme.

Les conseils municipaux des Grands Chézeaux, de St Sulpice Les Feuilles, de Beaulieu, de Jouac, de Mailhac sur Benaize, d' Arnac la Poste, de La Châtre l'Anglin et de Saint Georges les Landes ont émis **un avis favorable** pour la demande d'autorisation unique pour le projet des Rimalets.

-Les conseils municipaux d'Azérables, de Bonneuil, de Cromac ont émis **un avis défavorable** pour la demande d'autorisation unique pour le projet des Rimalets.

-Les conseils municipaux de Mouhet, Chaillac et Saint Léger Magnaneix n'ont pas donné de réponse à ce jour.

Avis et conclusions de la commission après analyse du dossier et des observations du public:

Suite aux observations du public une visite complémentaire du site par la commission a été

effectué pour mieux comprendre les objectifs visés par le projet et pour visualiser concrètement les hameaux les plus proches dans leur environnement ainsi que différentes zones concernées

La commission estime :

1- Sur l'opposition à l'implantation du projet et l'insuffisance d'information

- que le public a très majoritairement exprimé son opposition au projet;
- qu'à ce jour 8 municipalités ont émis un avis favorable et 3 un avis défavorable;

-que les études du dossier prennent en compte les effets cumulés avec les parcs exploités, autorisés, ou ayant fait l'objet d'un Avis de l'Autorité Environnementale dans un rayon de 20 km. (Le parc éolien le plus proche est situé à 9 km);

-que 4 variantes d'installation ont été étudiées, que de nombreux critères ont été analysés pour déterminer la variante la moins impactante; que le choix de la variante 4 retenue permet de réduire les risques d'impacts potentiels identifiés;

- que le projet retenu respecte la distance minimum de 500 m par rapport aux habitations;

-que ce projet est sans incidence notable sur les six sites Natura 2000 se trouvant dans un rayon de 20 km;

-que l'implantation des éoliennes a été réalisée en accord avec les agriculteurs afin de ne pas perturber l'exploitation des parcelles,

-que les projets éoliens consomment peu d'espace, que les implantations se font en bordure de parcelles; de ce fait la perte de surfaces agricoles est très limitée;

-que les dessertes des éoliennes résultent de considérations techniques et environnementales permettant à la fois d'utiliser au maximum les chemins existants et de protéger au maximum la végétation;

-que comme dans beaucoup de domaines, on peut toujours souhaiter être mieux informé. Des réunions d'informations, des permanences publiques ont eu lieu dans les deux mairies en amont de cette enquête. Un bulletin d'information a été distribué en octobre 2014 dans les 2 communes concernées.

2 - Sur les aspects économiques et financiers du projet.

-que les études de vent montrent une vitesse de vent acceptable au niveau du rotor expliquant le choix du modèle d'éolienne, la puissance installée prévue est de 21,6 MW, ce qui correspond à une économie de 38 794 téq. CO2 par an et une production annuelle de 57 758 Mwh. (production qui prend en compte les bridages acoustiques). L'énergie éolienne avec les autres énergies renouvelables a vocation à réduire la consommation des ressources fossiles, à apporter sa contribution au «mix» énergétique ;

-que le dossier comporte tous les éléments conformes à la réglementation pour le démantèlement des éoliennes et la remise en état du site par l'exploitant ou dans le cas de défaillance

de celui-ci;

-que le suivi du développement du projet, jusqu'à son terme est placé sous le contrôle des services de l'État qui s'assure des garanties financières relative au démantèlement.(Un document attestant de la constitution des garanties financières sera transmis à la Préfecture);

-que les retombées financières, sous forme de taxes, représentent un montant non négligeable pour des communes rurales et profiteront à toute la population.On peut aussi penser que les élus locaux ont le souci du bien commun et sont tout à fait aptes et compétents pour apprécier les intérêts des collectivités;

-que les éventuels effets du brassage des pales sur les exploitations arboricoles fruitières en période de bourgeonnement et floraison n'ont pas été étudiés. Cette méconnaissance du phénomène fera l'objet d'une réserve.

3 -Sur l'impact paysager et les nuisances visuelles

-que la commission, suite aux nombreuses observations concernant le paysage, s'est rendue sur site afin d'analyser le plus objectivement possible les conséquences sur les habitations les plus proches, sur le paysage et sa perception dans son ensemble. Les sites suivants ont été visualisés: le Château de Lascroux , les vues depuis différents points de Cromac, le hameau de Boubraud , Soullignac , Le Mazéraud , le Château de Brosse et Chaillac dans l'Indre, les hameaux des Galleries et des Serventières;

- que cette visite complémentaire sur zone, a permis à la commission d'enquête de percevoir en toute sérénité la réalité des qualificatifs utilisés par le public pour décrire ce territoire, à savoir: «calme, tranquillité, reposant, bocage préservé»;

-que l'étude paysagère est de bonne qualité avec de nombreux photomontages permettant d'appréhender l'impact,même si on peut regretter qu' il y ait eu quelques oublis notamment au niveau des hameaux les plus proches comme le «Le Mazéraud»;

- qu'il est vraisemblable que l'impact visuel sera atténué par le maillage bocager , mais que l'impact sera relativement fort sur certaines habitations ,notamment les plus proches du parc;

-que le balisage lumineux est obligatoire et respectera la réglementation en vigueur; que des discussions en cours entre les différents professionnels concernés pourraient permettre s'assouplir cette réglementation;

4 - Sur les nuisances relatives au bruit

-que les nuisances sonores ,même si elles ont déjà été appréhendées avec des mesures de bridages déjà prévues, devront être contrôlées notamment au niveau des hameaux les plus proches.

La commission prend note que Le Maître d'Ouvrage prévoit de faire 2 campagnes de mesures au cours des 18 premiers mois après la mise en service. La commission fera une réserve à ce sujet.

5 - Sur les nuisances relatives à la faune et à la flore

-que des mesures ont été prises pour l'avifaune et plus particulièrement pour les chiroptères , notamment par le respect d'une distance minimale d'éloignement entre le bout des pales des éoliennes et la canopée, par une programmation d'arrêt de l'éolienne E7 (mesure MN-E2), il demeure néanmoins, compte tenu de ce milieu bocager très dense, une incertitude concernant d'autres éoliennes qui sont situées à proximité d'un boisement ou d'une haie. Cette incertitude fera l'objet d'une réserve;

- que l'étude d'impact ne mentionne pas la bécasse des bois et que l'état initial de cette espèce n'a pu être établi avant la construction du parc. Ce manque fera l'objet d'une réserve;

-que la disposition des éoliennes(quasi-parallèles à l'axe de migration) avec un espace entre les deux groupes d'éoliennes de part et d'autre de la départementale n°2 permettra de limiter le risque de collision sur l'avifaune migratrice. Un protocole de suivi devra néanmoins être mis en place;

-que des mesures de protection seront installées lors de la phase des travaux pour les batraciens et notamment le sonneur à ventre jaune.(pose de filets de protection lors des travaux d'installation);

- que des mesures spécifiques, sur l'avifaune, liées à la phase travaux seront réalisées de façon à éviter les perturbations des espèces nicheuses.(Mesures MN-C3 , MN-C6 et MN-C7);

-que les enjeux concernant la flore sont très faibles.(Aucune espèce protégée floristique n'a été identifiée).

6 – Sur l'impact sur le patrimoine,l'immobilier et le tourisme

- que l'impact sur le patrimoine sera très faible;

-que les revenus liés au tourisme sont tributaires de nombreux paramètres nationaux et même internationaux. Le projet concerne un espace dédié à l'agriculture en dehors des grandes voies de circulation;

-que dans le contexte actuel du marché immobilier, il est hasardeux d'imputer, à priori, à l'implantation d'un parc éolien des pertes qui, dans tous les cas ne sont réelles qu'à l'issue d'une vente et comportent une large part d'appréciation subjective; que la sensibilité de chaque personne par rapport aux éoliennes est souvent différente;

-que la labellisation de nouveaux gîtes semblent possible, mais que dans les exemples fournis par le Maître d'Ouvrage aucune date ne nous a été transmise indiquant que cette démarche a été réalisée après la construction des parcs éoliens. En l'absence de cette information, la commission d'enquête n'est pas en mesure de formuler un avis;

7- Sur les ondes hertziennes

-que le Maître d'Ouvrage s'engage à solutionner les problèmes éventuels.

8-Sur la santé humaine et animal

-qu'au regard des connaissances scientifiques actuelles , les infrasons n'ont pas d'effets nuisibles sur l'homme et sur l'animal.

En conclusion:

L'arrivée dans les paysages de structures rendues nécessaires, par l'évolution économique et dans notre cas par le besoin de produire une l'énergie propre renouvelable, capable de se substituer à une énergie issue d'une production thermique très polluante, peut avoir des conséquences plus ou moins agréables sur les lieux de vie .Pour autant peut-on abandonner cette ambition si tous les impacts associés à ces projets ont été bien analysés ,contrôlés et maîtrisés....

En conséquence de ce qui précède et à la majorité de ses membres la commission d'enquête émet un avis favorable, assorti des trois réserves suivantes à la demande d'autorisation unique concernant l'implantation d'un parc de neuf éoliennes et de deux postes de livraison sur les communes de Saint Georges-Landes et Les Grands Chézeaux tel qu'il a été soumis à la présente enquête publique.

Les réserves sont les suivantes:

1 – Sur l'avifaune:

*-Concernant l'avifaune protégée et les chiroptères et compte tenu des incertitudes qui pèsent encore sur les éoliennes E3 , E6 ,E7 ,E8, E9 voir E2 dans ce milieu bocager , la commission préconise la mise en place d'un dispositif permettant de limiter les risques de collision avec les chiroptères qui intègre une modélisation de leur activité durant **L'année précédent l'installation des éoliennes** et un asservissement des aérogénérateurs concernés aux périodes critiques.Il serait souhaitable que ce dispositif soit opérationnel dès la mise en service et puisse être justifié auprès des services des installations classées.*

Un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères serait souhaitable et à envisager chaque année pendant 5 ans.Ce suivi fera l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

-Concernant l'avifaune migratrice, un arrêt temporaire de certaines éoliennes doit aussi être envisagé en cas d'impact avéré lors des périodes de migration avec des conditions météorologiques défavorables.

*- Concernant la bécasse des bois, le caractère discret et l'activité nocturne de cette espèce n'ont pas permis la réalisation d'une étude d'impact avec les moyens conventionnels. Un **état initial** de cette espèce doit être réalisé **avant la construction du parc.** Compte-tenu des difficultés rencontrées, l'étude initiale et le suivi prévu doivent être menés avec des **moyens dédiés.***

2- Les phénomènes liés au brassage des pales doivent être étudiés sur l'ensemble des

conditions d'exploitation des éoliennes. Il y a lieu de déterminer si un impact négatif peut se développer sous certaines situations et remettre en cause une exploitation arboricole fruitière à proximité des installations.

3- Concernant le volet acoustique, la commission a pris note que deux campagnes de mesures acoustique seront réalisées au cours des 18 premiers mois après la mise en service du parc éolien. Une première campagne sera réalisée en période estivale (présence de feuilles dans les arbres, entre avril et septembre) et une seconde en période hivernale (absence de végétation, entre novembre et février).

Cette nouvelle mesure des niveaux d'émission sonore devra être réalisée, notamment au niveau **des habitations les plus proches**, par un organisme qualifié.

Le contrôle sera fait dans des conditions prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage) des installations, mis en place lors de la mise en service du parc éolien.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne ou nocturne, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs devra être mis en place permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles.

Les éventuelles nouvelles dispositions devront faire l'objet d'un rapport tenu à la disposition des installations classées.

Le Président de la Commission d'Enquête

André GRAND

Les membres de la Commission d'enquête

Bernard GALZIN

Roland VERGER